

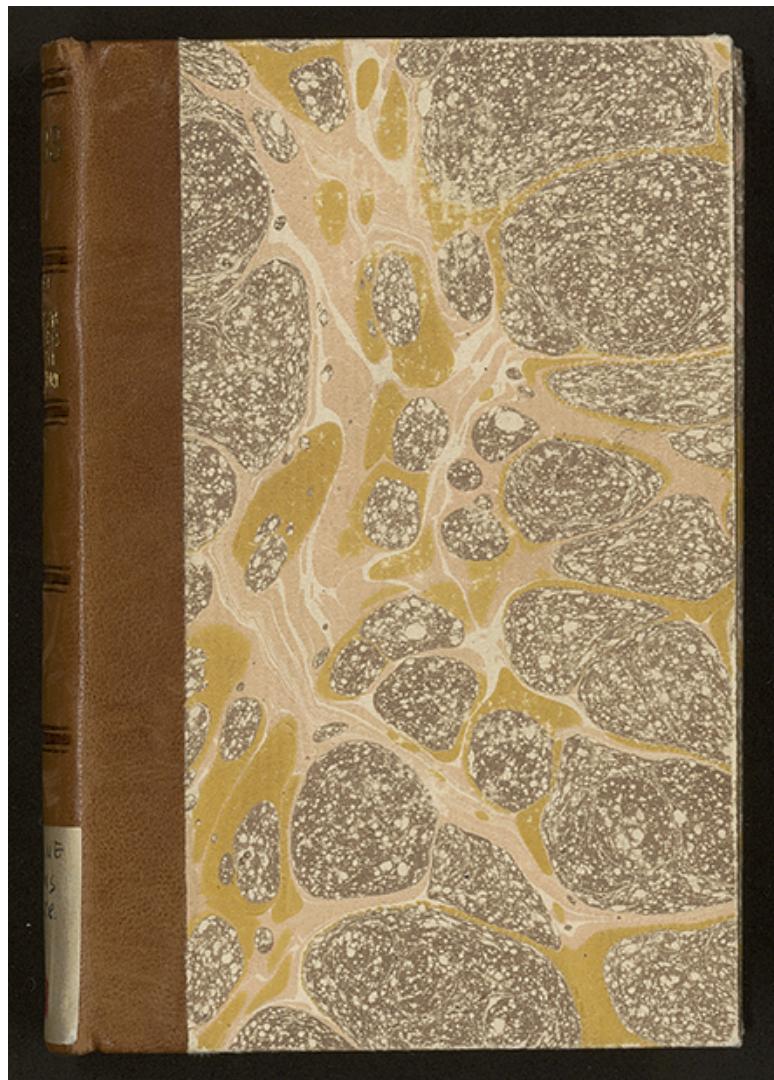
Bibliothèque numérique

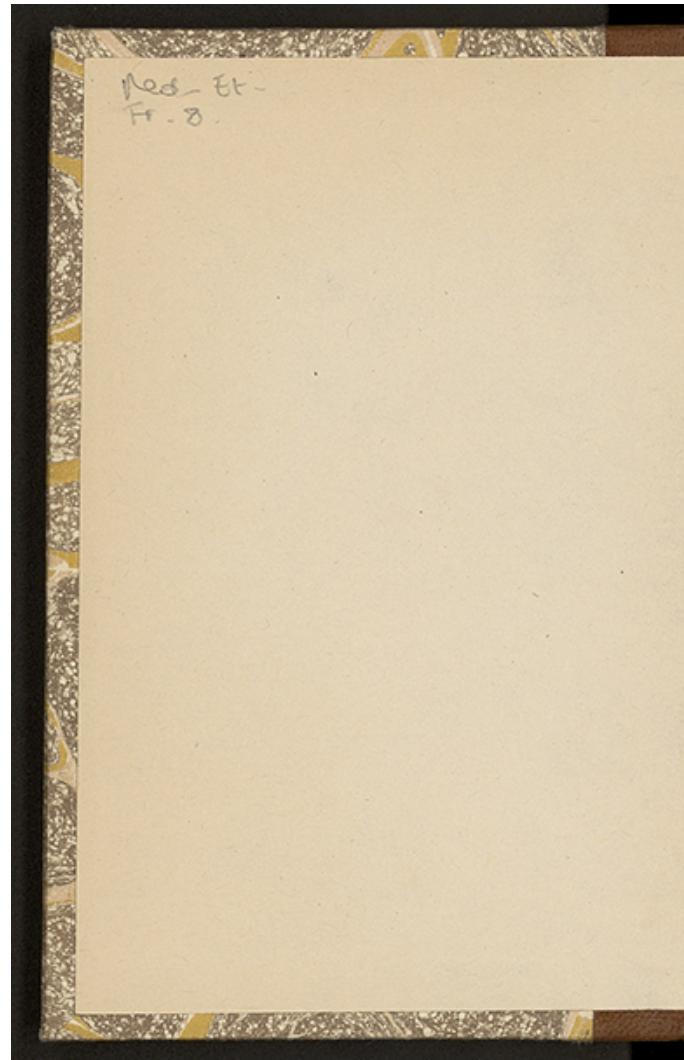
medic@

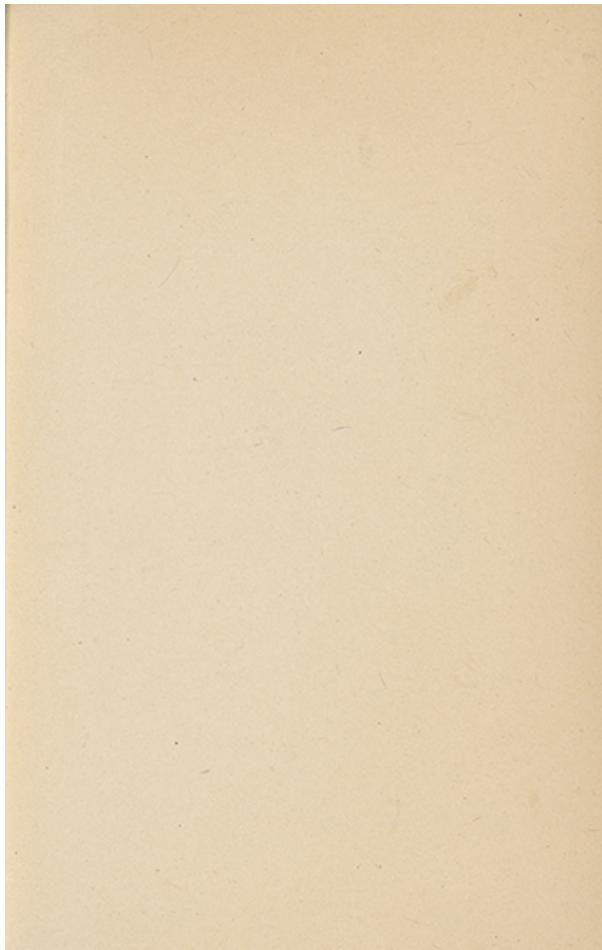
**Hubert, L.. Manuel des lois et
réglemenſ sur les études et l'exercice
des diverses parties de la médecine**

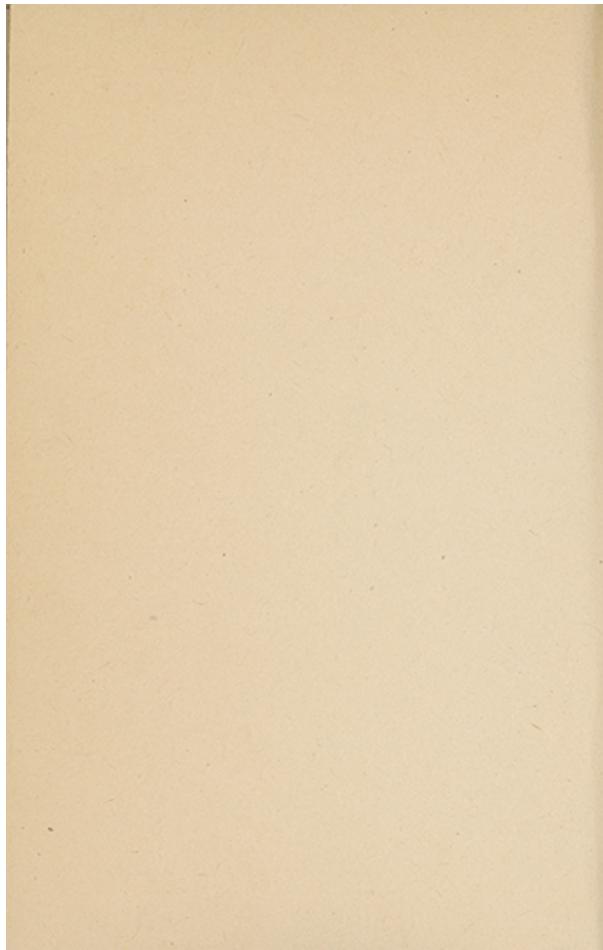
Paris : Gabon et Cie, 1826.

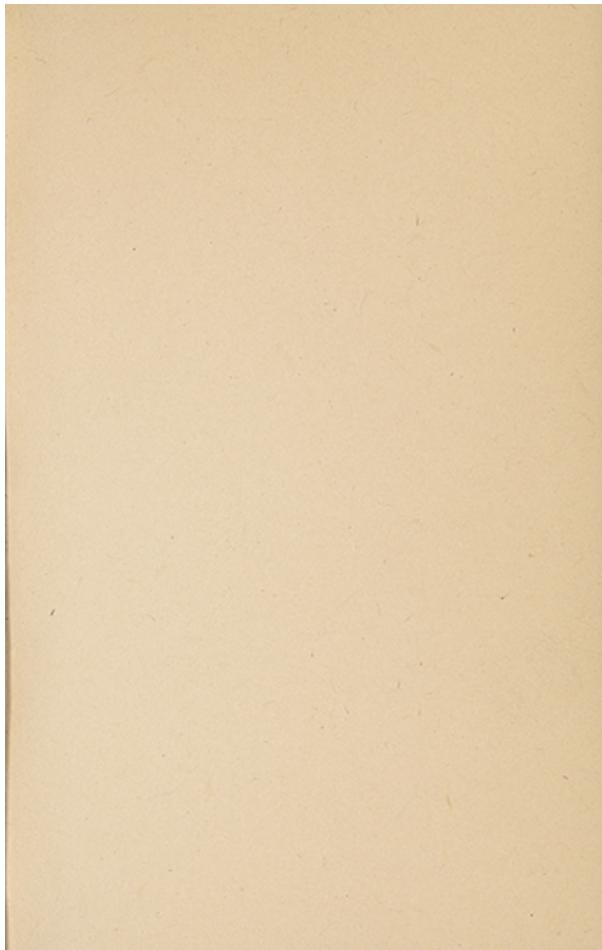
Cote : HM Mag.SPE Med Etudes FR 008

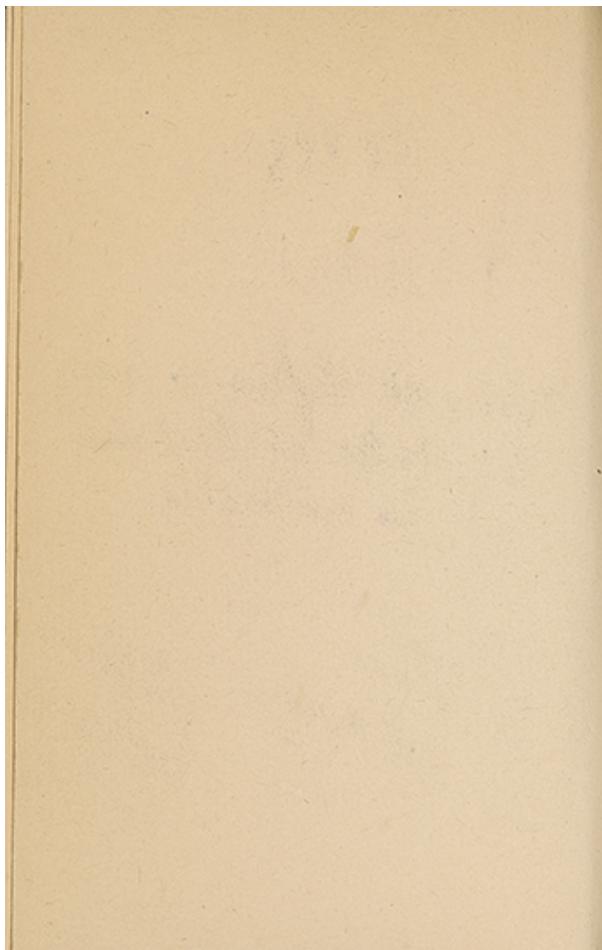


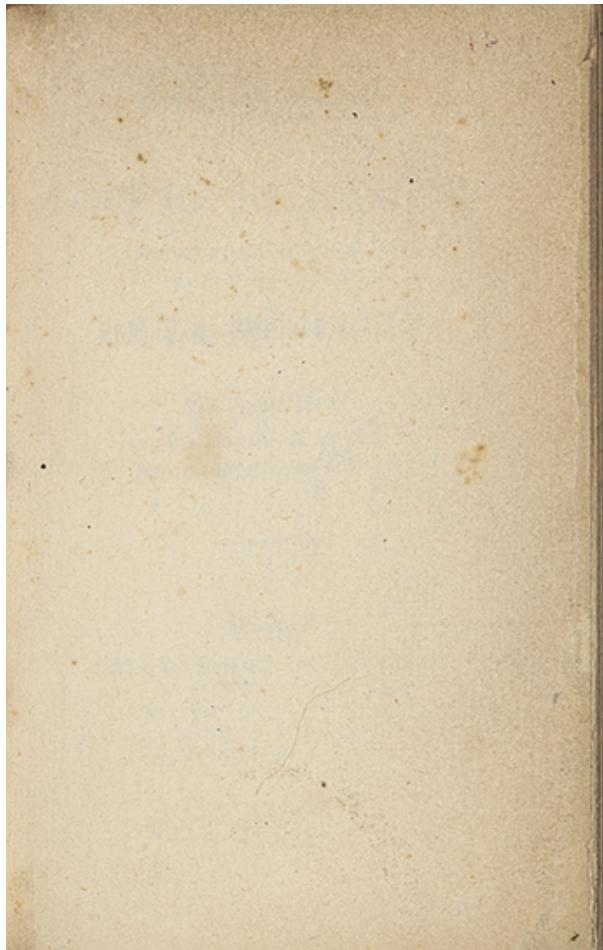












11.810

MANUEL 38333

DES

LOIS ET RÈGLEMENS

SUR LES ÉTUDES ET L'EXERCICE
DES DIVERSES PARTIES

DE LA MÉDECINE;

PAR L. HUBERT,

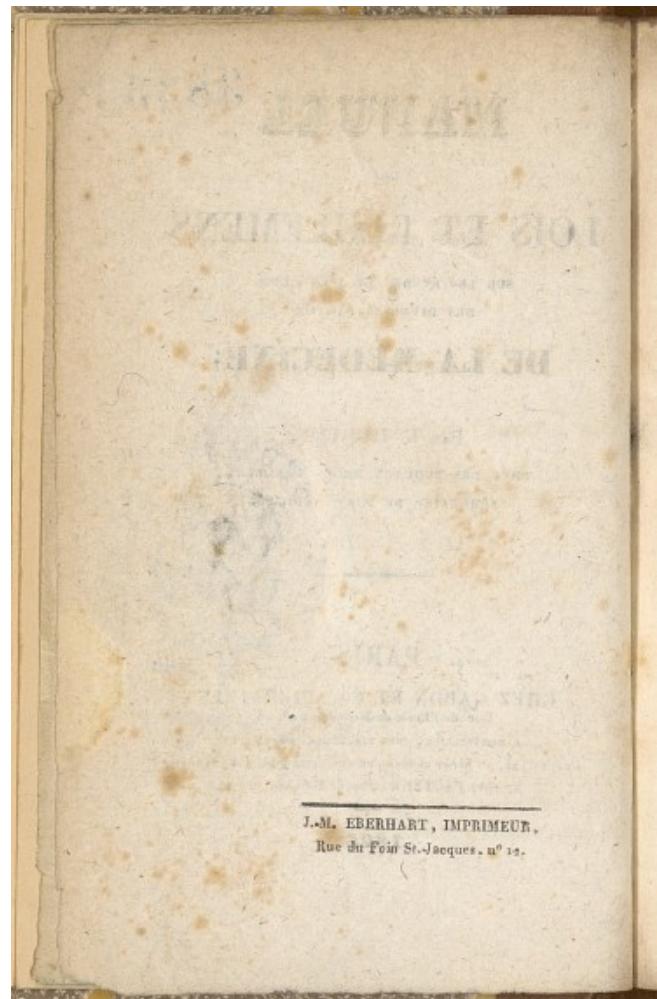
CHEF DES BUREAUX DE LA MÉDECINE,
SÉCRÉTAIRE DU JURY MÉDICAL.

PARIS,

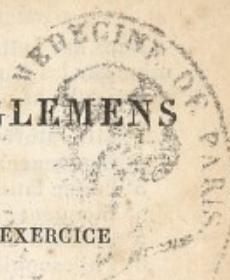
CHEZ GABON ET C^{IE}, LIBRAIRES,
Rue de l'École de Médecine, n^o 10.
A MONTPELLIER, CHEZ LES MÈMES. CHANDOUCY
A BRUXELLES, AU DÉPÔT GÉNÉRAL DE L'ÉPÉVIE MÉDICALE FRANÇAISE
Et chez l'AUTEUR, rue de Saroye, n^o 24.

1826.

0 1 2 3 4 5



MANUEL
DES
LOIS ET RÉGLEMENS
SUR
LES ÉTUDES ET L'EXERCICE
DES DIVERSES PARTIES DE LA MÉDECINE.



Elèves en Médecine.

I.

L'ASPIRANT au doctorat, en médecine ou en chirurgie, doit s'être préparé aux instructions médicales par des études préliminaires dans les Lettres et les Sciences.

1

II.

Dans les Lettres, il faut avoir été examiné sur les études que comprennent les Cours suivans :

- 1^o Littérature grecque;
- 2^o Eloquence latine;
- 3^o Poésie latine;
- 4^o Eloquence française;
- 5^o Poésie française;
- 6^o Philosophie;
- 7^o Histoire de la Philosophie;
- 8^o Histoire ancienne et moderne;
- 9^o Géographie ancienne et moderne.⁽¹⁾

Les objets de l'examen sont tirés au sort. On a rédigé, à cet effet, un tableau, en trois séries, des questions à proposer sur les différens sujets. La première série embrasse la connaissance des auteurs grecs et latins, et la Rhétorique; la deuxième, l'Histoire et la Géographie; la troisième, la Philosophie. On dépose dans trois urnes des boules portant des numéros correspondans à ces questions, et chaque boule qui est extraite des urnes indique la ques-

(1) Statut du 16 février 1810, art. 62.

tion à laquelle le Candidat doit répondre pour être reçu Bachelier.¹

On n'examine qu'un seul Candidat à la fois. La durée de l'examen est de trois quarts d'heure.²

Les droits d'examen sont de... 24 fr. ; les droits de sceau du Diplôme, de... 36.³

TABLEAU DES QUESTIONS.

PREMIÈRE SÉRIE.

PREMIÈRE SECTION.

Ouvrages Grecs.

N^o

1. Dialogues des morts, de Lucien.
2. Premier livre de la Cyropédie, de Xénophon.
3. Deuxième livre de la Cyropédie.
4. *Excerpta e scriptoribus græcis*, par D'Andrezel.
5. Chrestomathie grecque, par Le Clerc.
6. Pensées de Platon, par Le Clerc.
7. Apologie de Socrate, par Platon et par Xénophon ; édition de Thurot.

(1) Règlement du 15 mars 1821, art. 6.

(2) *Même*, art. 7.

(3) Règlement du 17 février 1809, art. 9.

- 4 ÉLÈVES EN MÉDECINE ,
8. Vie de Marius , par Plutarque.
9. Vie de Sylla , par le même.
10. Vie de Ciceron , par le même.
11. Discours d'Eschine contre Ctésiphon.
12. Discours de Démosthène , de *Coronā*.
13. Première Olynthienne de Démosthène.
14. Seconde Olynthienne de Démosthène.
15. OEdipe Roi , tragédie de Sophocle.
16. Hécube , tragédie d'Euripide.
17. Premier livre de l'Iliade.
18. Second livre de l'Iliade.
19. Troisième livre de l'Iliade.
20. Quatrième livre de l'Iliade.

DEUXIÈME SECTION.

Ouvrages Latins.

1. Discours tirés de Salluste.
2. Discours tirés de Tite-Live.
3. Discours tirés de Tacite.
4. Discours tirés de Quinte-Curce.
5. Discours de Cicéron , *in Verrem de signis*.
6. De Cicéron... *in Verrem de suppliciis*.
7. id..... *pro Milone*.
8. id..... *pro Marcello*.
9. id..... *pro Ligario*.
10. Épisode de la mort de César , dans le premier livre des Géorgiques.
11. Éloge de la vie champêtre , dans le second livre des Géorgiques.
12. Description de la peste des animaux , dans le troisième livre des Géorgiques.
13. Épisode d'Aristée , dans le quatrième livre des Géorgiques.

14. Premier livre de l'Énéide.
15. Deuxième livre de l'Énéide.
16. Sixième livre de l'Énéide.
17. Premier livre des odes d'Horace.
18. Premier livre des satires d'Horace.
19. Premier livre des épîtres d'Horace.
20. L'Art poétique d'Horace.

TROISIÈME SECTION.

Préceptes de Rhétorique.

1. Qu'est-ce que la Rhétorique? — But de cet art. — Distinction de la rhétorique et de l'éloquence. — Utilité des règles.
2. Des trois genres. — Démonstratif, délibératif, judiciaire.
3. Division de la Rhétorique en trois parties, l'invention, la disposition, l'élocution. — L'orateur y joindra l'action.
4. Invention. — Qu'est-ce que les *argumens*? — Syllogisme, enthymème, épichérème, sorite, dilemme, exemple, induction, argument personnel.
5. Lieux communs intrinsèques. — Définition, énumération des parties, etc.
6. Lieux communs extrinsèques. — La loi, les titres, la renommée, etc. — Quel peut être, en général, l'usage des lieux communs? — Comment y suppléer?
7. Qu'est-ce que les *mœurs*, dans l'art oratoire? — Influence des *mœurs* dans tous les genres de compositions.
8. Qu'est-ce que les *passions*? — Le pathétique convient-il à tous les sujets? — Parties du discours propres au pathétique.

1*

9. **Disposition.** — Combien le discours peut-il avoir de parties? — Deux sortes de dispositions.
10. **Exorde; style de l'exorde.** — Proposition et division. — Combien de sortes de propositions? — Règles de la division.
11. **Narration.** — Elle doit être claire, courte, vraie ou vraisemblable, etc.
12. **Confirmation.** — Choix et ordre des preuves. — Manière de traiter les preuves, ou amplification oratoire.
13. **Réfutation.** — Différentes manières de réfuter; de la plaisanterie. — Des sophismes; abus de l'ambiguïté des mots, etc.
14. **Péroraison.** — Deux devoirs de la péroraison. — De la péroraison dans l'éloquence judiciaire, et dans l'éloquence délibérative.
15. **Élocution.** — Qualités générales du style. — Pureté, clarté, précision, naturel, noblesse. — Harmonie du style.
16. **Qualités particulières du style.** — Style simple. — Style tempéré. — Style sublime. — Variété et convenance du style.
17. **Figures.** — Tropes. — Métaphore, allégorie, catachrèse, etc.
18. **Figures de mots.** — Ellipse, pléonasme, hyperbole, etc.
19. **Figures de pensées.** — Interrogation, subjection, apostrophe, exclamation, prosopopée, hypotypose, périphrase, antithèse, etc.
20. **De l'action.** — De la voix. — Du geste. — De la mémoire.

DEUXIÈME SÉRIE.

PREMIÈRE SECTION.

*Histoire ancienne.*N^o 4.

1. Histoire du monde, depuis la création jusqu'au déluge inclusivement.
2. Dispersion des enfans de Noé, et principaux peuples dont ils sont la souche.
3. Ancien empire d'Assyrie depuis Nemrod jusqu'à Sardanapale. — Empire des Mèdes depuis Déjocès jusqu'à Astyage. — Second empire d'Assyrie ou de Babylone, jusqu'à sa destruction par Cyrus. — Religion des Mèdes et des Assyriens. — Sciences des Chaldéens. — Monumens de Babylone.
4. Histoire du peuple de Dieu. — Son séjour en Egypte. — Etablissement des Israélites dans la terre de Canaan. Leurs différens gouvernemens. — Histoire des royaumes d'Israël et de Juda jusqu'au retour de la captivité, sous Cyrus.
5. Royaume de Lydie, depuis son origine jusqu'à

- Crésus inclusivement. — Différentes dynasties de ses princes. — Principaux événements de leurs règnes.
- 6. Histoire succincte de l'empire des Perses depuis Cyrus jusqu'à Darius Codoman inclusivement. — Etendue de la monarchie des Perses. — Coutumes et religion des Perses.
 - 7. Règnes de Cyrus en particulier, de Cambuse et de Smerdis le mage. — Expéditions de Cyrus et de Cambuse.
 - 8. Règnes de Darius, fils d'Hystaspe, et de Xerxès. — Expéditions de ces princes, et règnes de leurs successeurs jusqu'à Darius Codoman inclusivement.
 - 9. Histoire de l'Egypte depuis l'origine de la monarchie égyptienne jusqu'à la conquête de ce pays par Cambuse. — Religion, gouvernement, arts et monumens de l'Egypte.
 - 10. Histoire de la Grèce depuis l'établissement des colonies étrangères dans ce pays jusqu'à la guerre de Troie inclusivement. — Etablissement de Pélops dans le Péloponnèse. — Histoire des rois de Troie.
 - 11. Histoire de la Grèce depuis la guerre de Troie exclusivement jusqu'à la première invasion des Perses dans la Grèce. — Entrée des Héraclides dans le Péloponnèse. — Formation du corps hellénique. — Etablissement des principales colonies grecques en Europe, en Asie et en Afrique. — Olympiades.
 - 12. Histoire des Athéniens, depuis Cérops jusqu'à la première invasion des Perses dans la Grèce. — Lois d'Athènes. — Son gouvernement. — Législation de Solon.

13. Histoire des Spartiates, depuis l'entrée des Héraclides dans le Péloponnèse jusqu'à la première invasion des Perses dans la Grèce. — Lois des Spartiates. — Leur gouvernement. — Législation de Lycurgue.
14. Détails sur les différentes républiques de la Grèce, à l'exception de celles d'Athènes et de Sparte, depuis l'entrée des Héraclides dans le Péloponnèse jusqu'à la première invasion des Perses dans la Grèce.
15. Histoire de la Grèce, depuis l'entrée des troupes de Darius dans l'Attique jusqu'au commencement de la guerre du Péloponnèse exclusivement. — Expédition de Xerxès.
16. Histoire de la Grèce, depuis le commencement de la guerre du Péloponnèse jusqu'à l'entrée d'Alexandre-le-Grand en Asie. — Puissance des Thébains. — Puissance des rois de Macédoine. — Sciences, arts et belles-lettres chez les Grecs.
17. Histoire des Colonies grecques établies en Sicile, depuis leur fondation jusqu'à la réduction de cette île par les Romains. — Royaumes de Syracuse, d'Agrigente, etc. — Lois, mœurs et coutumes.
18. Histoire des Carthaginois, depuis la fondation de Carthage jusqu'à sa destruction par les Romains. — Mœurs, lois et usages.
19. Expédition d'Alexandre-le-Grand en Asie. — Partage de son empire entre ses généraux après sa mort. — Guerres qui eurent lieu entre eux jusqu'à l'entièvre extinction de la famille d'Alexandre.
20. Histoire du royaume de Macédoine, depuis la mort d'Alexandre jusqu'à la réduction de ce pays en province romaine.

10. ÉLÈVES EN MÉDECINE,
21. Histoire du royaume de Syrie, depuis sa formation après la mort d'Alexandre jusqu'à la réduction de la Syrie en province romaine.
22. Histoire des principaux états qui se formèrent en Asie aux dépens de l'empire des Séleucides. — Royaume de la Bactriane. — Royaume des Parthes. — Royaumes de Pergame, du Pont, de la Cappadoce, etc.
23. Histoire du royaume d'Egypte, depuis la mort d'Alexandre jusqu'à la réduction de ce pays en province romaine sous Auguste. — Ecole et bibliothèque d'Alexandrie.
24. Histoire des Grecs, depuis la mort d'Alexandre-le-Grand jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine. — Ligue des Etoliens. — Ligue des Achéens.
25. Histoire des Juifs, depuis l'édit de Cyrus jusqu'à la prise de Jérusalem par Titus. — Les Machabées. — Royaume de Judée. — Naissance de J. C.

Histoire romaine.

26. Traditions sur les anciens peuples de l'Italie, et sur le Latium en particulier. — Histoire de Rome, depuis sa fondation jusqu'à l'expulsion des rois.
27. Histoire de Rome, depuis l'expulsion des Tarquins jusqu'à la retraite du peuple sur le Mont sacré. — Changemens dans le gouvernement jusqu'au partage du consulat entre les deux ordres de l'état. — Guerres des Romains contre leurs voisins et contre les Gaulois jusqu'à la guerre du Samnium.
28. Guerres des Romains contre les Samnites,

- contre les Latins, les Etrusques, les Ombriens, les Gaulois Boiens et Senonais, les Sabins, les Eques. — Guerre contre Tarente et contre Pyrrhus. — Soumission de l'Italie centrale et méridionale. — Dernier progrès du pouvoir populaire. — État de mœurs romaines à cette époque.
29. Première guerre punique. — Campagne d'une partie de la Sicile, de la Sardaigne et de la Corse. — Soumission momentanée de la Gaule-Cisalpine. — Conquête de l'Istrie et d'une partie de l'Illyrie.
30. Seconde guerre punique.
31. Guerres des Romains contre Philippe, contre Antiochus et contre les Galates. — Réduction d'une partie de l'Asie-Mineure.
32. Guerres des Romains contre Nabis, contre les Etoliens, contre Persée, Gentius, Andrus, et contre les Achéens, jusqu'à la réduction de la Grèce en province romaine et à la soumission de l'Illyrie. — Guerres en Espagne et dans la Gaule-Cisalpine, depuis la fin de la seconde guerre punique jusqu'au temps de Viriathe et à l'entière réduction de la Cisalpine. — Changemens dans les mœurs romaines.
33. Troisième guerre punique. — Destruction de Carthage. — Viriathe en Espagne. — Destruction de Numance. — Les deux révoltes des esclaves en Sicile. — Guerre contre Aristonic. — Réduction du midi de la Gaule en province romaine. — Guerres contre Jugurtha et contre les Cimbres et les Teutons.
34. État de Rome au temps des Gracques. — Tribunats de Tiberius et de Caius Gracchus.

- Sixième consulat de Marius. — Troubles à Rome, excités par Saturninus. — Tribunat de Drusus. — Guerre sociale.
55. Rivalité de Marius et de Sylla, depuis la fin de la guerre sociale jusqu'à la mort de Sylla. — Victoires de Sylla sur Mithridate. — Continuation de la guerre civile jusqu'à la mort de Sertorius.
56. Guerres des Romains contre Spartacus, Mithridate, Tigrane, contre les Juifs et autres peuples de l'Asie, depuis la mort de Sylla jusqu'au retour de Pompée en Italie.
57. Consulat de Ciceron. — Projets séditieux de Rullus, et conjuration de Catilina. — Situation respective de Pompée, de César et de Crassus. — Premier triumvirat. — Consulat de César. — Tribunat de Clodius.
58. Guerre des Gaules. — Intrigues et séditions à Rome pendant le cours de cette guerre. — Défaite et mort de Crassus.
59. Guerre civile entre César d'un côté, Pompée et ses partisans de l'autre, depuis la fin de la guerre des Gaules jusqu'à la victoire de Munda. — Administration et mort de César.
40. État de Rome après la mort de César. — Second triumvirat. — Guerre civile depuis cette époque jusqu'au traité de Brindes, entre Octave et Antoine.
41. Diverses invasions des Parthes sur le territoire romain, depuis la mort de Crassus jusqu'à la retraite d'Antoine. — Continuation de la guerre civile, depuis le traité de Brindes jusqu'à la mort d'Antoine.
42. Établissement de l'empire à Rome. — Règne d'Auguste. — Etendue de l'empire. —

- Naissance de J. C. — Coup-d'œil sur la dégradation des mœurs à cette époque.
43. Règnes de Tibère, de Caligula, de Claude et de Néron. — Tyrannie des souverains et asservissement des sujets. — L'empire se soutient au dehors. — Exploits de Corbulo, et commencement de la conquête de la Grande-Bretagne.
44. Galba, Othon, Vitellius, Vespasien, Titus, Domitien. — La succession héréditaire dans une famille cesse. — L'armée dispose du trône. — Agricola fait la conquête de la Grande-Bretagne. — Premières persécutions des Chrétiens sous Néron et Domitien.
45. Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin, Marc-Aurèle; âge d'or de l'empire. — Trajan recule les frontières de l'empire. — Les Parthes sont domptés. — Nouvelles persécutions des Chrétiens sous Trajan et sous Marc-Aurèle. — Bannissement des Juifs.
46. Commode, Pertinax, Didius Julianus, Pescennius Niger, Septime Sévère, Caracalla et Géta, Macrin, Héliogabale, Alexandre Sévère. — Le trône, sans cesse disputé, est à l'enchère. — Luxe et crimes de plusieurs empereurs; quelques autres consolent l'humanité par leurs vertus et défendent l'empire. — Artaxerxès rétablit l'empire des Perse. — Cinquième persécution des Chrétiens sous l'empereur Septime Sévère.
47. Maximin, les deux Gordiens, Pupien et Balbin, Gordien III, Philippe, Déce, Gallus, Valérien, Gallien, Claude II. — Désordres affreux dans l'empire: on compte jusqu'à trente compétiteurs au trône. — Les Barbares du nord se pressent aux frontières

- qu'ils doivent envahir. — Les Perses, à l'Orient, deviennent redoutables. — Les persécutions contre les Chrétiens continuent sous Dèce, Valérien, etc.
48. Aurélien, Tacite, Probus, Carus, Carin et Numérien. — Ces princes, en général, relèvent l'empire, et le défendent contre les ennemis extérieurs. — Dioclétien partage l'empire et persécute les Chrétiens. — Dans les Gaules, les paysans se révoltent et donnent un funeste exemple.
49. Constance Chlore et Galerius, Maxence, Maximien (pour la seconde fois), Licinius, Constantin. — L'empire continue à être disputé. — La religion chrétienne est enfin protégée par Constance Chlore. — Constantin la fait asseoir sur le trône impérial. — Hérésie d'Arius.
50. Constantin-le-Jeune, Constance, Constant, Julien, Jovien, Valentinien, Valens, Gratién, Valentinien II, Théodore. — Intrigues et combats pour obtenir le trône impérial. — Guerre contre les Perses. — Les Huns envahissent les possessions des Goths. — Les Goths entrent dans l'empire, d'abord en suppliants; ils deviennent ensuite des ennemis redoutables. — Commencement de la grande invasion. — Julien essaie de rétablir le paganisme, que Théodore-le-Grand détruit entièrement.

DEUXIÈME SECTION.

Histoire du Moyen Age.

1. Idée générale de la décadence de l'empire romain. Partage de l'empire après Théodore-le-Grand. — De l'empire d'Occident depuis l'an 406 jusqu'à sa destruction par Odoacre.
2. Histoire de l'empire d'Orient, depuis la mort de Théodore-le-Grand jusqu'à la mort de Justinien I^{er}. — Lois de ce prince.
3. De l'Italie, depuis la chute de l'empire d'Occident jusqu'à la conquête du royaume des Lombards, par Charlemagne.
4. Histoire des Francs, depuis leur origine jusqu'à la mort de Pépin d'Hérusalé.
5. Histoire de France, depuis la mort de Pépin d'Hérusalé jusqu'à la mort de Charlemagne. — Institutions de ce prince. — Etat des Lettres sous son règne.
6. Histoire des successeurs de Charlemagne, depuis la mort de ce prince jusqu'au règne de Louis-d'Outre-Mer. — Histoire des deux royaumes de Bourgogne, et anarchie de l'Italie, jusqu'à l'arrivée d'Othon-le-Grand.
7. Histoire de Mahomet et des khalifés jusqu'à l'avènement des Abbassides. — Principales conquêtes des Arabes. — Leurs incursions dans la France.
8. De l'Allemagne, depuis la déposition de Charles-le-Gros jusqu'à la mort de Henri II.

9. Histoire de France, depuis le règne de Louis d'Outre-Mer jusqu'à la mort de Henri 1^{er}. Remarques générales sur la décadence de la seconde race. — Rapports et différences entre les deux révolutions qui ont renversé la famille de Clovis et celle de Charlemagne.
10. Origine des Normands. — Descentes et établissements de ce peuple sur les côtes de l'Océan pendant les ix^e et x^e siècles. — Premières expéditions de ces aventuriers en Italie. — Leur histoire jusqu'à l'extinction de la race normande des Deux-Siciles. — Des républiques de Venise, de Gênes et de Pise, jusqu'à la fin du xi^e siècle.
11. De l'Angleterre, depuis l'établissement des Saxons dans la Grande-Bretagne jusqu'à la mort de Guillaume-le-Conquérant.
12. Origine et histoire du grand-duché de Russie. — Des royaumes de Bulgarie et de Hongrie jusqu'à la fin du xi^e siècle. — Etat de l'empire d'Orient, depuis la mort de Justinien 1^{er} jusqu'à l'avènement de Comnènes.
13. Histoire des premiers khalifes Abassides jusqu'au démembrement de leur empire. — Des Turcs seldjoucides, jusqu'à la mort de Malek-Chah. — Précis historique du khilat de Cordoue. — Commencement et histoire des royaumes chrétiens de l'Espagne, jusqu'à l'avènement de la maison de Bourgogne.
14. État de l'empire d'Orient et de l'Asie, à la fin du xi^e siècle. — Précis historique des croisades. — Résultats généraux des guerres saintes. — Progrès de la navigation, du commerce, de la civilisation. — Ordres religieux et militaires. — Chevalerie.

15. État de la puissance pontificale, depuis Charlemagne jusqu'à l'exaltation de Grégoire VII. — De l'Allemagne et de l'Italie sous Conrad-le-Salique, sous Henri III, et pendant la minorité de Henri IV. — Pontificat de Grégoire VII. — De l'empire et de l'Eglise jusqu'à l'avènement de la Maison de Hohenstaufen à l'empire.
16. De l'Allemagne et de l'Italie, depuis l'avènement de la Maison de Hohenstaufen à l'empire jusqu'à la mort de Henri VI.
17. De l'Allemagne et de l'Italie, depuis la mort de Henri VI jusqu'à la fin du grand interrègne. — Etablissement et domination de la première maison d'Anjou à Naples jusqu'à la paix avec l'Aragon en 1502. — Précis historique des républiques de Venise, de Gênes et de Pise, depuis la première croisade jusqu'à l'établissement du conseil des Dix et la destruction du port de Pise.
18. De la France, depuis la mort de Henri I^{er}, et de l'Angleterre, depuis la mort de Guillaume-le-Conquérant, jusqu'à la minorité de saint Louis en France, et à la minorité de Henri III en Angleterre.
19. Règne de saint Louis. — Caractère et institutions de ce prince. — Histoire de France, depuis la mort de saint Louis jusqu'à l'avènement de Louis X au trône. — De l'Angleterre, depuis la majorité de Henri I^{er} jusqu'à la mort d'Edouard I^{er}. — Précis historique des royaumes chrétiens de l'Espagne, depuis la mort d'Urraque et celle de Sanche-le-Grand, jusqu'à l'avènement de Ferdinand-le-Catholique et d'Isabelle. —

- Origine et histoire du Portugal jusqu'aux premières découvertes maritimes des Portugais.
26. De la Suède, depuis la mort de Suerkès, et du Danemark, depuis Waldemar I, jusqu'à l'union de Calmar. — De la Russie, depuis la mort d'Yacoslaw I jusqu'à l'avènement d'Iwan III Wasiliévitch. — De la Pologne, depuis la fin du xi^e siècle jusqu'à l'avènement des Jagellons. — De la Hongrie, depuis la fin du xi^e siècle jusqu'à l'extinction de la Maison impériale et royale de Luxembourg (1457). — Des Mongols.
27. Des Communes et des Etats-Généraux en France, en Angleterre, en Allemagne, en Aragon et en Castille, pendant les xi^e, xii^e et xiii^e siècles. — Etat du commerce, des lettres et des arts en Europe, depuis Charlemagne jusqu'à la prise de Constantinople par les Turcs. — Découvertes importantes.
28. De l'Allemagne, depuis la fin du grand interrègne jusqu'à l'avènement de Maximilien I^{er}.
29. Histoire de France et d'Angleterre, depuis la mort de Philippe-le-Bel et d'Edouard I^{er} jusqu'au traité de Troyes.
30. De la France et de l'Angleterre, depuis le traité de Troyes jusqu'à l'entière expulsion des Anglais du royaume de France. — Commencement de la guerre des deux Roses en Angleterre.
31. De Naples et de la Sicile, depuis la mort de Charles-le-Boiteux jusqu'à la réunion des deux royaumes à la couronne d'Espagne par Ferdinand-le-Catholique. — Des répu-

bliques italiennes, depuis le commencement du XIV^e siècle jusqu'à l'expédition de Charles VIII en Italie. — De l'empire grec, depuis l'expulsion des Français de Constantinople, et histoire des Turcs Ottomans, depuis leur origine jusqu'à la prise de Constantinople par Mahomet II (1453).

Histoire moderne.

26. Histoire intérieure de l'Espagne, depuis la réunion de la Castille et de l'Aragon, sous Ferdinand-le-Catholique et Isabelle, jusqu'à la mort de Philippe IV. — Histoire intérieure du Portugal, depuis l'avènement de Jean II jusqu'à la révolution de 1640.
27. De l'Angleterre, depuis l'origine de la querelle des deux Roses jusqu'à l'avènement d'Elisabeth.
28. De l'Angleterre, depuis l'avènement d'Elisabeth jusqu'à la mort de Charles I^r.
29. De la France, depuis l'expulsion des Anglais, sous Charles VII, jusqu'à la mort de Louis XI.
30. De la France, depuis la mort de Louis XI jusqu'au passage de Charles VIII en Italie. — De l'Italie, depuis 1453 jusqu'à l'expédition de Charles VIII. — De la France et de l'Italie, depuis le passage des Alpes par Charles VIII jusqu'à la conclusion de la ligue de Cambray.
31. De la France et de l'Italie, depuis la conclusion de la ligue de Cambray jusqu'à la mort de Louis XII. — De François I^r, depuis son avènement au trône jusqu'à ses démanches pour obtenir l'empire. — De Fran-

- çois I^{er} et de Charles-Quint, depuis l'élection de Charles-Quint à l'empire jusqu'au traité de Madrid.
52. De François I^{er} et de Charles-Quint, depuis le traité de Madrid jusqu'à la mort de François I^{er}. — De la France, de l'Espagne et de l'Italie, depuis la mort de François I^{er} jusqu'au traité de Gateau-Cambrésis.
53. Découvertes et établissements des Portugais en Afrique, en Asie et en Amérique, depuis la découverte de l'île de Madère jusqu'à la conquête du Portugal par Philippe II. — De Christophe Colomb. — De la découverte du Nouveau-Monde, et des Colonies Espagnoles en Amérique sous Ferdinand-le-Catholique, Charles-Quint et Philippe II.
54. De l'Etat religieux et politique de l'Allemagne sous les empereurs Charles-Quint, Ferdinand I^{er}, Maximilien II, Rodolphe II et Mathias.
55. De l'Etat religieux et politique de l'Allemagne, depuis l'origine de la guerre de Trente ans jusqu'au traité de Westphalie.
56. De la Hongrie, depuis Jean Huniade jusqu'à la diète de Presbourg en 1647. — De l'empire Ottoman, depuis la prise de Constantinople par Mahomet II jusqu'à la mort d'Ibrahim en 1648. — De la Pologne, depuis l'avènement de la maison des Jagellons jusqu'à l'avènement de Jean Casimir en 1648. — Des chevaliers Teutoniques sous Louis d'Erlichshausen, Albert de Brandebourg et Walter de Cromberg. — Des chevaliers Porte-Glaive sous Walter de Plettenberg et sous Gothard Kettler.
57. De la Russie, depuis l'avènement d'Iwan III

- Wasiliévitch au trône jusqu'à l'élévation de la maison de Romanow. — De la Suède, depuis l'élection de Charles-Canutson jusqu'à l'abdication de Christine. — Du Danemark, depuis l'avènement de la maison d'Oldenbourg jusqu'à la mort de Christian IV.
58. Des Pays-Bas, depuis la mort de Charles-le-Téméraire jusqu'à la fondation de la république des sept provinces Unies. — De la république des provinces Unies, depuis son origine jusqu'au traité de Munster. — Des colonies Hollandaises, depuis le voyage de Cornélius-Houtman jusqu'au traité de Munster.
59. De la France sous François II, Charles IX et Henri III.
40. De la France, sous Henri IV et Louis XIII.
41. De la France, depuis l'avènement de Louis XIV au trône jusqu'au traité d'Aix-la-Chapelle.
42. De la France, depuis le traité d'Aix-la-Chapelle jusqu'à l'avènement de Philippe-d'Anjou au trône d'Espagne, en vertu du testament de Charles II.
45. De la France, depuis l'avènement de Philippe-d'Anjou au trône d'Espagne jusqu'à la mort de Louis XIV. — Du gouvernement de Louis XIV. — Du commerce, de la marine et des colonies françaises sous ce prince.
44. Des Sciences, des Lettres et des Arts en Europe, et principalement en France et en Italie, depuis Laurent de Médicis, Léon X et François I^{er} jusqu'à la mort de Louis XIV.
45. De l'Angleterre, depuis la mort de Charles I^{er} jusqu'à l'avènement de Georges I^{er}.

46. Des colonies Anglaises, depuis le règne d'Elizabeth jusqu'à la réunion des deux compagnies des Indes en 1702. — Des colonies Anglaises et Françaises, depuis l'avènement de Georges I^{er} et la mort de Louis XIV jusqu'au traité de Paris en 1763. — Des provinces Unies et des colonies Hollandaises, depuis le traité de Westphalie jusqu'au traité de la Barrière.
47. De la Suède, depuis l'abdication de Christine jusqu'à la révolution de 1772. — Du Danemark, depuis la mort de Christian IV jusqu'à la convention de Copenhague, en 1767. — De la Pologne, depuis l'avènement de Jean Casimir, en 1648, jusqu'au 1^{er} démembrement.
48. De la Russie, depuis la mort de Michel-Fédorovitch jusqu'au détrônement de Pierre III en 1762. — De l'empire Ottoman, depuis la mort d'Ibrahim I^{er} jusqu'à la mort d'Osman III.
49. De la France, de l'Espagne, de l'Angleterre et de l'Autriche, depuis la paix d'Utrecht jusqu'à la paix de Vienne en 1758.
50. Histoire de la guerre de la succession d'Autriche et de la guerre de Sept ans.

TROISIÈME SECTION.

Géographies Ancienne et Moderne, comparées.

1. Définition de la Géographie. — Quel est le but de cette science? — Quels sont ses moyens de développement?
2. Qu'appelle-t-on Cosmographie? — Détaillez

- la sphère, ainsi que notre système planétaire.
5. Qu'est-ce que le globe terrestre en particulier? — Quelle est sa forme? — Détaillez son axe, ses pôles, ses différens cercles et ses mouvements.
4. Comment la superficie du globe se divise-t-elle? — Les continents. — Les îles. — Mers principales. — Définition des principaux termes relatifs à la Géographie et à l'Hydrographie.
5. Combien y a-t-il de parties du Monde? — Les nommer suivant l'ordre de leur importance ou de leur position. — Quelles sont celles de ces parties qui étaient connues des anciens? — Jusqu'où s'étendaient les connaissances des anciens?
6. Europe moderne. — Limites. — Étendue. — Principales chaînes de montagnes. — Principaux fleuves. — Mers intérieures. — Population. — Principaux états.
- Europe ancienne. — Limites. — Principales parties. — Chaînes de montagnes. — Fleuves. — Mers intérieures.
7. France en général. — Limites. — Division par départemens et par provinces, comparés. — Principales rivières. — Canaux. — Chaînes de montagnes. — Population. — Gouvernement. — Îles dépendantes de la France.
- Gaule sous Auguste. — Limites. — Division. — Principales rivières. — Chaînes de montagnes. — Villes remarquables.
8. France. — Bassins du Rhin et de la Seine, avec les bassins secondaires de la Meuse, de l'Escaut, de la Somme, de l'Orne et de

- la Vire. — Départemens qu'ils renferment.
— Villes principales.
Géographie ancienne de cette partie de la France.
9. France. — Bassin de la Loire. — Départemens qu'il renferme. — Villes principales.
Géographie ancienne de cette partie de la France.
10. France. — Bassin de la Garonne, avec les bassins secondaires de la Charente et de l'Adour. — Départemens qu'ils renferment.
— Villes principales.
Géographie ancienne de cette partie de la France.
11. France. — Bassin du Rhône, avec les bassins secondaires de l'Aude, de l'Hérault et du Var. — Départemens qu'ils renferment.
Géographie ancienne de cette partie de la France.
12. Espagne. — Limites. — Division. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Iles en Europe qui dépendent de l'Espagne.
Portugal. — Limites. — Division. — Rivières. — Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
Géographie ancienne de l'Espagne et du Portugal.
15. Iles Britanniques. — Division en grandes et petites. — Quelles sont les principales? — Division de la Grande-Bretagne en deux contrées. — Population générale des îles Britanniques.
Angleterre. — Limites. — Division. — Ri-

- vières. — Canaux. — Chaines de montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
Géographie ancienne de l'Angleterre.
14. Écosse. — Limites. — Division. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Population. — Villes principales. — Groupes d'îles qui avoisinent l'Écosse.
Géographie ancienne de cette partie de la Grande-Bretagne.
Irlande. — Limites. — Division. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Population. — Principales villes.
Géographie ancienne de l'Irlande.
15. Royaume des Pays-Bas. — Limites. — Division. — Rivières. — Canaux. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
Géographie ancienne du royaume des Pays-Bas.
16. Royaume de Danemark. — Quels sont les pays qui le composent? — Quelles sont ses parties en terre ferme? — Iles principales. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
Géographie ancienne du Danemark.
Suède, avec la Norvège. — Limites. — Division. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
Géographie ancienne de la Suède.
17. Russie en général. — Russie d'Europe en particulier. — Limites. — Division. — Principales rivières. — Chaines de montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

- Nouveau royaume de Pologne. — Limites. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Quelle était l'étendue de l'ancienne Pologne?
18. Géographie ancienne de la Russie d'Europe et de la Pologne.
18. États du roi de Prusse. — Quelles sont les principales parties qui constituent les états de ce souverain? — Pays qui font partie de la confédération Germanique. — Pays qui en sont indépendans. — Limites et population des principales parties. — Rivières. — Population générale. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
- Géographie ancienne des différentes parties des États du roi de Prusse.
19. Empire d'Autriche. — Quelles sont les principales parties qui constituent les états de l'empereur d'Autriche? — Pays qui font partie de la confédération Germanique. — Pays qui en sont indépendans. — Limites et population. — Principales rivières. — Chaines de montagnes. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
- Géographie ancienne des différentes parties des États de l'empereur d'Autriche.
20. Confédération Germanique. — Etats qui la composent. — Citer les royaumes, grands-ducés, états inférieurs et villes libres. — Limites des pays qui composent la confédération. — Etendue. — Population générale. — Gouvernement. — La Diète. — Lieu d'assemblée. — Villes principales.
- Géographie ancienne des pays de la Confédé-

- ration, et particulièrement division par cercles de l'ancienne Allemagne.
21. Confédération Suisse. — Limites. — Division. — Principales rivières. — Lacs. — Montagnes. — Glaciers. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
- Géographie ancienne de la Suisse.
22. Italie en général. — Limites. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Volcans. — Iles qui dépendent de l'Italie. — Population générale. — Villes principales.
- Géographie ancienne de l'Italie. — Qu'appelait-on Italie avant Auguste? — Comment s'appelait la partie septentrionale? — Villes principales.
23. Partie septentrionale de l'Italie. — Etats qu'elle renferme. — Nommer ces états. — Etendue de chacun. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Iles qui dépendent de cette partie de l'Italie.
- Géographie ancienne de cette partie de l'Italie.
24. Partie centrale de l'Italie. — Etats qu'elle renferme. — Nommer ces états. — Etendue de chacun. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
- Géographie ancienne de cette partie de l'Italie.
25. Partie méridionale de l'Italie. — Royaume des Deux-Siciles. — Limites. — Division. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. — Groupes d'îles qui avoisinent cette partie de l'Italie.
- Géographie ancienne de cette partie de l'Italie.

26. Turquie en général. — Turquie d'Europe en particulier. — Limites. — Principales divisions. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Iles qui avoisinent la Turquie d'Europe. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales. Géographie ancienne de la Turquie d'Europe.
27. Partie méridionale de la Turquie d'Europe. — Principales divisions. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Iles qui avoisinent cette partie de la Turquie. Gouvernement des Sept-Iles ou Iles ionniennes.
- Grèce ancienne. — Principales divisions. — Villes principales. — Rôle qu'elles ont joué dans l'histoire. — Iles qui faisaient partie de la Grèce proprement dite.
28. Asie moderne. — Limites. — Division. — Rivières. — Mers intérieures et extérieures. — Chaines de montagnes. — Population générale.
- Asie ancienne. — Ce que les anciens en connaissaient. — Divisions. — Chaines de montagnes. — Rivières. — Villes principales.
29. Turquie d'Asie en général. — Limites. — Division. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Villes principales. — Iles qui appartiennent à la Turquie d'Asie.
- L'Anatolie et l'Arménie en particulier. — Villes principales.
- Géographie ancienne. — Asie-mineure. — Principales divisions. — Villes principales.
30. Partie orientale de la Turquie d'Asie. —

- Pachaliks de Syrie et de Bagdad. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Principales villes.
Géographie ancienne de la Syrie, de la Palestine, de la Mésopotamie et de la Babylonie.
31. Arabie. — Limites. — Division. — Nature du sol. — Mœurs des habitans. — Gouvernement. — Productions. — Principales villes. — Iles qui dépendent de l'Arabie.
Géographie ancienne de l'Arabie.
32. Perse. — Limites. — Division en deux royaumes. — Mers qui l'entourent. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
Géographie ancienne de la Perse.
33. Indes et Indostan. — Limites. — Principales divisions. — Rivières. — Principales chaînes de montagnes. — Population. — Nations qui se partagent l'empire de l'Inde. — Religion. — Villes principales. — Iles qui avoisinent la presqu'île en deçà du Gange.
Presqu'île de l'Inde au-delà du Gange. — Peuples qui l'habitent. — Rivières. — Villes remarquables.
Géographie ancienne de l'Inde.
34. Empire chinois. — Pays qui le composent. — Limites. — Division. — Rivières. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
Tibet. — Tartarie chinoise.
Japon. — Iles dont ce pays se compose. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

55. Russie d'Asie ou Sibérie. — Position. — Limites. — Division. — Principaux fleuves. — Chaines de montagnes. — Population. — Villes principales. — Iles qui appartiennent à la Russie d'Asie.
Tartarie indépendante. — Peuples qui l'habitent. — Principales rivières. — Principales villes.
56. Océanie, ou plutôt Polynésie. — Étymologie de ce nom. — De quoi se compose cette nouvelle partie du monde ? — Iles de la Sonde. — Iles Moluques. — Iles Philippines. — Nouvelle Guinée, ou terre des Papous. — Nouvelle Hollande. — Terre de Diémen. — Nouvelle Zélande. — Groupes d'îles du Grand-Océan, ou mer du Sud. — Etablissements des Européens dans cette partie du monde.
57. Afrique moderne. — Forme et étendue. — Limites. — Nature du sol. — Principales chaines de montagnes. — Rivières. — Division. — Habitans. — Iles qui appartiennent à l'Afrique.
Afrique ancienne. — Ce que les anciens en connaissaient. — Division. — Chaines de montagnes. — Rivières. — Principales villes.
58. Égypte, Nubie et Abyssinie. — Limites de ces pays. — Divisions principales. — Nature du sol. — Habitans. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
Géographie ancienne de ces trois pays.
59. Côte de Barbarie. — Etats qu'elle renferme. — Limites. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.

- Grand désert de Sahara. — Ce qu'il renferme de remarquable. — Géographie ancienne de cette partie de l'Afrique.
40. Sénégambie, Guinée et Nigritie. — Limites de chacune de ces parties. — Principaux fleuves. — Habitans. — Principaux établissements des Européens. — Villes remarquables.
41. Gongo, Gafrière, colonie du Cap, Monomotapa; côtes de Mosambique, de Zanguébar et d'Ajan. — Limites de chacune de ces parties. — Principales rivières. — Etablissements des Européens. — Peuples de l'intérieur. — Principales villes.
42. Amérique en général. — Epoque où cette partie du monde fut découverte. — D'où lui vient ce nom? — Amérique septentrionale, ou Colombie. — Limites. — Mers qui l'entourent. — Principales chaînes de montagnes. — Grandes rivières. — Lacs. — Division. — Habitans. — Îles qui appartiennent à l'Amérique septentrionale. — Groënland et terres polaires.
43. Nouvelle Angleterre, Canada, Côte nord-ouest, île de Terre-Neuve, etc. — Limites de chacune de ces parties. — Grandes rivières. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Principales villes. — Possessions russes en Amérique.
44. Etats-Unis. — Limites. — Rivières. — Chaînes de montagnes. — Population. — Nombre des états. — Gouvernement. — Religions. — Villes principales.
45. Mexique et possessions espagnoles dans l'A-

- mérique septentrionale. — Limites. — Divisions. — Rivières. — Montagnes. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Principales villes.
45. Iles Antilles. — Division en grandes et petites. — Puissances auxquelles ces îles appartiennent.
46. Amérique méridionale, ou Amérique proprement dite. — Forme et étendue. — Division. — Rivières. — Chaines de montagnes. — Volcans. — Population.
47. Iles qui avoisinent l'Amérique méridionale. — Gouvernement de Caracas et nouvelle Grenade. — Limites. — Division. — Grandes rivières. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
48. Pérou, Chili, et vice-royauté de la Plata. — Limites de chacune de ces parties. — Chaines de montagnes. — Grandes rivières. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
49. Brésil. — Limites. — Chaines de Montagnes. — Grandes rivières. — Population. — Gouvernement. — Religion. — Villes principales.
50. Guyanes, portugaise, française, anglaise et hollandaise. — Limites de chacune de ces parties. — Principales rivières. — Gouvernement. — Principales villes.

TROISIÈME SÉRIE.

PREMIÈRE SECTION.

PHILOSOPHIE.

Logique.

1. Quid sit philosophia? — An definiri possit, an debeat? — Quomodo sit dividenda? — Quoniam vinculo ceteris disciplinis adhaerat? — Quō tendat, et cujus sit utilitatis?
2. Quid sit logica? — Quid cogitare? — Quid loqui? — An cogitare detur, si non loquaris? — An ita dividi possit logica : *de ideis, de iudicio, de ratiocinio, de methodo?*
3. Quenam idearum origo? — An omnes unam et communem habeant?
4. An discrimen ponas necesse sit inter idearum naturam, causam, et originem? — Quenam idearum causa? — An omnes unam et communem habeant?
5. Quenam varia idearum species? — Quibus in primis intersit ut studeamus?
6. De coniunctione idearum. — Quomodo per eam ingenium et mores hominis informentur?
7. Quid sit iudicium? — Quenam idea et iudicij mutua relatio? — Quenam sint objecta iudiciorum?
8. Quenam sint iudiciorum motiva? — An cuncta ad unum possiat reduci?

9. Quid sit credere? — Quid certitudo, evidētia, veritas? — An in certitudine gradus? — Quid de scepticismo cogitandum?
10. De auctoritate sensus intimi, et rationali evidētia.
11. Quid valeat testimonium sensuum?
12. Quid valeat testimonium hominum?
13. Quid valeat ad judicandum memoria? — Quid analogia?
14. Quid sit ratiocinium? Quid ideæ mediae? — Undenam petendæ sint? — Quibus ratiocinium fundetur principiis?
15. Quid philosophicè signifiet ea vox, *sermo*? Quid sermo benè compositus proficiat? — Quid pravè compositus noceat?
16. In quo constent sermo per gestus, et sermo per sonos articulatos? — In quo differant? — Quænam necessaria sermonis articulati elementa?
17. Quid sint idearum respectu signa quibus constat sermo? — Quid cogitandum de realistarum et nominalium dissidio?
18. Quid sit propositio? — Quid in propositione comprehensio et extensio terminorum? — Quænam varia propositionum species? — Quænam propositionis mutationes admittat?
19. De definitione et divisione, earumque regulis.
20. Quid sit argumentatio? — Quid propositio deducta? — Quænam varia argumentandi formæ? — An omnes solus syllogismus complectatur? — Quænam præcipue syllogismi regulæ?
21. Quid sit methodus? — Quot numeres methodos? — In quo differant? — An quæ

- oratoris est et poetæ, eadem philosopho
usurpanda?
22. Quibus ex causis errores nostri profluant?
— Quomodo vitandus error, vel corri-
gendum?

Métaphysique.

23. De metaphysices definitione, divisione et
utilitate.
24. De existentiâ et possibilitate. — De substan-
tiâ et modo. — Quænam sit harum ideo-
rum origo?
25. De causâ et effectu. — De necessario et con-
tingenti. — Quænam sit harum ideo-
rum origo?
26. Quidnam sit corpus, quidnam spiritus? —
Undenam oriantur et corporum et spiri-
tuum ideo?
27. — Quid sit homo? — Mens humana est pror-
sus à corpore diversa. — Objecta sol-
ventur.
28. Quodnam commercium mentem inter et cor-
pus existat? — Quænam sint varia circa
illud commercium systemata? — Quid
de his systematibus sentiendum?
29. Quid sit libertas? — Homo est liber. — Sol-
ventur objecta.
30. Probabitur mentis immortalitas. — Objecta
solventur.
31. Homo cum belluis comparabitur. — Quid de
variis philosophorum opinionibus sentien-
dum?
32. Quænam omnibus hominibus affulgeat Dei
idea? — Undenam proficiscatur? — An

- varia argumenta existentiae Dei in solâ causâ salitatem principium habeant?
55. Existentiae Dei argumenta physica. — Objecta solventur.
54. Existentiae Dei argumenta metaphysica et moralia. — Objecta solventur.
55. Expositis commodis quæ hominibus privatis et societati affecti theismus, expositis etiam atheismi horrendis consecrariis, queritur utrum societas atheistorum stare et florenc possit?
56. Exponentur præcipua Dei attributa, eorumque inter se relationes; Deumque esse summè perfectum probabitur.
57. Unicum Deum existere demonstrabitur. — Solventur objecta.
58. De scientiâ divinâ. — An libertati hominis et divinae bonitati repugnet?
59. Utrum origo boni et mali explicari possit, admisso unico principio, nempe Deo? — Solventur omnes difficultates, quæ contra justitiam, bonitatem, sapientiam, sanctitatemque divinam proponi solent.

Morale.

40. De scientiâ moralis definitione, divisione, utilitate et necessitate.
41. De actu morali. — Quænam sint actuum moralium motiva? — An omnia ad unum referri possint?
42. Sitne quedam actuum humanorum regula, aut lex? — Quænam sit? — Habeatne fundatum in discrimine essentiali, quod bonum inter et malum morale existit?
43. Quid lex, et quotuplex? — Quid lex naturalis?

44. — Quodnam sit obligationis principium?
 44. Quinam sint legislatoris characteres? — An in Deo sint? — Quenam sint dotes legem accipientis? — An iis homo prædictus sit?
 45. De conscientia morali, et de sanctione legis naturalis.
 46. Quenam sint officia erga Deum adimplenda, et quodnam eorum officiorum fundamentum? — De definitione et necessitate religionis.
 47. Quenam sint officia hominis erga semetipsum? — Quodnam eorum officiorum fundamentum?
 48. Suicidium et duellum vetita sunt. — Solventur objecta.
 49. Quid sit societas? — An homo ad societatem sit natus? — Officia hominis erga ceteros homines.
 50. Quenam sint officia hominis in societate domestica adimplenda? — Quodnam eorum fundamentum?

DEUXIÈME SECTION.

MATHÉMATIQUES ÉLÉMENTAIRES.

Arithmétique.

1. Définitions. — Qu'appelle-t-on grandeur ou quantité? — Unité? — Nombre? — Nombre abstrait et nombre concret?
 Numération. — Objet de la numération. — Principe fondamental. — Les différents ordres d'unités. — Changemens que subit un nombre lorsqu'on écrit à sa droite,

ou qu'on y supprime un ou plusieurs zéros.

2. **Addition.** — Objet de cette opération. — Règle. — Pourquoi commence-t-on le calcul par la droite? — Preuve de l'addition par l'addition même.

Soustraction. — Explication de cette opération. — Sa preuve par l'addition.

3. **Multiplication.** — Définition particulière au cas des nombres entiers. — Qu'appelle-t-on multiplicande? — Multiplicateur? — Produit? — Facteurs? — Espèce des unités du produit.

Table de Pythagore. — Multiplication par un nombre d'un seul chiffre. — Multiplication par un nombre composé d'un seul chiffre suivi de plusieurs zéros. — Multiplication par un nombre de plusieurs chiffres. — Cas où les facteurs sont terminés par des zéros. — Preuve de la multiplication, au moyen d'une autre multiplication.

4. **Démonstration** des deux principes suivants :
1^o Le produit de deux nombres reste le même, quand on change l'ordre des deux facteurs; 2^o on multiplie un nombre par un produit de deux facteurs, en multipliant ce nombre successivement par chacun des deux facteurs.

Usage principal de la multiplication.

5. **Division.** — **Définition.** — Qu'appelle-t-on dividende? — Diviseur? — Quotient? — Différens points de vue sous lesquels on peut envisager la division.

Règle générale. — **Démonstration.** (Il suffira de faire voir qu'on reproduit le dividende,

en multipliant le diviseur par le nombre placé au quotient.) — Comment juge-t-on qu'on a placé au quotient un chiffre trop fort ou trop faible? — Preuve de la division par la multiplication, et réciproquement.

Deux usages principaux de la division.

6. Fractions. — Origine des fractions. — Que désignent le numérateur et le dénominateur? — Prouver qu'on ne change pas la valeur d'une fraction, quand on multiplie ou qu'on divise ses deux termes par un même nombre. — Utilité de cette remarque pour simplifier les fractions. — Réductions des entiers en fractions. — Extractions des entiers qui sont contenus dans une expression fractionnaire.
7. Addition et soustraction des fractions. — Réduction au même dénominateur.
8. Multiplication des fractions. — Donner une définition qui s'applique également aux entiers et aux fractions. — Règles et démonstrations pour les différens cas de la multiplication des nombres fractionnaires. — Pourquoi le produit des deux fractions proprement dit est-il moindre que chaque facteur? — Evaluation des fractions de fraction.
9. Division des fractions. — Règles et démonstrations pour les différens cas.
10. Fractions décimales. — Définition de cette sorte de fractions. — Manière de les écrire et de les énoncer. — Quels changemens y produit le déplacement de la virgule? — Pourquoi la valeur d'une fraction ne change-

- t-elle pas, quand on place ou qu'on supprime des zéros à sa droite?
11. Addition et soustraction des décimales.
Multiplication. — Règle générale. — Démonstration.
Division. — Cas où le dividende et le diviseur ont le même nombre de décimales.
— Cas où le nombre des décimales n'est point le même.
Conversion des décimales en fractions ordinaires, et réciproquement.
12. Système métrique. — Mesure de longueur.
— Le mètre. — Son rapport avec le méridien. — Sa valeur en pieds anciens. — Subdivisions et multiples. — Toise métrique et ses subdivisions. — Aune métrique.
Mesure de superficie. — L'are. — Comment dérive-t-il du mètre? — Combien contient-il de mètres carrés?
Mesure de solidité. — Le stère ou mètre cube.
Son usage.
Mesure de capacité. — Le litre. — Comment il dérive du mètre. — Subdivisions et multiples.
Mesure de poids. — Le gramme. — Comment il dérive du mètre. — Subdivisions et multiples. — Livre métrique, un peu plus forte que la livre ancienne. — Subdivisions de la livre tant ancienne que nouvelle.
Monnaie. — Le franc. — Comment il dérive du mètre. — De combien il surpasse la livre tournois.
13. Questions principales dépendantes de l'arithmétique, et surtout celles qui ne contien-

nent que trois nombres donnés et qu'on nomme ordinairement règles de trois.

Algèbre.

14. Préliminaires. — Emploi des lettres pour représenter les nombres. — Avantages qui en résultent. — Signes des opérations. — Coefficiens. — Exposans. — Notions sur les puissances. — Distinction des quantités algébriques en monômes et polynômes. — Qu'entend-on par termes semblables? — Réduction des termes semblables quand il s'en rencontre.
15. Addition et soustraction des quantités algébriques, tant entières que fractionnaires.
16. Multiplication des quantités algébriques, tant entières que fractionnaires. — Règle des coefficients. — Règle des exposans. — Règle des signes.
17. Division des quantités algébriques. — Règles des coefficients, des exposans et des signes.
18. Résolution des équations. — Evanouissement des dénominateurs. — Transposition des termes. — Règle générale pour résoudre toute équation du premier degré à une seule inconnue.
19. Résolutions de plusieurs équations du premier degré à plusieurs inconnues. — Elimination. — Problèmes qui dépendent du premier degré. — Règles générales pour trouver les équations d'un problème.
20. Puissances et racines. — Composition du carré d'un binôme. — Racine carrée des nombres entiers. — Des nombres fractionnaires.
21. Extraction de la racine carrée en fractions décimales.

22. Composition du cube d'un binôme. — Racine cubique des nombres entiers et fractionnaires.
23. Approximation de la racine cubique par les décimales.
24. Rapports et proportions. — Définition du rapport. — Rapport arithmétique. — Géométrique. — Définition de la proportion. — Propriété fondamentale de la proportion géométrique. — Comment on trouve un terme par les trois autres. — Moyenne proportionnelle entre deux nombres. — Changemens qu'on peut faire dans l'ordre des termes d'une proportion.
25. Démontrez qu'une proportion étant donnée, il y aura encore proportion si l'on ajoute chaque conséquent à son antécédent, ou chaque antécédent à son conséquent.
Démontrer que la somme des antécédens est à la somme des conséquens comme un antécédent est à son conséquent.

Géométrie.

26. Définitions. — De la géométrie. — De la ligne droite. — De la ligne courbe. — Du plan. — De l'angle, etc.
27. Théorèmes. — Sur les angles adjacents. — Sur les angles opposés au sommet. — Sur les triangles égaux. — Sur le triangle isoscele. — Sur les triangles qui ont des côtés ou des angles inégaux. — Sur les perpendiculaires et les obliques.
28. Théorèmes. — Sur les parallèles (il sera permis de considérer comme évidente l'égalité des angles correspondans).
29. Théorèmes. — Sur la somme des angles d'un

- triangle. — Sur la somme des angles d'un polygone quelconque. — Sur le parallélogramme et le losange.
50. Définitions de la circonference. — Du cercle, etc. — Les cordes égales soutiennent des arcs égaux, et réciproquement.
51. Théorèmes. — Sur le rayon perpendiculaire à une corde. — Sur les cordes égales ou inégales. — Sur la perpendiculaire menée à l'extrémité du rayon. — Sur les parallèles menées dans le cercle.
52. Théorèmes. — Sur les cercles qui se coupent ou se touchent.
53. Mesure des angles. — Cas où l'angle a son sommet au centre d'un cercle. — Cas où le sommet est placé sur la circonference. — Cas où il est dans l'intérieur du cercle. — Cas où il est au-dehors.
54. Problèmes. — On propose de mener des perpendiculaires. — De faire un angle égal à un autre. — De mener une parallèle à une droite donnée. — De partager un angle ou un arc en deux parties égales. — De construire un triangle avec trois de ses parties (pourvu qu'il y ait un côté).
55. Problème. — On propose de mener une tangente au cercle par un point pris sur la circonference ou au-dehors.
56. On propose de construire un segment de cercle capable d'un angle donné.
57. Définitions des figures équivalentes. — Des figures semblables, etc.
- Théorèmes. — Sur l'aire du rectangle ¹.

(1) Il est inutile de considérer le cas où la base est

- Du parallélogramme. — Du triangle. — Du trapèze.
58. Propriétés du triangle rectangle. — Carré de l'hypoténuse, etc.
59. Théorèmes. — Sur la ligne menée parallèlement à la base d'un triangle ¹. — Sur les triangles semblables. — Sur les droites qui se coupent dans le cercle ou hors du cercle.
40. Problèmes. — On propose de diviser une droite en parties égales. — De trouver une quatrième ou une moyenne proportionnelle. — De faire un carré équivalent à un polygone. — De faire un carré égal à la somme de deux carrés. — De construire un triangle semblable à un triangle donné, et un polygone semblable à un polygone donné.
41. Théorèmes. — Tout polygone régulier peut être inscrit dans le cercle et peut lui être circonscrit. — Inscrire un carré. — Inscrire un hexagone régulier, et un triangle équilatéral dans un cercle. — Aire du polygone régulier. — Aire du cercle ².
42. Théorèmes. — Les périmètres des polygones réguliers d'un même nombre de côtés sont comme les rayons des cercles inscrits et circonscrits; leurs surfaces sont comme les

incommensurable avec la hauteur; alors la décomposition en carrés donne sur-le-champ l'aire du rectangle.

(1) Il est également inutile de considérer ici le cas de l'incommensurable.

(2) On considérera le cercle comme un polygone régulier d'une infinité de côtés.

quarrés de ces mêmes rayons. — Les circonférences des cercles sont comme leurs rayons, et leurs surfaces comme les quarrés des rayons¹.

Donner une idée de la manière dont on a pu calculer le rapport approché de la circonference au diamètre. — Quel est le rapport trouvé par Archimède?

43. Définition de la perpendiculaire au plan.
Théorèmes. — Une ligne droite ne peut être en partie dans un plan et en partie au dehors. — Deux lignes droites qui se coupent sont dans un même plan. — L'intersection de deux plans est une ligne droite. — Si une droite est perpendiculaire à deux autres qui se croisent à son pied dans un plan, elle sera perpendiculaire à ce plan.
44. Définitions de la parallèle au plan. — Des plans parallèles. — Comment mesure-t-on l'angle de deux plans²? — Définition du plan perpendiculaire.
Théorèmes. — La ligne parallèle à une droite située dans un plan est parallèle à ce plan. — Les intersections de deux plans parallèles par un troisième sont parallèles. — Une droite étant perpendiculaire à un plan, tout plan conduit par cette droite, etc. — Si deux plans sont perpendiculaires entre eux, et que, dans l'un d'eux, on mène une perpendiculaire à l'intersection commune,

(1) On regardera le cercle comme un polygone.

(2) On sera dispensé de toute démonstration à ce sujet.

46. ÉLÈVES EN MÉDECINE,
cette ligne sera perpendiculaire à l'autre
plan, et réciproquement.
45. Définitions des polyèdres, du prisme, du pa-
rallélopipède, du cube, de la pyramide,
des polyèdres semblables, des polyèdres
réguliers.
Théorèmes. — Solidité du parallélopipède
rectangle. ¹ — Du parallélopipède quel-
conque.
46. Du prisme triangulaire. — Du prisme quel-
conque.
47. De la pyramide triangulaire. — De la pyra-
mide quelconque.
48. Définitions du cylindre, du cône, de la
sphère. — Sections de ces trois solides par
des plans.
Théorèmes. — Solidité du cylindre. — Du
cône. — De la sphère ².
49. Théorèmes. — Surface du cylindre. — Du
cône. — Du cône tronqué.
50. Théorèmes. — Surface de la sphère. — De la
zône.

TROISIÈME SECTION.

Physique élémentaire.

1. Donner une idée générale des corps maté-
riels. — De la diversité des états dans les

(1) On se bornera au cas où la base est commensu-
rable avec la hauteur; alors la décomposition en petits
cubes donne sur-le-champ la mesure du solide.

(2) On passera des polyèdres aux corps ronds par la
considération des *infiniment petits*.

- quels ils se trouvent. — Enumérer les propriétés générales qui les caractérisent.
2. Qu'est-ce que l'attraction moléculaire ? — En quoi consistent les phénomènes capillaires, la cristallisation ?
3. Qu'est-ce que la pesanteur ? — A quelle loi sont assujettis les corps qui tombent ? — Quel est l'instrument que l'on nomme pendule ? — Quels sont les usages auxquels on le peut employer ?
4. Donner une idée de la balance. — Indiquer comment il faut peser un corps pour connaître son poids, lors même que la balance n'est pas juste, pourvu qu'elle soit sensible.
5. Dire ce qu'on entend par densité des corps. — Exposer les procédés les plus simples pour déterminer leur poids spécifique, lorsque ces corps sont solides, liquides ou gazeux. — Quel est le maximum de densité de l'eau ?
6. Faire connaître les instrumens qu'on nomme aréomètres. — Donner une idée de l'ensemble du système métrique français.
7. L'air est-il pesant ? — Quelles sont les expériences propres à résoudre cette question ? — En quoi consiste l'instrument nommé baromètre ? et comment doit-il être construit ?
8. Qu'est-ce que l'élasticité de l'air ? — En quoi consiste la loi de Mariotte. — Donner une idée de la construction et des usages des machines pneumatique et de compression.
9. Comment conçoit-on que le baromètre puisse servir à mesurer la hauteur des montagnes ? — Donner une idée des pompes aspirantes, foulantes, aspirantes et foulantes. — Dire

- comment on explique l'ascension du globe aérostatique.
10. Quel est l'instrument nommé thermomètre? — Comment faut-il le construire. — En quoi diffèrent les thermomètres de Deluc, centigrades, et de Fahrenheit.
11. Lorsqu'un corps s'échauffe ou se refroidit, quelles sont les influences résultantes de sa nature et de la disposition de sa surface, suivant qu'elle est polie ou hérisseé d'aspérités, brillante ou noircie? — Comment conçoit-on la formation de la rosée?
12. Les corps solides et liquides se dilatent-ils uniformément ou inuniformément? — Qu'est-ce que le pendule compensateur? — Quelle est la loi de la dilatation des substances gazeuses?
13. Pourquois la température d'un solide qui se liquéfie, et celle d'un fluide qui se vaporise, restent-elles constantes? — Qu'est-ce que le calorique libre et le calorique latent? — Quelle est la quantité de calorique absorbée par la glace qui se fond?
14. Décrire le calorimètre de glace. — Indiquer l'usage que l'on fait de cet instrument pour mesurer les chaleurs spécifiques.
15. Quelle est la force élastique des vapeurs que fournissent les liquides lors de leur ébullition sous la pression de l'atmosphère, et comment pourrait-on trouver la force élastique d'une vapeur à une température supérieure ou inférieure à celle de l'ébullition du liquide qui la fournit?
16. Comment mesure-t-on le calorique de vaporisation de l'eau, et quel usage fait-on de

- cette vapeur pour chauffer des bains ou produire de puissans efforts?
17. Quelles sont les principales sources de la chaleur, et comment en conçoit-on le dégagement dans la combustion, le frottement et la compression? — Briquet à air. — Briquet ordinaire.
18. Qu'est-ce qu'un hygromètre? — Quelle est la construction de l'hygromètre à cheveux? — Comment détermine-t-on ses deux limites? — La quantité d'eau nécessaire pour saturer de vapeur un espace varie-t-elle à raison de la température? et à une température donnée, est-elle différente suivant que l'espace est vide ou plein d'air?
19. Pourquoi produit-on du froid en mélangeant des sels avec de la glace? — Pourquoi l'évaporation est-elle accompagnée d'un abaissement de température? — Que faut-il faire pour congeler l'eau dans le vide?
20. Quelles sont les causes auxquelles on doit attribuer la différence des températures de l'hiver et de l'été?
21. Y a-t-il plusieurs moyens de rendre un corps électrique? — Quels sont les signes auxquels on reconnaît qu'il a réellement contracté cette propriété?
22. Tous les corps transmettent-ils l'électricité avec la même facilité? — Quels sont ceux qui sont bons, médiocres ou mauvais conducteurs? — Qu'est-ce que l'on nomme isoler? et quelles sont, suivant les circonstances, les substances que l'on doit préférer?
23. Faire connaître les principaux faits sur lesquels repose l'hypothèse de deux agens

- électriques. — Quelle est la construction d'une machine électrique? — Peut-on lui faire fournir l'une ou l'autre espèce d'électricité?
24. Exposer les attractions et répulsions électriques. — Indiquer les principaux électrosopes ou électromètres.
25. Quels effets produit la bouteille de Leyde? — Pourquoi a-t-elle deux armures? — Pourquoi ne peut-elle se charger si l'une de ses faces ne communique pas avec la terre (réervoir commun)? — Que faut-il faire pour décharger la bouteille de Leyde?
26. Qu'est-ce que le condensateur et l'électrophore? — Ces instruments ont-ils beaucoup d'analogie avec la bouteille de Leyde? et à quoi peuvent-ils servir?
27. En quoi consiste ce qu'on nomme le pouvoir des pointes? — Comment peut-on faire usage de ce pouvoir pour prévenir les ravages de la foudre? — Qu'est-ce qu'un paratonnerre? et quelles sont les conditions essentielles pour qu'il ne puisse jamais être dangereux?
28. En quoi consiste une batterie électrique? et quelles sont les actions physiques et chimiques que l'on produit avec cet appareil?
29. A quels faits observés par Galvani est-on redouable des indications qui ont conduit Volta à découvrir l'appareil électromoteur? — Qu'est-ce que l'on nomme électricité développée par le contact? et comment construit-on la pile voltaïque?
30. Quel effet produit l'appareil électromoteur quand une personne en touche à la fois les deux extrémités? — Cet appareil peut-il

- fournir les deux espèces d'électricité? et quelle influence exerce-t-il sur l'eau, les acides, les oxydes et les sels?
51. Qu'est-ce qu'un aimant naturel? — Comment fait-on des aimans artificiels? — Quelle différence y a-t-il entre le fer doux et l'acier trempé, relativement au magnétisme?
52. En quoi consiste la direction, la déclinaison et l'inclinaison de l'aiguille aimantée? — Quels sont les effets de la foudre sur la boussole? — Comment peut-on aimanter un barreau de fer par la seule action du globe?
53. Si une aiguille aimantée mobile est placée au-dessus ou au-dessous d'un fil métallique, traversé par un courant électrique, conservera-t-elle sa direction naturelle? — Des fils traversés par des courants électriques agissent-ils les uns sur les autres? — Sont-ils influencés par le globe terrestre et par des aimans?
54. En quoi consiste l'expérience de la chambre noire? — Dire les effets qu'on y observe.
55. Quelle est la loi de la réflexion de la lumière? — Qu'est-ce qu'un miroir? — En quoi un miroir de métal diffère-t-il d'un miroir de glace? — Comment voit-on les objets dans un miroir plan et dans un miroir concave?
56. Qu'est-ce que la réfraction de la lumière? — Quelle est son influence sur le moment de l'apparition et de la disparition des astres?
57. Quand un rayon de lumière passe à travers un prisme, pourquoi est-il décomposé? — Quelles sont les couleurs que l'on aperçoit? — Quel est leur arrangement? et comment pourrait-on recomposer cette lumière?

58. Comment se fait-il qu'un verre lenticulaire donne en arrière de lui l'image des objets placés en avant? — Quelle est la position de ces images, et pourquoi les verres de divergence ou concaves ne produisent-ils pas le même effet?
59. De quelle manière s'opère la vision? — Peut-on comparer l'œil à une chambre obscure, et les humeurs de cet organe à un verre lenticulaire?
60. En quoi consistent les vues myopes et presbytes? et comment peut-on remédier à ces défauts au moyen des verres concaves et convexes?
61. Quels sont les noms des instrumens qui nous servent à distinguer les objets trop petits ou trop éloignés? — Quelle est leur composition? et comment remplissent-ils les usages auxquels on les destine?
62. Dire ce que les chimistes entendent par corps simples, corps composés. — Enumérer et classer les corps simples; puis exposer les principes sur lesquels repose la nomenclature chimique.
63. Qu'est-ce que l'affinité chimique? — Qu'en-tend-on par analyse et synthèse? — Donner un exemple de l'une et de l'autre.
64. Indiquer les principaux caractères physiques et chimiques de l'oxygène. — Faire connaître ceux de l'azote. — Parler de l'air atmosphérique et du rôle que ce fluide joue dans les phénomènes de la combustion et de la respiration.
65. Exposer les propriétés et les caractères des corps simples, combustibles, non métalli-

- ques, *hydrogène*, *carbone*, *phosphore*, *soufre*, *chlore*, *iode*.
46. Indiquer la composition et les propriétés des principaux oxydes et acides. — Parler de la composition et de la décomposition de l'eau.
47. Qu'est-ce qu'un sel? — Qu'entend-on par sel *neutre*, *acide* ou *alkalin*? — Exposer les propriétés de quelques-uns des sels les plus employés, le *plâtre*, le *salpêtre*, le *sel commun*.
48. Qu'est-ce qui détermine les alternatives du jour et de la nuit, et le retour périodique des saisons? — A quoi faut-il attribuer l'inégalité des jours? — Quelle est la durée de l'année? — La disposition du calendrier?
49. Quelle est la cause des éclipses de soleil et de lune? — Pourquoi les premières sont-elles moins fréquentes que les secondes, et comment se fait-il qu'elles n'ont pas lieu chaque mois?
50. Dire ce qu'on entend par longitude et latitude. — Quel en est l'usage dans la géographie? — Donner une idée de la manière dont on peut les déterminer.

III.

Dans les Sciences, la partie d'études exigée est comprise dans le programme suivant¹.

EN MATHÉMATIQUES :

L'arithmétique, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne et les premières notions d'algèbre, qui composent la première année de philosophie des collèges royaux.

EN PHYSIQUE :

1^o. La connaissance des procédés généraux d'observation, communs à toutes les sciences expérimentales, comprenant :

La balance, et la manière de s'en servir.
Le baromètre.
Le thermomètre.
Le ressort de l'air et des gaz, la machine pneumatique.
Les dilatations des corps solides, liquides, aéiformes.
Les lois générales de la vaporation, de l'hygrométrie, et, en général, des phénomènes qui accompagnent les changemens d'état des corps par la chaleur.
Les procédés à l'aide desquels on détermine

(1) Règlement du 25 septembre 1821.

les pesanteurs spécifiques des corps solides, liquides, aéiformes.

Les phénomènes capillaires.

2^e. Parties spéciales de la physique :

Dans l'acoustique, les lois générales de la formation et de la propagation du son, soit dans un milieu indéfini, soit dans des tuyaux, avec leur application aux organes de l'ouïe et de la voix.

Dans l'électricité, les notions élémentaires sur l'électricité et le galvanisme.

Dans l'optique, les lois générales du mouvement de la lumière, de sa réflexion et de sa réfraction dans les corps non cristallisés. Théorie des miroirs, des lunettes, des microscopes.

Application à la construction de l'organe de la vue.

EN CHIMIE :

Notions générales sur les forces qui concourent à la production des phénomènes chimiques.

Phénomènes chimiques considérés comme sources du chaud et du froid.

Extraction, propriétés générales et caractéristiques de l'oxygène, de l'hydrogène, du carbone, du bore, du phosphore, de l'azote, du soufre, de l'iode, du chlore.

Analyse de l'air. — Théorie générale de la combustion.

Propriétés des gaz hydrogène, carboné, phosphoré ; du cyanogène, de l'ammoniaque.

De l'eau, de l'eau oxygénée, de l'oxyde de carbone, du protoxyde et du deutoxide d'azote.

Des acides carbonique, borique, phosphorique, phosphoreux, sulfureux, sulfureux, hypo-sulfu-

rique, hypo-sulfureux, nitrique, nitreux, chlorique, hydro-chlorique, hydro-sulfurique, hydro-chianique, arsenique, arsenieux.

Extraction et propriétés principales du potassium, du manganèse, du fer, du zinc, de l'étain, de l'antimoine, du cuivre, du plomb, du mercure, de l'argent, de l'or, du platine, de la potasse, de la soude, de la barite, de la chaux, de la magnésie, de l'alumine, de la silice, et de tous les oxydes des métaux précédens.

Lois de décomposition des sels. — Leur décomposition par les acides, les bases, leur décomposition réciproque. — Action de la pile voltaïque sur les combinaisons chimiques en général.

CARACTÈRES

PROPRIÉTÉS

<i>génériques des :</i>	<i>des espèces à base de :</i>
Carbonates.....	Potasse, soude.
Sous-carbonates..	Potasse, soude, magnésie, fer, cuivre, plomb.
Borates.....	Soude.
Phosphates.....	Chaux et ses variétés, soude, fer, plomb, mercure, argent.
Sulfates.....	Potasse, soude, barite, chaux, magnésie, alumine, magnésie, zinc, cuivre, plomb, mercure, argent, alun.
Sulfites.....	Potasse, chaux.
Nitrates.....	Potasse, barite, chaux, magnésie, cuivre, plomb, mercure, argent.
Nitrites.....	Potasse.

Chlorates.....	Potasse, barite.
Hydro - chlorates ou chlorures...	Potasse, soude, barite, chaux, magnésie, silice, fer, étain, antimoine, plomb, mer- cure, argent, or, platine.
Hydro-sulfates ou sulfures.....	Potasse, soude, chaux, ma- gnésie, fer, antimoine, cui- vre, plomb, mercure, ar- gent.
Hydro-cyanates ou cyanures.....	Potasse, hydro-cyanate de fer et de potasse.
Arséniates, Arsé- nites.....	Potasse.
Sels ammoniacaux	Carbonate, sous - carbonate, phosphate, phosphate de soude et d'ammoniaque, ammoniaco-magnésien, sul- fate, nitrate, hydro - chlo- rate, hydro-sulfate.

Composition des substances végétales.

Méthode générale d'analyse applicable à ces
substances.

Phénomènes chimiques qui accompagnent la
germination.

Influence des agents extérieurs sur la végé-
tation.

Préparations et propriétés des acides.

ACIDES.	CARACTÈRES GÉNÉRAUX des:	PROPRIÉTÉ des ESPÈCES A BASE DE:
Acétique..	Acétates.....	Potasse, ammoniaque, barite, chaux, fer, cuivre, plomb.
Oxalique..	Oxalates.....	Potasse, chaux, fer, plomb.
	Sur-oxalates et quadr-oxalates.....	Potasse.
Citrique...	Citrates.	Chaux, potasse, plomb.
Tartrique..	Tartrates.	Potasse, soude, chaux, plomb, fer.
	Sur-tartrates..	Potasse.
	Tartrates dou- bles.....	Potasse et soude. Potasse et chaux. Potasse et fer. Potasse et antimoi- ne.
Gallique...	Gallates.	Potasse, barite, fer.
Benzoïque.	Benzoates.....	Potasse, soude, chaux.
Succinique.	Succinates....	Potasse, fer.

Principe, astringent.

Des alcalis végétaux. — Morphine, strychnine, brucine, delphine, vératrine.

Des substances neutres. — Du sucre et de ses principales variétés. — De l'amidon, des gommes, du ligneux.

Des substances inflammables. — Des huiles fixes ; leur décomposition par les alcalis. — Fabrication du savon.

Des huiles essentielles, des résines, des gommes résines, de la cire, du camphre, du caoutchouc.

Des substances azotées. — De l'albumine végétale, du gluten, du ferment. — Circonstances nécessaires pour le développement de la fermentation alcoolique.

Extraction et propriétés de l'alcool. — Des éthers sulfuriques nitreux, hydro-chlorique, acétique.

Phénomènes qui accompagnent la fermentation acide, panaire, putride.

Moyens de conserver les substances organiques.

Caractères distinctifs des substances animales.

Méthode générale pour l'analyse de ces substances.

Substances acides. — Acide urique. — Lactique.

Substances neutres. — Gélatine, albumine, fibrine, osmazôme, mucus, caseum, urée, picromel, sucre de lait.

Substances inflammables. — Des diverses matières grasses, leur composition naturelle. — Altération qu'elles éprouvent par l'action des alcalis.

Composition et analyse de la salive, du chyle, du sang, du lait, de la bile, des calculs biliaires, de l'urine, des calculs urinaires, de la substance nerveuse, des os.

Phénomènes chimiques de la respiration.

Application de la connaissance de ces phénomènes à la théorie de la chaleur animale.

On insiste particulièrement sur les propriétés qui servent à reconnaître les substances, et à les distinguer les unes des autres. On exige que les candidats énoncent les expériences qu'il faudrait tenter, et les résultats qu'elles devraient offrir, pour mettre en état de prononcer, avec certitude, sur la nature d'un corps donné.

EN ZOOLOGIE:

Les différences anatomiques des principales divisions du règne animal, et la marche à suivre pour reconnaître un animal mis sous les yeux.

EN BOTANIQUE:

Les principaux organes de la fructification, les méthodes de Tournefort, de Linnæus et de Jussieu, et les caractères essentiels des familles naturelles qui renferment un grand nombre de plantes officinales.

EN MINÉRALOGIE:

Exposer les principaux caractères qui distinguent les minéraux des êtres organiques.

Indiquer les considérations générales sur lesquelles est basée la distribution méthodique des espèces minérales, dont les unes sont tirées de la

composition chimiquée, et les autres, des propriétés qui fournissent les caractères des trois divisions supérieures, savoir : les classes, les ordres et les genres.

Exposer la notion de l'espèce minéralogique, et indiquer les caractères sur lesquels est fondée la distinction des différentes espèces, et ceux qui peuvent faire reconnaître à laquelle appartient un minéral donné.

Faire l'application des principes précédens, à des minéraux choisis parmi ceux qui sont employés en médecine, et indiquer les substances naturelles analogues à celles que l'on obtient immédiatement par les procédés chimiques.

IV.

Inscriptions.

Le temps d'études exigé, pour être admis aux examens, comme aspirant au titre de Docteur en médecine ou en chirurgie, est de quatre années accomplies¹.

V.

Le temps d'études se témoigne légale-

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 5.

ment de l'inscription, chaque trimestre, sur un registre où, de sa propre main, l'Etudiant porte ses nom et prénoms, la date et le lieu de sa naissance, son domicile au moment où il s'inscrit, la date et le numéro de l'inscription. L'énoncé doit être affirmé par sa signature¹.

VI.

Pour être admis à prendre sa première inscription, l'Elève est tenu de produire:

- 1^o. Son acte de naissance;
- 2^o. Le consentement de son père ou de son tuteur, s'il est en âge de minorité;
- 3^o. Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par l'autorité civile;
- 4^o. Un Répondant, si le père ou tuteur ne réside pas dans la ville;
- 5^o. Le diplôme de Bachelier-ès-lettres;
- 6^o. Le diplôme de Bachelier -ès-sciences².

(1) Arrêté du 9 juin 1805, art. 3.

(2) Statut du 9 avril 1825, art. 5.

VII.

Le domicile du Répondant est, de droit, celui de l'Elève : là lui sont adressés les avis et notifications de la Faculté.

Le Répondant inscrit son nom et sa demeure sur un registre.

Faute par l'Elève de substituer un autre Répondant, dans le cas de décès ou de départ de celui qu'il a présenté, il perd les inscriptions prises pendant l'intervalle.

Un maître d'hôtel garni ne peut servir de Répondant que du consentement du père ou du tuteur¹.

VIII.

Les inscriptions sont relevées sur une feuille qui est remise à l'Elève².

IX.

L'inscription se prend dans les quinze

(1) Statut du 9 avril 1825, art. 6 et 7.

(2) Arrêté du 9 juin 1803, art. 4; et Statut du 9 avril 1825, art. 12.

premiers jours du trimestre. Le quinzième jour, ou le lendemain, si ce jour est un dimanche ou une fête chômée, le registre est clos par un arrêté du Recteur¹.

X.

La première inscription ne peut être prise qu'au commencement de l'année scolaire². Pour des motifs graves, le Conseil royal autorise à la prendre au trimestre de Janvier. Sous aucun prétexte, il n'est accordé de commencer les études au 3^e trimestre³.

XI.

Les inscriptions doivent être prises successivement, à moins d'excuses dont la Faculté juge la validité⁴.

XII.

L'Etudiant qui prend inscription pour

(1) Statut du 9 avril 1825, art. 1, 2, 3, 9 et 10.

(2) Ordinance du 4 octobre 1820, art. 8.

(3) Statut du 9 avril 1825, art. 4.

(4) Ordinance du 4 octobre 1820, art. 8.

un autre Etudiant, perd toutes les sien-
nes .

XIII.

Les inscriptions d'une Faculté sont re-
gues dans toutes, quand il est témoigné
en même temps d'une bonne conduite. Si
le Doyen refusait d'en délivrer l'attesta-
tion, l'Etudiant aurait à se pourvoir près
du Conseil académique ².

XIV.

Les inscriptions prises comme aspirant
au titre d'Officier de santé sont comptées
pour le Doctorat, quand il est justifié du
grade de Bachelier-ès-lettres et ès-sci-
ences avant la treizième inscription. A par-
tir d'alors, les inscriptions se payent 50
francs, et lorsque la seizième est atteinte,
il est fait compte de ce qui reste dû sur
le droit universitaire de 785 francs; puis
le reliquat est acquitté par cinquième, en
même temps que le droit de présence de
chacun des cinq examens ³.

(1) Statut du 9 avril 1825, art. 11.

(2) *même*, art. 28.

(3) Délibération de la Faculté de Paris du 20
juin, et Décision de l'Université, du 8 no-
vembre 1825.

XV.

Les Elèves qui ont suivi la pratique des grands hôpitaux, civils ou militaires, où une instruction médicale est établie, sont dispensés des quatre années d'études, en justifiant de leur assiduité dans ces Ecoles d'ordre secondaire pendant six années, et en acquittant le montant des inscriptions¹.

Dans les villes dont les noms suivent, des hôpitaux d'instruction ont été érigés en Ecoles secondaires, aux diverses dates mentionnées.

Amiens.....	2 juillet 1806.
Angers.....	31 mai 1807.
Arras.....	20 octobre 1809.
Besançon.....	7 août 1806.
Bordeaux.....	6 juin 1807.
Brest.....	9 juin 1821.
Caen.....	24 mars 1808.
Cherbourg.....	9 juin 1821.
Clermont.....	18 septembre 1806.
Dijon.....	28 août 1808.

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 29.

Grenoble.....	20 novembre 1806.
Lille.....	30 décembre 1814.
Lorient.....	9 juin 1821.
Lyon.	3 juillet 1821.
Marseille.....	7 mai 1808.
Metz.....	30 décembre 1814.
Nancy.	27 juillet 1822.
Nantes.	
Poitiers.	19 octobre 1806.
Reims.	4 mars 1808.
Rochefort.	9 juin 1821.
Rouen.	20 novembre 1821.
Strasbourg.	30 décembre 1814.
Toulon.	7 juin 1821.
Toulouse.	22 novembre 1806.
Val-de-Grâce, à Paris.....	30 décembre 1814.

XVI.

La discipline des Ecoles secondaires est la même que celle des Ecoles dirigées par les Facultés. Pour y être admis, il faut avoir seize ans accomplis; savoir lire et écrire correctement en français; expliquer au moins les auteurs latins que l'on voit en troisième, et posséder les quatre règles d'arithmétique¹.

(1) Arrêté du 7 novembre 1820, art. 3 et 4.

XVII.

Lorsqu'un Elève d'une Ecole secondaire veut se prévaloir de ses études pour obtenir les grades en médecine, il est tenu de produire le diplôme de Bachelier-ès-lettres, et celui de Bachelier-ès-sciences¹.

XVIII.

Les certificats d'inscription et d'assiduité dans les Ecoles secondaires, ne sont valables, pour dispenses d'inscriptions dans les Facultés, que s'ils sont visés par le Recteur².

XIX.

L'équivalent des trimestres d'études dans une Ecole secondaire, en inscriptions dans une Faculté, s'établit ainsi :

(1) Arrêté du 7 novembre 1820, art. 28 et 29.

(2) *Même*, art. 12.

Pour une Inscription, o.

2	_____	1.
3	_____	2.
4	_____	2.
5	_____	3.
6	_____	4.
7	_____	4.
8	_____	5.
9	_____	6.
10	_____	6.
11	_____	7.
12	_____	8.
13	_____	8.
14	_____	9.
15	_____	10.
16	_____	10.
17	_____	11.
18	_____	12.
19	_____	13.
20	_____	13.
21	_____	14.
22	_____	14.
23	_____	15.
24	_____	16.

XX.

Les Elèves résidant dans les villes où siègent les Facultés de médecine, ne peuvent faire valoir les études qu'ils ont faites dans les hôpitaux, ou auprès des professeurs particuliers, ou même auprès des Facultés, sans avoir pris les inscriptions correspondantes à ces études, qu'autant qu'ils prouvent, par des certificats émanés d'autorités compétentes, que des obstacles de force majeure les ont empêchés de prendre lesdites inscriptions en temps utile; et alors même, il ne peut leur être accordé plus de quatre inscriptions. Toutefois, les Elèves qui, étant dans ce cas, ont remporté des prix auprès des Facultés de médecine, ne sont point soumis à cette limitation¹.

XXI.

Les études faites en pays étranger, sont assimilées aux études faites dans les Ecoles secondaires de France, en supposant,

(1) Délibération de la Faculté de Paris, du 28 février 1822.

toutefois, qu'elles ont eu lieu dans des Universités connues, et où il soit notoire qu'il existe une instruction médicale complète¹.

XXII.

Le diplôme d'Officier de santé n'est, par lui-même, d'aucune valeur pour tenir lieu d'inscription dans une Faculté, si les études qui ont servi à l'obtenir, n'ont pas été faites dans une Ecole secondaire².

XXIII.

Les Cours donnés par les sociétés médicales ne peuvent suppléer, pour obtenir des inscriptions, à ceux qui sont donnés par les corps enseignans établis légalement³.

XXIV.

Les Chirurgiens de 5^e et 2^e classes qui

(1) Délibération de la Faculté de Paris, du 28 février 1822.

(2) ————— même.

(3) Décision de l'Université du 17 septembre 1809.

72 ÉLÈVES EN MÉDECINE,
ont été employés aux armées, peuvent
faire valoir leurs années de service pour
être dispensés des inscriptions¹.

XXV.

La dispense d'inscriptions, en faveur
des services militaires, comprenant la dis-
pense d'en acquitter le prix au total de
500 francs pour les seize inscriptions, tel
que ce prix était fixé avant le 2 fé-
vrier 1823, le prorata en est ainsi éta-
bli :

Les 785 francs actuellement dûs pour
les seize inscriptions, sont réduits, par la
dispense de

Une Inscription, à	760 f.	Remise	25 f.
2	735	—	50
3	710	—	75
4	685	—	100
5	655	—	125
6	625	—	150
7	595	—	175
8	565	—	200

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 27.

9	530	255
10	495	290
11	460	325
12	425	360
13	390	395
14	355	430
15	320	465
16	285	500

XXVI.

Après avoir pris un certain nombre d'inscriptions dans une Faculté, s'il arrive que l'Elève est employé à l'armée, il ne peut, à son retour, faire compter les inscriptions qui lui sont allouées gratuitement pour ses services militaires, en tel nombre qu'elles puissent être, que pour compléter celles qui lui manquaient avant son départ.²

XXVII.

Les Elèves en médecine ou en chirurgie des armées, s'ils fournissent la preuve qu'ils ont suivi les Cours de médecine établis dans les hôpitaux d'instruction mili-

(1) Arrêté du Conseil royal du 20 janvier 1824.

(2) Lettre du Conseil royal du 8 août 1826.

taire et de la marine, peuvent faire compter chacune de ces années d'études pour une passée dans les Ecoles spéciales.¹

XXVIII.

Le service comme Elève, ailleurs que dans les hôpitaux d'instruction militaire ou de marine, n'est point compté pour tems d'études : seulement, les jeunes gens tirés des corps, ou sujets au recrutement, appelés au service de santé des armées, sont dégagés de tout service militaire s'ils sont licenciés, savoir : les premiers après quatre ans, et les autres après cinq ans d'exercice.

Ceux qui n'ont pas fait ce tems, ou qui donnent leur démission, rentrent dans la position où ils étaient avant de passer au service de santé.²

XXIX.

Les dispenses, échanges, ou allocations d'inscriptions, n'ont lieu que par l'autorisation du Grand-Maître de l'Université.³

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 28.

(2) Décret du 4 juillet 1810.

(3) Décret du 4 juin 1809, art. 15.

XXX.

Enseignement.

Treize Cours sur les matières suivantes, comprennent toutes les études :¹

- 1^o Anatomie.
- 2^o Physiologie.
- 3^o Chimie médicale.
- 4^o Physique médicale.
- 5^o Histoire naturelle médicale.
- 6^o Pharmacologie.
- 7^o Hygiène.
- 8^o Pathologie chirurgicale.
- 9^o Pathologie médicale.
- 10^o Opérations et appareils.
- 11^o Thérapeutique et Matière médicale.
- 12^o Médecine légale.
- 13^o Accouchemens ; maladies des femmes en couche et des enfans nouveaux nés.

(1) Ordonnance du 2 février 1823, art. 19.

XXXI.

Les Cours sont distribués ainsi qu'il suit :¹⁾

1 ^{re} ANNÉE.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Chimie.
	Été.	Physique médicale, ou Hygiène. Pathologie externe. Botanique.
2 ^e ANNÉE.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Médecine opératoire.
	Été.	Physique médicale, ou Hygiène. Pharmacie. Pathologie externe. Clinique externe.
3 ^e ANNÉE.	Hiver.	Matière médicale. Clinique interne.
	Été.	Médecine opératoire. Clinique externe. Pathologie interne.

(1) Arrêté du Conseil royal du 7 novembre 1820, art. 1^{er}.

4 ^e ANNÉE.	Hiver.	Clinique interne. Histoire de la médecine.
	Été.	Pathologie interne. Médecine légale. Clinique de perfectionnement. Accouchemens.

XXXII.

Les Cours doivent être suivis dans l'ordre prescrit, sans se permettre d'interruption, à moins d'excuses jugées valables par le Chef de l'Ecole.¹

XXXIII.

L'Elève reçoit une carte sans laquelle il ne peut entrer aux Cours.² Cette carte n'est valable que pour l'année scolaire.³

XXXIV.

L'Elève qui prête sa carte, encoure la

(1) Arrêté du Conseil royal du 7 novembre 1820, art. 9.

(2) Statut du 9 avril 1825, art. 12 et 16.

(3) *même*, art. 18.

58 ÉLÈVES EN MÉDECINE,
perte d'une ou plusieurs inscriptions,
même son exclusion de l'Ecole, si cette
transmission a servi à produire du dé-
sordre.

XXXV.

Les Amphithéâtres sont ouverts une
demi - heure avant la leçon , et fermés
aussitôt après qu'elle est finie.²

XXXVI.

Les Elèves ne sont admis aux Cours que
vêtu décentement, et sans canne : ils doivent
y avoir la tête découverte. ³

XXXVII.

Aux Cours , l'appel des Elèves doit se
faire au moins deux fois par mois.⁴ Ce-
lui qui répond pour un autre perd une
inscription ⁵.

(1) Statut du 9 avril 1825 , art. 21.

(2) Règlement de l'Ecole de santé du 4 dé-
cembre 1794 , chap. III , art. 6.

(3) Règlement de l'Ecole de Médecine du 50
novembre 1795 , art. 49.

(4) Statut du 9 avril 1825 , art. 25.

(5) même , art. 25.

XXXVIII.

Nul Elève ne peut stationner dans les Cours et Galeries de l'Ecole, soit pendant la durée des leçons, soit durant leur intervalle. ¹

XXXIX.

Il n'est pas délivré de certificat d'assiduité à l'Etudiant qui, sans excuse valable, a manqué deux fois à l'appel dans un trimestre. ²

XL.

Il n'est délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où l'Etudiant a obtenu des certificats d'assiduité. ³

XLI.

Les Professeurs ne peuvent donner en leur propre et privé nom, de certificats aux Elèves qui disent avoir suivis les Cours publics de l'Ecole, à moins qu'il ne leur

(1) Décision de l'Université du 26 avril 1823.

(2) Statut du 9 avril 1825, art. 26.

(3) *même*, art. 27.

XLII.

Si un Cours est troublé par des signes d'approbation, d'improbation, ou de toute autre manière, le Professeur fait immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signale au Doyen pour qu'il soit provoqué contre eux telle peine que de droit. Faute de les connaître, et qu'un rappel au bon ordre soit insuffisant pour le rétablir, la séance est suspendue et renvoyée à un autre jour. Le désordre se reproduisant aux séances suivantes, les Élèves du Cours, s'ils ne font connaître les coupables, encourtent la perte d'une inscription, même des peines plus graves.²

XLIII.

Il est défendu à tout autre qu'aux Professeurs, et aux Etudiants interrogés par

(1) Délibération de la Faculté de Paris, du 15 décembre 1810.

(2) Statut du 9 avril 1825, art. 50.

eux, de prendre la parole dans les Cours, ainsi que dans l'enceinte des Facultés, sous peine d'être rayé des registres et de ne pouvoir prendre inscription nulle part ailleurs ayant une année révolue.¹

XLIV.

École pratique.

Indépendamment de l'instruction donnée aux Cours généraux, il y a dans l'Ecole, pour toutes les parties de l'enseignement qui en sont susceptibles, des exercices particuliers, une instruction pratique.

Les Élèves admis à cette instruction sont nommés au Concours, et distribués en trois Classes, dans chacune desquelles ils passent successivement une année. Leur nombre n'excède pas cent vingt.

Les exercices de l'Ecole pratique sont divisés, comme les Cours, en exercices d'hiver et d'été.

(1) Statut du 9 avril 1825, art. 52 et 53.

En Hiver, les Elèves sont exercés au manuel de l'anatomie et aux opérations de chirurgie. En Eté, ils le sont aux opérations chimiques et pharmaceutiques, aux recherches de physiologie, aux expériences de physique médicale, à l'application des bandages et appareils, aux répétitions d'ostéologie, et au manuel des accouchemens.

A la fin de l'année, il est ouvert dans chaque classe de l'Ecole pratique un examen public auquel tous les Elèves sont tenus de se présenter. A la suite des examens, il est décerné trois prix dans chaque classe.

La réception gratuite est accordée aux Elèves qui ont successivement remporté un prix dans les trois classes de l'Ecole pratique.

Il est permis aux Elèves de seconde et troisième classe de concourir dans les classes supérieures : ils font partie de ces classes, s'ils obtiennent un prix ; sinon, ils rentrent dans leur classe respective.

Le Concours, pour être admis à l'Ecole pratique, s'ouvre au commencement de l'année scolaire ; les Elèves qui s'y présentent doivent avoir suivi les Cours au moins pendant un an, et avoir pris au moins quatre inscriptions, ou bien avoir

fait des études équivalentes dans une Ecole secondaire, et dans ce cas, être Bachelier ès-lettres et ès-sciences. Dans ce Concours, ils doivent donner les preuves de connaissances en physique, en chimie, en histoire naturelle, en anatomie et en physiologie.

Le Concours pour les prix de la troisième classe (*première année*) porte sur :

- 1^o l'Anatomie et la Physiologie;
- 2^o la Physique et la Chimie médicale;
- 3^o l'Histoire naturelle médicale.

Dans le Concours de la seconde classe, (*deuxième année*) les Elèves sont interrogés sur :

- 1^o la Pathologie interne et externe;
- 2^o l'Hygiène;
- 3^o la Pharmacologie.

Au Concours de la première classe, (*troisième année*) les questions s'appliquent à :

- 1^o la Clinique externe, et la Médecine opératoire;
- 2^o la Clinique interne, et la Thérapeutique;
- 3^o la Médecine légale et les Accouchemens.

Il est délivré aux Elèves de l'Ecole

pratique, des cartes au moyen desquelles ils sont admis tous les jours dans les cabinets de collection et à la bibliothèque.

Ceux de la troisième classe sont admis dans le cabinet de physique, dans le laboratoire de chimie; et y sont, à tour de rôle, exercés aux opérations Chimiques et Pharmaceutiques.

Ceux de la deuxième Classe sont particulièrement exercés à la pratique des opérations Chirurgicales sur le cadavre.

Ceux de la première classe sont chargés, dans les Cliniques, sous la direction des Aides de ces Cours, de recueillir les observations d'anatomie pathologique.

Pour entretenir l'émulation parmi les Elèves de l'Ecole pratique, les places de Procureurs, d'Aides d'anatomie, et d'Aides du laboratoire de chimie, ne sont mises au Concours qu'entre ceux qui sont ou qui ont été Elèves de cette Ecole.

(1) Délibération de la Faculté de Paris, le 27 août 1825.

XLV.

Aides d'Enseignement.

Des Prosecteurs sont attachés aux opérations suivantes.

- 1^o. Cours d'Anatomie et de Physiologie.
- 2^o. Cours de Médecine opératoire.
- 3^o. Premiers Examens.
- 4^o. Dissections.

Nommés au concours pour un an, ils peuvent être réélus trois fois.²

Leur traitement est de 1200 francs.

Ils sont chargés de diriger les travaux relatifs aux études; de veiller au bon ordre; d'user des moyens de prévenir l'insalubrité; de répéter la description des organes, ou les opérations qui ont été le sujet des dernières leçons des Professeurs.³

(1) Délibération de la Faculté de Paris, du 26 janvier 1815, art. 1^{er}.

(2) Réglement de l'Ecole de Médecine du 30 novembre 1795, art 49.

(3) Réglement de l'Ecole de Santé du 4 décembre 1794; chap. III, art. 50.

Des Aides d'anatomie seconcent les Prosecteurs dans les différentes fonctions qui leur sont assignées, et les remplacent en cas d'absence ou de maladie.

Leur traitement est de 500 francs.¹

Le titre de Docteur, et l'emploi de Chef de Clinique, excluent du Concours pour les places de Prosecteur et d'Aide d'anatomie². La disposition qui en écartait les Internes des hôpitaux, est abrogée³.

Un chef des travaux anatomiques dirige les recherches et les travaux de ce genre que l'Ecole juge utiles au progrès de l'instruction; il forme les Prosecteurs dans l'art des préparations anatomiques; il fait faire sous ses yeux, par les Prosecteurs et les Aides, des préparations anatomiques naturelles, pour former des séries aussi complètes qu'il est possible, dans chaque système d'organes.⁴

(1) Règlement de l'Ecole de Médecine du 30 novembre 1795, art. 49.

(2) Règlement de la Faculté de Paris, du 27 août 1825.

(5) *même*, du 31 août 1826.

(4) Règlement de l'Ecole de Médecine du 30 novembre 1795, art. 51.

XLVI.

Des Chefs sont attachés au service de la Clinique interne : Le Doyen nomme à ces places, avec l'approbation du Recteur, sur la proposition de la Faculté, à laquelle les Professeurs de Clinique présentent de trois à cinq sujets.¹

Pour être Chef de Clinique, il faut avoir exercé les fonctions de Prosecteur ou d'Aide d'anatomie, et avoir suivi la Clinique suffisamment pour connaître les devoirs à remplir.

Le traitement d'un Chef de Clinique est de 500 francs : il a son logement dans l'hospice, et de plus, il reçoit son déjeuner et son souper, quand il est de service.

Sa nomination est pour quatre années. Sept mois avant l'expiration de ce terme, il est pourvu à son remplacement. Celui qui doit lui succéder est obligé à un noviciat de six mois, pendant lesquels il reçoit les instructions propres à l'éclairer sur les détails du service.

Si un Chef de Clinique prévoyait avoir à donner sa démission, il devrait en pré-

(1) Ordonnance du 2 février 1823, art. 10 et 14; et Règlement de la Faculté de Paris, du 6 mai 1813.

venir sept mois à l'avance, afin que son successeur eût le temps d'être mis au fait de ses fonctions.

Dans le cas de départ subit, de renvoi, ou de décès, d'un Chef de Clinique, il est pourvu aussitôt à son remplacement; mais ce n'est qu'à titre provisoire, et jusqu'à preuve suffisante de capacité dans l'exercice de l'emploi.

Le titre de Docteur, sans être un motif d'exclusion, ne dispense d'aucun des devoirs.

Le Chef de Clinique ne peut cumuler l'emploi de Procoseleur ou d'Aide d'anatomie; et il ne peut être Elève dans les hôpitaux, Procoseleur dans un amphithéâtre particulier, ni ouvrir un Cours pour son propre compte.¹

XLVII.

Service dans les Hôpitaux.

Extrait du Code administratif des hôpitaux de la ville de Paris.

Les Elèves en Médecine, étrangers comme nationaux, de l'âge de 18 à 24

(1) Règlement de la Faculté de Paris, du 6 mai 1815.

ans, ont la faculté de puiser l'instruction pratique dans les hospices, où ils sont admis, d'abord comme Externes actifs ou suppléans, ensuite comme Internes ; ces places sont données au Concours.¹

Un Concours, pour les places d'Internes vacantes, est ouvert chaque année, le troisième Lundi du mois de Novembre ; et un autre Concours, pour les places d'Externes, est ouvert le premier Lundi du mois de Décembre. Ces deux Concours sont annoncés par voie d'affiche dès le premier Octobre.²

Quinze jours au moins avant l'ouverture des Concours, les Elèves qui se proposent d'y être admis doivent se faire inscrire à l'Administration des Hospices, division du service de santé.³

Pour prétendre à l'Externat, il faut prouver au moins une année d'études en

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 25 février 1802, chap. 1^{er} art. 5 ; et Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 21 avril 1810, art. 11.

(2) Arrêté du Conseil général des Hospices du 17 octobre 1816, art. 1 et 2.

(3) *même*, art. 6.

Médecine, être reçu Bachelier-ès-Sciences, et se présenter sous la recommandation de deux Médecins, ou personnes connues, qui témoignent du zèle et de la moralité.¹

Pour prétendre à l'Internat, il faut avoir au moins une année de service dans les hôpitaux en qualité d'Externe, ou, étant Élève d'un bureau de charité ou d'un dispensaire, avoir été reçu Externe dans l'un des trois précédents Concours; et il faut en outre produire des témoignages d'exactitude, d'assiduité, de zèle, et de bonne conduite, dans les hospices auxquels on a été attaché.²

Dans le Concours pour l'Externat, le Candidat est interrogé sur les éléments de l'Anatomie, de la Médecine et de la Chirurgie.³

Des séries de questions, dont la réunion forme l'ensemble des connaissances exigées, sont la base du Concours.⁴

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices du 17 octobre 1816, art. 4.

(2) *même*, art. 5.

(3) *même*, art. 19.

(4) *même*, art. 20.

Une de ces questions est tirée d'une urne par le Candidat, à qui il est alloué huit minutes pour méditer sa réponse. Cette réponse fournit la matière d'un examen par démonstration verbale sur le squelette. ¹

Ensuite le Président du Jury tire de l'urne deux ou trois questions qui doivent être répondues par écrit; deux heures sont données pour y répondre; à cet effet, deux membres du Jury se renferment dans une salle avec les Candidats, qui travaillent en silence à leur composition. ²

En tête de la composition est une phrase, ou un mot de réclame, répété sur une note portant le nom du Candidat; les compositions et les notes sont mises séparément sous cachet. ³

Le paquet contenant les réponses, est ouvert en séance publique; les compositions sont lues à haute voix, ainsi que la réclame. ⁴

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 17 octobre 1816, art. 21 à 26.

(2) *même*, art. 27 et 28.

(3) *même*, art. 29.

(4) *même*, art. 30, 31, 32.

Après le jugement du Jury sur le mérite des compositions, on ouvre le paquet renfermant les notes, afin de connaître le nom des auteurs.¹

A la suite de cette opération, il est procédé au jugement définitif, déterminé par le mérite combiné des deux sortes de réponses, verbales et écrites.²

Le jugement est rendu au scrutin, à la majorité absolue; les Candidats sont inscrits dans le procès-verbal par ordre de leur mérite jugé.³

Dans le Concours pour l'Internat, les mêmes formes sont observées, avec ces différences: les démonstrations ne sont point faites sur le squelette, mais sur le cadavre; il est donné trois heures pour la réponse par écrit, laquelle doit se terminer par une prescription médicale.⁴

Le Jury d'examen se compose de cinq officiers de santé des hospices, désignés par le sort.⁵

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 17 octobre 1816, art. 50, 51, 52.

(2) même,

(3) même, art. 53.

(4) même, art. 55.

(5) Arrêté du Conseil général des Hospices, du

La durée de l'Externat est de trois années : faute d'être admis à l'Internat avant ce terme, on cesse d'être attaché aux hospices. Le nombre des Externes est de 150, distribués annuellement dans les hospices, suivant les besoins.

Les Externes sont subordonnés aux Internes : ils les aident et suppléent. Dans les hospices où il y a plus d'Externes que d'Internes, un d'eux est attaché spécialement à chaque Interne ; les autres sont employés auxiliairement. Ils suivent régulièrement les visites des Chefs, et se conforment à leurs ordres. Ils ne peuvent, sans cause légitime, s'absenter plus de quatre fois par mois : à la cinquième ils sont rayés de la liste, et n'ont, pour y être rétablis, que la voie d'un nouveau Concours. L'Externe logé dans l'hospice, qui omet d'apporter chaque mois à l'Agent de surveillance un certificat de présence du médecin auquel il est attaché, perd de droit

25 février 1802, ch. III, art. 16; et du 1^{er} octobre 1817.

(1) Arrêtés du Conseil général des Hospices, du 25 février 1802, chap. IV, art. 58 et 45; et du 5 juin 1803, art. 2.

son logement, qui est donné à un autre Externe non logé.¹

Le tems d'Internat est de deux années, après lesquelles l'Elève peut être continué successivement deux autres années, si l'on est satisfait de son service. L'Interne qui abandonne le service des hospices, n'y peut rentrer qu'en concourant de nouveau. Les fonctions d'Interne cessent par la réception au Doctorat.²

A chaque division de salles, dans les hospices, il est attaché un Interne ayant pour adjoint un Elève en pharmacie, que peut suppléer un Externe. Ces deux Elèves accompagnent les médecins dans leurs visites, et prennent note de ses prescriptions, qu'ils transmettent pour être exécutées sous leur surveillance.³

Des Internes sont alternativement de Garde pour veiller dans les salles, admi-

(1) Arrêtés du Conseil général des Hospices, du 5 juin 1803, art. 4, 5, et 6. — Du 24 janvier 1810, art. 5. — Du 1^{er} mars 1815, art. 5.

(2) Arrêtés du Conseil général des Hospices, du 16 octobre 1816, art. 1 et 3; et du 24 janvier 1810, art. 6.

(3) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 25 février 1802, chap. V, art. 59, 60 et 67.

nistrer les secours pressans, parer aux accidents, en tout suppléer le Chef.¹

Les Internes de division tiennent un registre où ils inscrivent, sous le nom du malade, la nature, les caractères, les progrès de la maladie, et sa terminaison; ainsi que le traitement, ses effets, et leurs observations particulières.²

L'avancement, dans l'Internat, a lieu en passant, d'un hospice d'un ordre inférieur, dans un autre où il est requis plus de capacité. L'ordre des hospices est ainsi classé:

- 1^o Bicêtre, la Salpêtrière, St-Louis;
- 2^o les Hospices ordinaires de l'intérieur;
- 3^o l'Hotel-Dieu, la Charité;
- 4^o la Maternité, les Vénériens.³

Le traitement des Internes est de 500 fr. et le logement; s'ils sont nourris, les appointement se réduisent à 100 fr.⁴

L'Interne en congé ne jouit que de la moitié de son traitement; l'autre moitié

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 25 février 1802, chap. V. art. 74 et 75.

(2) *même*, art. 94.

(3) *même*, chap. IV, art. 39 et 41.

(4) Arrêté du Cons., etc., du 8 avril 1802, art. 5.

La présence des Elèves, Internes et Externes, se constate par leur signature sur une feuille qui est envoyée chaque jour à l'administration ayant midi.¹ Tous ceux d'un hospice sont entièrement subordonnés au Médecin en chef, dont la surveillance s'étend sur les mœurs, aussi bien que sur le service.² Les infractions à ses ordres sont punies par un ou plusieurs jours de garde, la suspension sans traitement, la destitution.³

Tous les semestres, il est rendu compte au conseil d'administration de la conduite des Elèves. Chaque année, des prix, consistant en des Médailles d'or et d'argent, ou des livres, sont distribués à ceux dont le zèle et l'intelligence ont été remarqués.⁴

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, de 1^{er} octobre 1817.

(2) Arrêté, etc., du 17 novembre 1819.

(3) Arrêté, etc., du 25 février 1802, chap. VII, art. 116 et 117.

(4) *même*, art. 118.

(5) *même*, chap. VI, art. 105.

XLVIII.

La bibliothèque de l'Ecole est ouverte les lundi mercredi et vendredi, de onze heures à trois.

Les mardi, jeudi et samedi, de onze heures à une heure, les Elèves n'y sont admis que s'ils font partie de l'Ecole pratique, ou s'ils ont subi le 4^e examen.

On ne peut entrer à la Bibliothèque avec des livres ou cahiers reliés.

Chacun attend en silence son tour de distribution. Personne n'est autorisé à toucher au catalogue, en volume ou mobile. Il est défendu de monter aux échelles, de converser, de se promener.

Les ouvrages de prix ne sont point livrés à la lecture les jours de séance publique. Dans ces jours, il n'est prêté qu'un volume à la fois.

Avant de sortir, l'Elève doit avoir le soin de remettre sur la table placée devant le bureau des Bibliothécaires, le livre qui lui a été confié.¹

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 15 février 1824.

XLIX.

Examens.

Les Elèves qui avaient plus d'une inscription au premier Janvier 1826, ont, jusqu'au premier Janvier 1827, le choix entre deux modes d'examen.

L.

D'après l'ancien mode, l'Elève qui a pris seize inscriptions, est, à l'expiration de la dernière, admis à prétendre au grade de Docteur, en subissant cinq examens, et soutenant une Thèse. ²

Les questions portent :

Au premier Examen, sur l'Anatomie et la Physiologie.

Au deuxième, sur la Pathologie et la Nosologie.

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 5 mars 1726.

(2) Arrêté du 9 juin 1803, art. 5.

Au troisième, sur la Matière médicale, la Chimie et la Pharmacie.

Au quatrième, sur l'Hygiène et la Médecine légale.

Au cinquième, sur la Clinique interne et externe. ⁽¹⁾

LI.

D'après le nouveau mode, les matières des examens sont ainsi distribuées :

1^{er} EXAMEN.	Histoire naturelle médicale.
5 mois révolus	Physique médicale.
après la 8 ^e inscription.	Chimie médicale et Pharmacologie.
2^e EXAMEN.	Anatomie et Physiologie.
5 mois révolus	
après la 10 ^e inscription.	Pathologie interne et externe.
3^e EXAMEN.	Hygiène.
5 mois révolus	Médecine légale.
après la 12 ^e inscription.	Matière médicale et Thérapeutique.
4^e EXAMEN.	Clinique interne.
5 mois révolus	Clinique externe.
après la 14 ^e inscription.	Accouchemens.

(1) Arrêté du 9 juin 1805, art. 6.

Les candidats qui ont satisfait aux examens des huitième, dixième, douzième, quatorzième trimestres, sont seuls admis à prendre les dixième, douzième, quatorzième, seizeième inscriptions. Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens, ou à la thèse, ne peuvent se représenter à ces actes probatoires dans le même trimestre.

Les Elèves des Ecoles secondaires, ou tous autres qui ont droit à des inscriptions collectives, ne prennent ces inscriptions qu'au fur - et - à - mesure qu'ils ont subi les examens correspondans ; de sorte que les huit premières inscriptions seulement peuvent être prises de prime-abord, les neuvième et dixième après le premier examen, et ainsi de suite.

A dater du premier Novembre 1829, tous les candidats, sans exception, subiront leurs examens suivant le nouveau règlement.⁽¹⁾

LII.

Dans l'un et l'autre mode, les Candidats sont tenus de présenter, au cinquième

(1) Arrêté du Conseil royal du 22 octobre 1825.

examen , six observations recueillies au lit des malades.

Quatre de ces observations , au moins , doivent avoir été recueillies dans les Cliniques de la Faculté, et il faut que leur authenticité soit constatée par le Professeur.

Les Candidats en médecine présentent quatre observations de maladies internes , et deux de cas chirurgicaux.

Les Candidats en chirurgie présentent quatre observations de cas chirurgicaux , et deux de maladies internes.

Les observations que le jury en juge dignes , sont conservées dans les archives de la Faculté. ⁽¹⁾

LIII.

On ne compte , pour l'admission aux examens , que les certificats d'inscription donnés lors de la clôture du trimestre auquel l'inscription se rapporte , et accompagnés de certificats d'assiduité pendant ledit trimestre. L'inscription seule ne sert

(1) Arrêté du Conseil royal du 22 octobre 1825.

que pour l'admission aux leçons, et comme preuve que les frais ont été payés.¹

LIV.

Chacun des cinq examens se paye 30 f. Total 150 f., attribués aux Examinateurs, à titre de droit de présence.²

LV.

En se présentant comme Candidat, et s'inscrivant pour subir le premier examen, on est tenu de déposer son diplôme de Bachelier ès-lettres, et celui de Bachelier ès-sciences.

Les officiers de santé employés comme chirurgiens militaires avant le premier Janvier 1823, sont dispensés de produire le diplôme de Bachelier ès-sciences, en se présentant aux examens.³

(1) Arrêté du Conseil royal du 4 octobre 1820, art. 11.

(2) Arrêté du Conseil royal du 25 novembre 1823, art. 1^{er}.

(3) Arrêté du Conseil royal du 25 septembre 1824.

LVI.

Depuis le premier Octobre 1815, personne n'est admis aux Examens qu'après avoir produit le diplôme de Bachelier ès-lettres.¹

LVII.

Les lettres de Maître-ès-arts d'une Université étrangère ne peuvent tenir lieu du diplôme de Bachelier-ès-lettres, en aspirant au Doctorat.²

LVIII.

La dispense des quatre premiers examens, à titre de médecin ou chirurgien français reçu dans une Université étrangère, ou d'officier de santé militaire, n'est plus allouée que par ordonnance spéciale, depuis le premier Janvier 1815.³

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 26; et Décision de l'Université du 14 octobre 1815.

(2) Lettre de l'Université du 11 juillet 1823.

(3) Décret du 4 juin 1809, art. 12. — Décision de l'Université du 11 novembre 1815.

LIX.

L'Elève qui aurait encouru une peine infamante ne serait pas admis aux Examens.¹

LX.

Les Candidats sont classés, pour les Examens, dans l'ordre de leur inscription; et, sous aucun prétexte, le nom des Examinateurs ne leur est communiqué à l'avance.²

LXI.

Chacun des cinq premiers Examens a lieu pour quatre Candidats dont les noms sont numérotés d'après leur ordre alphabétique.³

LXII.

Le Candidat qui, sans un motif jugé

(1) Lettre de l'Université du 6 février 1816.

(2) Décision de la Faculté de Paris, du 16 juin 1826.

(3) Décision de la Faculté de Paris, du 12 août 1825.

valable par la Faculté, ne se présente pas à l'Examen pour lequel il a été appelé, est ajourné à trois mois pour subir ce même examen.¹

LXIII.

Les Examinateurs sont deux Professeurs et un Agrégé. Le plus ancien des Professeurs est Président de l'acte.²

LXIV.

Les Examens commencent à une heure, et durent jusqu'à trois heures.³

Les Présidens sont tenus de faire durer l'acte une demi-heure pour chaque Candidat, qui est ainsi interrogé pendant dix minutes par chaque Examinateur.⁴

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 20 mai 1825.

(2) Arrêtés du 9 juin 1803, art. 13 et 16; et du 12 avril 1825, art 3.

(3) Décision de la Faculté de Paris, du 5 novembre 1812.

(4) Décision de la Faculté de Paris, du 12 août 1825.

LXV.

Pour l'Examen d'Anatomie et de Physiologie, le Candidat fait sur le cadavre une préparation anatomique qui lui est désignée. Dans une autre séance il répond à des questions anatomiques et physiologiques relatives à sa préparation, et démontre sur le squelette les parties d'Ostéologie.¹

LXVI.

Dans l'Examen de Matière médicale, de Chimie et de Pharmacie, le Candidat répond démonstrativement aux questions qui lui sont adressées² sur les substances médicamenteuses.²

LXVII.

L'Examen de Pathologie, tant interne qu'externe, est fait en latin. Il a lieu en une seule séance, ainsi que l'Examen d'Hygiène et de Médecine légale, dans

(1) Arrêté du 9 juin 1805, art. 8.

(2) *même*, art. 11.

lequel il est demandé au Candidat de rédiger une formule de rapport sur un sujet indiqué.¹

Le question écrite de Médecine légale est répondue séance tenante.²

LXVIII.

A l'Examen de Clinique, des questions proposées à l'avance sont tirées au sort ; elles se rapportent à des cas de pratique déterminés et connus ; le Candidat doit y répondre en latin, et par écrit. A cet effet, le Récipiendaire se rend à l'Ecole trois heures au moins avant l'ouverture de l'Examen ; là il prépare sa leçon, qu'il rédige seul, à l'écart. Devant les Examinateurs il répond de vive voix en latin aux demandes que suscite sa réponse écrite.³

LXIX.

A l'Examen de Clinique des Aspirans au Doctorat en médecine, il est proposé une série de questions plus nombreuses

(1) Arrêté du 9 juin 1805, art. 12.

(2) Décision de la Faculté de Paris, du 21 avril 1826.

(3) Arrêté du 9 juin 1805, art. 9.

pour la médecine pratique, et seulement quelques questions chirurgicales. L'Examen des Aspirans au Doctorat en chirurgie porte plus particulièrement sur des questions de chirurgie pratique : le Candidat exécute d'ailleurs les opérations relatives aux maladies, soit des parties molles, ou des parties dures, sur lesquelles il est interrogé ; il a aussi à répondre à des questions de Clinique interne.¹

LXX.

Les Examinateurs procèdent au scrutin avec des boules noires et blanches. Lorsque leur jugement est porté, et aussitôt après l'acte, ils en rédigent le rapport, qui est signé de chacun d'eux. L'Ecole délibère sur son contenu, et prononce l'admission ou le rejet du Candidat.²

LXXI.

Les décisions prises relativement aux examens, sont affichées dans les bureaux.

(1) Arrêté du 9 juin 1805, art. 10.

(2) *même*, art. 18.

Il n'est admis aucune réclamation contre le résultat d'un examen ou d'une thèse, après que le rapport sur ces actes a été entendu et approuvé.¹

LXXII.

Dans le jugement porté sur un examen, s'il est imposé l'obligation de suivre des Cours ou Cliniques, on doit toujours entendre que ce sont ceux de la Faculté; qu'il ne peut y être suppléé par des études faites ailleurs, à moins d'une autorisation spéciale; et que les certificats d'assiduité doivent en être signés par les Professeurs.²

LXXIII.

Lorsqu'un Candidat n'a pas été jugé capable, et qu'il est condamné à subir de nouveau le même examen, c'est dans la même Faculté qu'il est ajourné à comparaître; en conséquence il ne peut lui être

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 22 mai 1823.

(2) Décision de la Faculté de Paris, du 12 février 1818.

110 ÉLÈVES EN MÉDECINE,
délivré de certificat d'examen, même en
y mentionnant l'ajournement et ses mo-
tifs. ¹

LXXIV.

Le Candidat ajourné à subir de nouveau
son examen, est tenu d'acquitter de nou-
veau le droit de présence. ²

LXXV.

Il est prescrit de mettre l'intervalle
d'un trimestre entre les trois premiers et
les trois derniers examens. ³

LXXVI.

Le Docteur en Médecine qui veut ob-
tenir le grade de Docteur en Chirurgie,
n'est tenu qu'à subir un nouveau cin-
quième examen, et à soutenir une nou-
velle thèse sur un sujet Chirurgical. ⁴

(1) Arrêté de l'Université du 1^{er} octobre 1815.

(2) Arrêté du Conseil royal du 25 novembre 1815.

(3) Loi du 10 mars 1805, art. 8 et 9. — Arrêté
du 9 juin 1805, art. 6. — Instruction du 10
juillet 1812.

(4) Décision de l'Université du 30 juin 1809.

Il n'est pas admis à subir le cinquième examen pour le Doctorat en Chirurgie, avant d'avoir soutenu sa thèse en Médecine. Les Examinateurs sont avertis de la spécialité, dans la lettre qui les convoque¹.

LXXVII.

Lorsqu'un Candidat se présente pour soutenir une thèse, après avoir subi les cinq examens dans une autre Faculté, le Président et les Examinateurs reçoivent information de cette circonstance.²

LXXVIII.

Le prix du sixième examen, ou thèse, est de 65 francs, attribués au Président et aux Examinateurs : cette somme complète les 1000 francs, prix total des études.³

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 16 juin 1826.

(2) Décision de la Faculté de Paris, du 9 avril 1824.

(3) Arrêtés du 16 avril et du 25 novembre 1805.

LXXIX.

En acquittant les droits de présence pour la thèse, on est obligé de consigner le droit de sceau du diplôme, qui est de 100 francs. ¹

LXXX.

Après avoir témoigné, par son inscription sur un registre, de l'intention de soutenir sa thèse, le Candidat en dépose le manuscrit au bureau d'administration, et le Doyen désigne un Président qui l'examine, le signe, et devient garant, tant des principes que des opinions qu'y sont émis, en ce qui concerne la religion, l'ordre public et les mœurs. ²

LXXXI.

Le Président désigné fait un rapport

(1) Réglement du 17 février 1809, art. 10. — Arrêtés du 4 novembre 1815, et du 29 juin 1824.

(2) Arrêtés du 9 juin 1805, art. 19, et du 11 avril 1825, art. 6; et Décision de la Faculté de Paris, du 18 mars 1809, art. 1^{er}.

dans lequel il adopte la thèse, si elle lui paraît propre à former la matière du sixième examen; dans le cas de rejet, sa décision est soumise à la Faculté.¹

LXXXII.

Le Commissaire nommé par le Doyen pour l'examen préalable de la thèse manuscrite, en surveille l'impression, signe les épreuves, et elle ne peut être distribuée que sur le vu de sa signature, attestant que toutes les formalités prescrites ont été remplies.²

LXXXIII.

Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit soumis à l'examen du Président, ou si l'impression en était faite avant que le manuscrit n'eût été revêtu de sa signature, elle serait censée non avenue; l'épreuve, eût-elle été subie par le Candidat, deviendrait

(1) Arrêté du 9 juin 1805, art. 19; et Décision de la Faculté de Paris, du 27 juin 1823.

(2) Arrêté du 9 juin 1805, art. 20.

nulle par ce fait seul ; le diplôme ne lui serait pas délivré , ou serait annulé , et il ne serait admis à soutenir thèse que sur une autre matière , après un délai fixé par le Conseil Royal ; sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues à raison des principes contenus dans la thèse imprimée , ou répandus en contravention aux réglement

^{1.}

LXXXIV.

Le Frontispice de la thèse doit exprimer l'objet de son auteur , c'est-à-dire s'il aspire au Doctorat en Médecine ou en Chirurgie . ^{2.} Il n'y peut prendre le titre de Docteur . ^{3.}

LXXXV.

Aucune observation médicale inédite ne peut être insérée dans une thèse , sans

(1) Arrêté du Conseil royal du 12 avril 1825 ,
art. 7.

(2) Décision de la Faculté de Paris , du 9 février
1845.

(3) Décision de la Faculté de Paris , du 50 décembre 1845.

l'approbation écrite du Médecin qui a soigné le malade. ¹

LXXXVI.

Le Candidat est obligé de mettre, à la fin de sa dissertation inaugurale, au moins six aphorismes, ou propositions de Médecine, étrangères au sujet de la thèse. ²

LXXXVII.

La dédicace d'une thèse, si elle n'est faite à un parent, doit être autorisée par la personne à qui elle s'adresse, sous l'approbation de la Faculté. ³

LXXXVIII.

Le Candidat dépose 140 exemplaires de sa thèse, qui sont ainsi répartis ⁴ :

Université.	2
Recteur.	1

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 12 février 1818.

(2) Décision de la Faculté de Paris, du 8 août 1825.

(3) Décision de la Faculté de Paris, du 26 décembre 1818.

(4) Décision de la Faculté de Paris, du 16 janvier 1826.

Inspecteurs généraux.	2
Institut.	1
Académie Royale de Médecine.	1
Facultés de Montpellier et de Strasbourg.	2
Bibliothèque Royale.	1
Premier Médecin du Roi.	1
Professeurs.	23
Agrégés en exercice.	24
Agrégés stagiaires.	12
Argumentation.	6
Bibliothèque de l'Ecole.	5
Agent comptable.	1
Bibliothécaire.	1
Conservateur des cabinets.	1
Chef des travaux anatomiques.	1
Chef des travaux chimiques.	1
Sous-Bibliothécaire.	1
Sous-Conservateur des cabinets.	1
Prosecteurs et Aides d'anatomie.	6
Chefs de Clinique.	3
Aide des travaux chimiques.	1
Aide de botanique.	1
Bureau.	5
Vestiaire.	1
Collections en réserve.	35

LXXXIX.

Afin qu'il y ait régularité dans la

livraison des exemplaires de thèses qui doivent lui être fournis, et pour s'assurer d'une garantie contre l'inexécution des Règlemens, la Faculté de Paris a désigné Didot jeune, rue des Maçons-Sorbonne, n° 13, pour l'imprimeur avec lequel ses bureaux seront en rapport.

Les thèses s'impriment sur papier carré fin, format in-4°, grande justification, caractère cicéro interliné, 33 lignes à la page.

Le prix de chaque feuille, sans notes, est de 18 francs le premier cent, composition, tirage et papier compris; et de 7 francs le second cent.

Le prix de chaque feuille, avec notes, est de 20 francs le premier cent, et de 8 francs le second cent.

Les changemens faits par le Candidat ou le Président de thèse, et les remaniemens qui peuvent en résulter, sont payés à part, ainsi que la brochure, et la couverture en papier bleu.

Toutes les corrections typographiques sont à la charge de l'Imprimeur.

XC.

Les thèses sont soutenues devant le Président, trois Professeurs et deux Agrégés¹.

L'Acte dure une heure².

XCI.

Le Président de thèse n'a pas voix prépondérante, mais seulement délibérative : en cas de partage, le parti le plus favorable au Candidat est adopté.³

XCI.

Le Récipiendaire doit 3 francs au garçon du Vestiaire, pour la location de la robe de réception.⁴

(1) Arrêté du Conseil royal, du 12 avril 1825, art. 3.

(2) Décision de la Faculté de Paris, du 5 novembre 1812.

(3) *même*, du 11 mars 1825.

(4) *même*, du 18 mars 1819, art. 10.

XCIII.

Tout certificat d'aptitude délivré par une Faculté, avant d'être converti en diplôme par le Conseil royal, doit être approuvé par le Recteur, et la formule de cette approbation porte sur la conduite du Candidat aussi bien que sur sa capacité; le Recteur a donc le droit de la refuser à ceux qui ne la méritent pas.¹

XCIV.

A Paris, le Doyen remplit les fonctions de Recteur².

XCV.

Le Diplôme est délivré par le Grand-Maître: il peut en suspendre la remise, en déferant cet acte au Conseil d'Etat; il peut aussi faire recommencer les examens.³

(1) Circulaire de l'Université, du 15 avril 1820.

(2) Arrêté de l'Université, du 20 octobre 1809,
art. 2.

(3) Décret du 17 mars 1808, art. 58.

XCVI.

Le Diplôme n'est délivré qu'après que l'Impétrant a apposé sa signature, tant sur l'acte même que sur un récépissé.¹

XCVII.

Le Diplôme, s'il n'est remis au Docteur lui-même, est envoyé au Préfet du lieu où il réside, par la voie du ministère.²

XCVIII.

Le Gradué qui perd son Diplôme ne peut en obtenir l'ampliation qu'en payant les frais, qui sont de 5 fr., à l'Université.³

(1) Arrêté du Conseil royal, du 15 septembre 1821.

(2) Décision de la Faculté de Paris, du 18 mars 1819, art. 7.

(3) Arrêté de l'Université, du 4 novembre 1815.

XCIX.

Dispositions générales.

Tout manque de respect envers le Doyen, ou aucun des Professeurs, est puni de la perte d'une ou de deux inscriptions; même plus gravement, suivant la nature de la faute. En cas de récidive, la punition est l'exclusion de l'Ecole pendant six mois au moins, et deux ans au plus.¹

G.

Il est défendu aux Etudiants, soit d'une même Faculté, soit de Facultés du même ordre, soit de Facultés d'ordre différent, de former entr'eux aucune association, sans en avoir obtenu la permission des autorités locales, et en avoir donné connaissance au Recteur. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif, comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.²

(1) Statut du 9 avril 1825, art. 29.

(2) *même*, art. 31.

CI.

Tout Etudiant convaincu d'avoir pris part, sous un prétexte quelconque, à des attroupemens illicites, et à des troubles et voies de fait, est rayé des registres de la Faculté; sa carte d'admission lui est retirée, et l'entrée des Cours lui est interdite.¹

CII.

Le Conseil royal est établi juge des plaintes des supérieurs et des réclamations des inférieurs; lui seul interprète les Règlemens: il ne peut être appelé de ses décisions.²

CIII.

Le Doyen veille à la conduite comme aux études des Elèves: il intervient, s'il en est requis, dans les engagemens qu'ils ont contractés.³

(1) Arrêté de l'Université du 5 juin 1820.

(2) Décret du 15 décembre 1811, art. 45.

(3) Règlemens de l'Ecole de Santé du 4 décembre 1794, chap. III, art. 12; et de l'Ecole de Médecine du 30 novembre 1795, art. 175.

CIV.

L'expédition du Diplôme, et des certificats d'inscriptions ou d'examens, se fait gratis. Il n'est dû aucune rétribution dans les bureaux, à quelque titre que ce puisse être.¹

CV.

La plainte contre une exaction, un passe-droit, une injustice, un abus quelconque, est reçue tous les jours chez le Doyen.²

CVI.

Tous les actes de discipline, d'administration, et de juridiction de l'Université, sont sur papier libre.³

(1) Décision de la Faculté de Paris, du 18 mars 1819.

(2) *même.*

(3) Décret du 4 juin 1809, art. 110.

Docteurs en Médecine
en en Chirurgie.

I.

En prenant la robe de médecin, le Récipiendaire a dû se promettre d'exercer sa profession avec dignité, d'avoir des mœurs pures, de mériter la confiance¹.

II.

Les anciens statuts lui commandent :
De s'unir à ses confrères dans un esprit commun de bienveillance envers les personnes qui réclament les secours de la médecine²;

De ne pas chercher à capter la faveur ;
de s'abstenir de visiter le malade qui ne l'aura pas appelé expressément³ ;

(1) Statut de l'Université de Paris, du 15 septembre 1498, art. 50.

(2) Appendix, par arrêt du Parlement, du 25 septembre 1600, art. 15.

(3) *même*, art. 14,

De refuser d'entrer en consultation avec des Empiriques, avec toute personne non agrégée au corps des Médecins¹;

De ne dévoiler aucun des secrets confiés à sa discréption par le malade, ni rien de ce qu'il aura vu, entendu, ou conjecturé de relatif à lui²;

D'écrire ses ordonnances correctement, avec date, et de les signer³;

D'exiger qu'après une consultation, l'avis de la majorité soit communiqué, par la voix du plus ancien, au malade, à ses parens, ou à ses amis, avec tous les ménagemens voulus par la prudence⁴;

Dans les consultations, s'il est le plus jeune d'âge et d'exercice, d'opiner le premier et d'un ton modeste⁵;

D'observer ponctuellement l'heure de la consultation qu'aura fixée le plus ancien, afin d'éviter des anxiétés au malade,

(1) Appendix, par arrêt du Parlement, du 25 septembre 1600, art. 15.

(2) *même*, art. 19.

(3) *même*, art. 21.

(4) *même*, art. 18.

(5) *même*, art. 17.

et aussi pour ne pas détourner les frères d'autres devoirs¹;

Dans les réunions médicales, de témoigner du respect aux plus anciens que soi, et des égards aux plus jeunes².

III.

L'admission au Doctorat donne le droit d'exercer l'art de guérir dans toute l'étendue du territoire français³.

IV.

Le gouvernement peut, s'il le juge convenable, accorder à un Médecin ou Chirurgien étranger, gradué dans les Universités étrangères, le droit d'exercer la médecine ou la chirurgie en France⁴.

V.

Les Docteurs, lorsqu'ils sont invités :

(1) Appendix au Statut de l'Université, par arrêt du Parlement du 25 septembre 1600, art. 20.

(2) *même*, art. 16.

(3) Loi du 10 mars 1805, art. 28.

(4) Loi du 10 mars 1805, art. 4; et lettre du Conseil royal du 19 janvier 1824.

des cérémonies publiques, qu'ils prêtent serment, font ou affirment des rapports relatifs à leur profession devant les tribunaux, peuvent porter le costume suivant :

Robe noire d'étamine, avec dos;
Devant de soie cramoisie;
Chausse de soie cramoisie bordée d'hermine;
Habit noir à la française;
Cravate de batiste tombante;
Toque en soie cramoisie¹.

VI.

Le Docteur est tenu, dans le délai d'un mois après la fixation de son domicile, de présenter son diplôme au greffe du tribunal de première instance, et au bureau de la Sous - Préfecture de l'arrondissement dans lequel il veut s'établir².

S'il exerçait sa profession sans avoir rempli cette formalité, il se rendrait possible d'une amende envers les hospices³.

(1) Décret du 12 novembre 1803.

(2) Loi du 10 mars 1803, art. 24.

(3) *même*, art. 35.

VII.

Chaque année, et dans chaque département, il est formé et publié par les Préfets, la liste de tous les Médecins, Chirurgiens, Officiers de santé, et Sages-Femmes, ayant le droit d'exercer ¹.

Les Commissaires de police veillent à ce que les tableaux placés aux maisons des Médecins, Chirurgiens et Officiers de santé, n'énoncent pas d'autre qualité que celle qu'ils sont en droit de prendre. Le tableau portant une énonciation fausse, est supprimé aux frais du contrevenant, s'il refuse de le faire rectifier dans le délai de trois jours ².

VIII.

Les Médecins et Chirurgiens sont compris, sous le terme générique d'*Officiers de santé*, dans la 4^e classe du tarif du droit de patente, au taux suivant ³ :

(1) Loi du 10 mars 1803, art. 25, 26 et 54.

(2) Décision du Préfet de police, du 17 avril 1806.

(3) Loi du 22 octobre 1798.

Dans les communes de 100 milleames et au-dessus,	50 f.
de 50 à 100 mille	40
de 50 à 50	30
de 20 à 50	20
de 10 à 20	15
de 5 à 10	10
au-dessous de 5	8

IX.

Sont exempts de la patente, les Médecins et Chirurgiens employés près des hôpitaux civils ou militaires, ou au service des pauvres, par nomination du Gouvernement, et les professeurs d'accouplement dans les hospices, soit qu'ils exercent ou non leur art chez les particuliers. Les Médecins et Chirurgiens membres des comités de vaccine, ne sont point compris dans cette exemption¹.

X.

Les déclarations de naissance doivent être faites, à défaut du père, par l'Accou-

(1) Décret du 15 août 1805, art. 1^{er}.

cheur, dans le délai de trois jours, à l'Officier de l'état-civil, sous peine d'une amende de 16 à 300 francs, et d'un emprisonnement de 6 jours à 6 mois.

Tout accouchement d'un enfant mort-né doit être déclaré dans les 24 heures à l'Officier de police, en indiquant la cause présumée de sa mort¹.

XI.

Tout Médecin, Chirurgien, ou Officier de santé qui administre des secours à une personne blessée, doit en faire la déclaration à l'Officier de police le plus voisin, en indiquant les nom, profession et demeure du blessé, la cause et les circonstances de la blessure, à peine de 300 fr. d'amende.

Les Chirurgiens en chef des hôpitaux sont tenus de la même déclaration pour les blessés qui y sont amenés, à peine de 200 fr. d'amende².

(1) Code civil, art. 55, et Code pénal, art. 346.

(2) Édit de décembre 1666; Ordonnance de police du 4 novembre 1788; Ordonnance du Préfet de Police du 25 mars 1816, art. 6 et 7.

XII.

Quiconque par maladresse, imprudence, inattention, négligence, a causé la mort, est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 2 ans, et d'une amende de 50 à 600 fr.

S'il est fait une blessure involontairement, par défaut d'adresse ou de précaution, la peine est de 6 jours à 2 mois d'emprisonnement, et d'une amende de 16 à 100 fr.¹.

XIII.

Le Médecin, Chirurgien, Officier de santé, ou Pharmacien, qui indique ou administre des moyens d'avortement, est condamné à la peine des travaux forcés à temps, si l'avortement a eu lieu².

XIV.

Tout Médecin, Chirurgien, ou Officier de santé, qui, pour favoriser quelqu'un, certifie faussement de maladies ou infirmités propres à dispenser d'un service

(1) Code pénal, art. 319 et 320.

(2) *même*, art. 317.

public, est puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans. S'il a été mu par dons ou promesses, il est puni du bannissement¹.

XV.

Les Docteurs peuvent seuls exercer les fonctions de Médecin et Chirurgien juré, près les tribunaux, et celles de Médecin et Chirurgien en chef dans les hospices. Eux seuls sont chargés par les autorités administratives des divers objets de salubrité publique².

XVI.

Dans des voies de fait, si le plaignant réclame l'assistance d'un Officier de santé, pour constater ses blessures, les honoraires sont à sa charge, étant seul intéressé à faire reconnaître son état, pour obtenir des dommages-intérêts. Lorsque le fait présente la présomption de crime ou délit, et que la personne blessée n'a pas le moyen de payer l'Officier de santé, la Police y satisfait³.

(1) Code Pénal, art. 160.

(2) Loi du 10 mars 1803, art. 27.

(3) Décision du Préfet de Police, du 10 juillet 1812.

XVII.

Pour les vacations, par réquisition des Officiers de justice ou de police judiciaire, il est alloué, pour chaque visite ou rapport :

A Paris.	6 f.
Dans les villes de 40,000 ames, et au-dessus.....	5
Dans les autres villes et com- munes.....	3

Il n'est rien alloué pour les soins et traitemens administrés après le premier pansement, ou après les visites ordonnées d'office ².

Dans le cas de transport à plus de deux kilomètres de la résidence, il est alloué, pour tous frais de voyage, 2 f. 50 c., par chaque myriamètre, en allant et en revenant ³.

L'indemnité est portée à 3 f. pendant les mois de novembre, décembre, janvier et février ⁴.

(1) Décret du 8 juin 1811, art. 17.

(2) même, art. 21.

(3) même, art. 90 et 91.

(4) même, art. 94.

Si un obstacle, par force majeure constatée, retient en route, chaque jour de retard est payé 2 f. ¹

La prolongation de séjour dans la ville où s'instruit la procédure, est ainsi indemnisée :

A Paris.	4 f.
Dans les villes de 40,000 ames, et au-dessus.....	2 f. 50 c.
Dans les autres villes et communes.....	2 ²

XVIII.

Le Docteur en médecine ou en chirurgie, qui a traité une personne pendant la maladie dont elle est morte, ne peut profiter des dispositions testamentaires qu'elle a faites en sa faveur pendant le cours de cette maladie.

Sont exceptées, toutefois, les dispositions rémunératoires faites à titre particulier, eu égard aux facultés du Disposant et aux services rendus; ainsi que les dispositions universelles, dans le cas de

(1) Décret du 8 juin 1811, art. 95.

(2) *même*, art. 96.

parenté jusqu'au 4^e degré, pourvu que le Décédé n'ait pas d'héritiers en ligne droite, à moins que celui au profit de qui la disposition a été faite ne soit lui-même du nombre de ces héritiers ¹.

XIX.

Après les frais de justice et funéraires, ceux de la dernière maladie sont privilégiés, sur la généralité des meubles ².

XX.

L'action en recouvrement pour les honoraires des Médecins, Chirurgiens, Pharmaciens et Sages-Femmes, se prescrit par un an, à moins que le débiteur n'ait reconnu la créance par un acte.

La prescription a lieu, quoiqu'il y ait eu continuation de fournitures, livraisons ou services ³.

(1) Code civil, art. 909.

(2) *même*, art. 2101.

(3) *même*, art. 2272, et Décision de la Cour d'appel de Paris, d'avril 1808.

XXI.

Hospices civils.

Dans les départemens, les Médecins et Chirurgiens des hospices sont nommés par le Préfet, sur la présentation de trois candidats désignés par la commission administrative. Ils peuvent être suspendus de leurs fonctions par le Préfet; mais s'il y a lieu à destitution, elle ne peut être prononcée que par le Ministre, sur le rapport du Préfet, et l'avis de la commission administrative.¹

XXII.

Dans le département de la Seine, les Médecins en chef, ordinaires et suppléans, des hospices, sont nommés par le Ministre de l'Intérieur, sur une liste quintuple de Candidats.

La liste en est faite par le conseil d'ad-

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 16 mars 1816, art. 2.

ministration des hospices, et remise au Préfet qui en fait l'envoi avec son avis au Ministre.¹

Les conditions pour être portées sur cette liste, sont les suivantes :

Pour les places de Médecin en chef, être âgé au moins de cinquante ans; avoir été employé dans les hôpitaux civils ou militaires de la France pendant dix ans.

Pour les places de Médecins ordinaires, avoir quarante ans, et douze ans de réception².

La liste des candidats est composée : Pour une place de Médecin en chef, de deux Médecins indiqués parmi les Médecins ordinaires des différens établissements, et de trois autres Médecins choisis par le conseil hors du service de l'administration;

Pour une place de Médecin ordinaire, de trois Candidats choisis parmi les Elèves internes qui, ayant fini leur internat et étant âgés de plus de quarante ans, justi-

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 24 avril 1810, art. 8.

(2) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 25 février 1802, chap. III, art. 11.

sient de cinq ans de réception, et de deux autres Médecins pris hors du service, qui ont également plus de quarante ans révolus et cinq ans de réception.¹

Chaque année de service dans les hôpitaux militaires, aux armées, ou attaché aux administrations de bienfaisance, compte pour deux ans, dans le calcul des années de réception.²

Les places d'Officier de santé en chef ou ordinaire ne sont point sujettes à mutation : ceux qui les occupent ne peuvent être destitués que par le Ministre de l'Intérieur, sur la proposition du conseil général d'administration.³

Il n'y a de Médecin en chef que dans les hospices où le service médical ne peut être fait par un seul Médecin. Soit réputés Médecins ordinaires ceux qui font seuls le service dans les petits hospices, ou qui,

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 21 avril 1810, art. 9.

(2) *même*, art. 10; et Règlement du 25 février 1802, chap. III, art. 12.

(3) Arrêté du Conseil général du 25 février 1802, chap. IV, art. 5.

dans les hospices plus considérables, le partagent avec le Médecin en chef.¹

Le nombre des Médecins est réglé à raison d'un par 150 à 200 malades attaqués de maladies du ressort de la médecine.²

Des Médecins suppléans sont attachés aux hôpitaux qui en sont jugés susceptibles. Leurs fonctions sont gratuites. Parmi eux sont pris de préférence les Médecins qu'il est nécessaire d'envoyer dans les départements pour cause d'épidémies ordinaires.³

Le service chirurgical se compose de Chirurgiens en chef, de Chirurgiens ordinaires, d'Adjoints, de Chirurgiens de deuxième classe et d'Elèves.

Il n'y a de Chirurgien en chef que dans

(1) Arrêtés du Conseil général, du 25 février 1802, chap. 1^{er}, art. 2; et du Ministre de l'Intérieur, du 21 avril 1810, art. 1^{er}.

(2) Arrêtés du Conseil général, du 25 février 1802, chap. II, art. 6; et du Ministre de l'Intérieur, du 21 avril 1810, art. 2.

(3) Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 21 avril 1810, art. 4, 5, 6 et 7.

les hospices où le service en comporte de deuxième classe, savoir :

L'Hôtel - Dien ;
La Charité ;
Saint - Louis ;
Bicêtre ;
La Salpêtrière ;
Les Vénériens.

Partout ailleurs il n'y a que des Chirurgiens ordinaires.

Il est pourvu aux places de Chirurgien en chef, ordinaire et adjoint, d'après le même mode que pour celles de Médecin. Les conditions sont : trente ans d'âge et dix années de service. ¹

Les places de Chirurgien de deuxième classe sont données au Concours. Les Examens portent sur les différentes branches de la chirurgie; sur l'application des bandages et appareils; sur le manuel des

(1) Arrêtés du Conseil général, du 23 février 1802, chap. 1^{er}, art. 5; chap. II, art. 8, et chap. III, art. 14; et arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 21 avril 1810, art. 12, 14, 15 et 16.

opérations, et se terminent par des exercices pratiques sur le cadavre. ¹

Le temps d'exercice est de six années, pendant lesquelles il y a passage successif, par rang d'ancienneté, des hospices extérieurs aux hospices de l'Hôtel-Dieu, de la Charité et des Vénériens. ²

XXIII.

Service de santé militaire.

Il est établi des inspecteurs généraux du service de santé, qui font des tournées dans les hôpitaux militaires, les infirmeries régimentaires, et les salles des hôpitaux civils destinées aux troupes.

Pendant ces tournées, ils font des cours publics sur les parties du service de santé militaire, et examinent les médecins, chirurgiens et pharmaciens militaires.

(1) Arrêtés du Conseil général, du 25 février 1802, chap. III, art. 25; et du Ministre de l'Intérieur, du 21 avril 1810, art. 15.

(2) Arrêté du Conseil général, du 25 février 1802, chap. IV, art. 36, 37 et 40.

Leur solde est de 9000 f. Il leur est alloué sept francs par poste, une indemnité de logement de 50 f. par mois, et, en temps de guerre, quatre rations de fourrages.¹

Il y a, dans chaque hôpital militaire, un Médecin, un Chirurgien-Major et un Pharmacien en chef. Ils sont secondés dans le service de santé par les Chirurgiens des corps en garnison dans la ville, et, dans le cas d'urgence, par ceux des corps les plus voisins qui ne sont pas Chirurgiens-Majors; outre les aides et surnuméraires pharmaciens, en nombre nécessaire.²

Dans les hôpitaux qui reçoivent habituellement plus de 500 malades, il est alloué des adjoints.³

La solde des Médecins, Chirurgiens-Majors et Pharmacien en chef, est ainsi fixée:

(1) Arrêté du premier décembre 1803, art. 1, 2,
3, 4, 5, 28 et 29.

(2) *même*, art. 6, 7, 8 et 9.

(3) *même*, art. 10.

Jusqu'à 10 ans de service dans le grade	2,000 f.
De 10 à 20 ans,	2,200
De 20 à 30,	2,400
De 30 et au-dessus,	2,700
L'indemnité de logement est de 18 f. par mois.	
La solde des Médecins adjoints est de	1,500 f.
et l'indemnité de logement de 12 f. par mois.	
La solde des Aides-Pharmacien est de	800 f.
et l'indemnité de logement de 9 f. par mois.	

Sur le pied de guerre , il est attaché un Chirurgien à chaque bataillon , et un à deux escadrons. Le pied de guerre double ce nombre. ²

Un seul Chirurgien a, par régiment, le grade de Chirurgien-Major ; les autres sont divisés en Aides et Sous-Aides, dans cette proportion :

RÉGIMENT DE 4 BATAILLONS.

Pied de guerre — 3 Aides — 4 Sous-Aides.
Pied de paix — 1 2

(i) Arrêté du premier décembre 1805, art. 11. et 28.

(2) *même*, art. 15.

RÉGIMENT DE 3 BATAILLONS.

Pied de guerre — 2 Aides — 3 Sous-Aides.
Pied de paix — 1 ¹

RÉGIMENT DE 4 ESCADREONS.

Pied de guerre — 1 Aide — 2 Sous-Aides.
Pied de paix — ² ^{1 1}

La solde et l'indemnité de logement des Chirurgiens-Majors des corps, sont les mêmes que celles des Chirurgiens-Majors des hôpitaux. La ration de fourrages qui leur est allouée en temps de guerre, ainsi qu'aux Aides et Sous-Aides, n'est conservée en temps de paix qu'à ceux de cavalerie.

La solde et l'indemnité de logement des Aides-Majors, sont les mêmes que celles des Médecins adjoints.

La solde et l'indemnité de logement des Sous-Aides-majors, sont les mêmes que celles des Aides-pharmaciers. ²

(1) Arrêté du 1^{er} décembre 1803, art. 14.

(2) même, art. 20, 28, 29.

Les Chirurgiens des corps sont chargés du service des hôpitaux militaires, et des salles des hospices civils destinées aux militaires, dans les lieux où leurs corps sont en résidence.

Dans les hôpitaux militaires, ils sont sous les ordres des Officiers de santé attachés à l'hôpital.

Les Chirurgiens des corps traitent à la chambre, à la caserne, sous la tente, les maladies légères. ¹

Il est mis chaque année une somme, qui ne peut excéder mille francs, à la disposition des Chirurgiens - majors des corps, pour l'achat et l'entretien des bandages herniaires, la provision de linge, de charpie et de médicaments, nécessaires au traitement des malades soignés hors des hôpitaux. Ils en rendent compte chaque trimestre. ²

Lorsqu'un corps se met en marche pour l'armée, il y a par bataillon un caisson

(1) Arrêté du 1^{er} décembre 1803, art. 15.

(2) *même*, art. 14.

(3) *même*, art. 20, 28, 29.

d'ambulance destiné à porter les objets nécessaires pour le premier appareil sur le champ de bataille.¹

L'administration des objets contenus dans le caisson d'ambulance est confiée au Chirurgien-major, ainsi que l'achat, l'entretien et le renouvellement des drogues, médicaments, charpie, linge à pansement, etc.²

Sur la demande du Chirurgien-major, les Commandants des corps sont autorisés à dispenser un ou deux soldats du service militaire pour se livrer à celui d'Elève chirurgien.³

Les Chirurgiens-majors et Aides-majors doivent avoir été reçus Docteurs.

L'Examen par les inspecteurs suffit pour être reçu Sous-Aide-major.⁴

Il est attaché un Médecin militaire aux salles militaires des hospices civils qui re-

(1) Arrêté du 1^{er} décembre 1803, art. 24.

(2) *même*, art. 25 et 26.

(3) *même*, art. 27.

(4) *même*, art. 16.

voient fréquemment des militaires malades. Leur traitement est de 900 à 1800 f., sans allocation d'indemnité de logement.¹

Dans les hospices civils dont les salles militaires ne peuvent être desservies par les chirurgiens des corps, à cause de leur nombre relativement à celui des malades, les commissions des hospices sont tenues d'entretenir des aides sur le pied militaire.²

Si des circonstances s'opposent à ce qu'aucun Chirurgien militaire ne puisse donner des soins aux militaires malades, les commissions y pourvoient par les Officiers de santé de leurs établissements.³

Le régime et le service, dans les salles militaires, sont les mêmes que dans les hôpitaux militaires.⁴

Les Officiers de santé militaires ne sont

(1) Arrêté du 1^{er} décembre 1803, art. 17, 20, 28.

(2) *même*, art. 18.

(3) *même*, art. 18.

(4) *même*, art. 19.

subordonnés, pour tout ce qui est relatif
à l'art de guérir, qu'à leurs chefs respectifs.¹

La solde de retraite est ainsi fixée :

Après 30 ans Un 10^e en sus Maximum
d'activité. chaq. année.

Inspecteur	1800	90	3600
Chirurgien-major	900	45	1800
Adjoint et aide	450	22-50	900
Sous-aide	300	15-30	600

XXIV.

Agrégés.

Les Agrégés sont élus au Concours
parmi les Docteurs, quand une place
devient vacante.³

(1) Décret du 30 novembre 1811.

(2) Ordonnance du 27 août 1814.

(3) Ordonnance du 2 février 1823, art. 5.

Indépendamment de cette élection particulière, 12 Agrégés sont nommés tous les trois ans.¹

Trois mois avant l'ouverture du Concours, annoncée par voie d'affiche, l'Aspirant, né Français, jouissant des droits civils, et âgé de 25 ans accomplis, ou pourvu d'une lettre de dispense d'âge, se fait inscrire au secrétariat de la Faculté, en y déposant :

- 1^o. Son diplôme de Docteur;
- 2^o. Son acte de naissance;
- 3^o. Un certificat de bonnes vie et mœurs délivré par le Maire, et confirmé par le Préfet;
- 4^o. Un certificat de trois Docteurs, visé par le Recteur, attestant qu'il n'a point distribué d'adresses sur la voie publique, et qu'il n'a point vendu de remèdes secrets.²

La dispense d'âge, pour concourir, est

(1) Ordonnance du 2 février 1823, art. 5.

(2) Statut du 10 mai 1825, art. 2, 5, 6, 7, 8, 15.

150 DOCTEURS EN MÉDECINE ,
accordée par le Grand-Maître , sur l'avis
de la Faculté où le Concours est ouvert,
ou de celle dans laquelle le Candidat a
obtenu ses grades. ¹

Il ne peut être accordé de lettre de
dispense d'âge à plus de trois aspirans pour
le même Concours. ²

Si l'Aspirant, ainsi dispensé, est élu, le
Grand-Maître sollicite de Sa Majesté la
dispense d'âge nécessaire à l'exercice des
fonctions. ³

Deux mois avant l'ouverture du Con-
cours, la liste des Candidats inscrits est
close provisoirement en séance de la
Faculté, et envoyée au Grand-Maître,
avec les pièces à l'appui.

Le Conseil Royal, après s'être éclairé
sur les titres à l'admission de chacun des
Candidats, arrête définitivement la liste,
qu'il envoie au Doyen.

Au moins quinze jours avant l'ouverture

(1) Statut du 10 mai 1835 , art. 8.

(2) *même* , art. 10.

(3) *même* , art. 9.

du Concours, le Doyen donne avis de leur admission aux Candidats portés sur la liste définitive.¹

Le Président du Concours est nommé par le Grand-Maître : il a la direction et la police du Concours ; il prononce sur toutes les difficultés ; sa voix est prépondérante, en cas de partage. S'il n'est Docteur en Médecine ou en Chirurgie, il ne peut voter pour l'élection définitive.²

Les juges du Concours sont choisis par le Grand-Maître ; leur nombre ne peut être moindre de sept, non compris le Président.

Des Judges peuvent être choisis hors du sein de la Faculté, mais en nombre inférieur à celui des Professeurs.

Il est désigné trois Judges suppléans.

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du Concours, le

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 13, 14, 15.

(2) *même*, art. 16, 17, 18 et 67.

152 DOCTEURS EN MÉDECINE,
jugement peut être rendu par cinq Juges,
non compris le Président.

Deux parens ou alliés, jusqu'au degré
de cousin germain inclusivement, ne
peuvent être Juges en titre ni Suppléans
au même Concours.¹

Le Doyen ordonne toutes les disposi-
tions préalables.²

Aux jour et heure fixés pour l'ouver-
ture du Concours, il est fait un appel
des Candidats, dont la présence se constate
par l'inscription du nom et de l'adresse
de chacun d'eux sur un registre; ce
registre est ensuite clos par le Président,
et tout Candidat absent de cette séance
est exclu du Concours.³

Une liste des Juges est remise aux
Candidats, qui se retirent dans une pièce
voisine pour en faire l'examen; rappelés,
ils présentent leurs récusions motivées,

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 16.

(2) *même*, art. 19.

(3) *même*, art. 20.

sur lesquelles les Judges non récusés statuent, sauf l'appel au Conseil Royal.¹

Si l'un des Judges est parent ou allié de l'un des Candidats, jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement, il se récuse; les Candidats peuvent le récuser jusqu'au degré de cousin germain inclusivement; au-delà de ce degré, les Judges, appréciant les raisons de convenance, admettent ou rejettent la récusation.²

Dans le cas d'empêchement d'un ou de plusieurs des Judges, le nombre en est complété, séance tenante, au moyen des Suppléans, dans l'ordre de leur désignation; c'est ainsi composée, que la liste est remise aux Candidats.

Si le remplacement a eu lieu par suite de récusation, les Candidats sont admis à présenter leurs récusations sur les Suppléans.³

Lorsque la liste des Judges est arrêtée,

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 21.

(2) *même*, art. 22.

(3) *même*, art. 23.

le Président fixe les jours et heures des diverses séances du Concours.¹

La tenue des Cours de l'Ecole se coordonne avec ces séances, dans l'assemblée des Professeurs.²

Le rang entre les Candidats se détermine par la priorité de l'admission au grade de Docteur.³

L'inexécution des règles, sur les délais entre les épreuves et sur leur durée, ne peut donner lieu à annuler le Concours et le Jugement, qu'autant que ces délais ou cette durée auraient été abrégés.⁴

Le Concours se divise en trois parties:

1^o. La Médecine;

2^o. La Chirurgie;

3^o. Les Sciences accessoires.

Les principales épreuves portent sur

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 24.

(2) *même*, art. 25.

(3) *même*, art. 30.

(4) *même*, art. 31.

ces trois objets; les Candidats sont divisés en trois séries d'après ces épreuves.

Lorsque les besoins de l'enseignement l'exigent, le Conseil Royal, sur la demande de la Faculté, établit, pour chacune des Sciences accessoires, des épreuves spéciales.¹

Chaque partie du Concours se compose de trois exercices :²

- 1^o. Une composition écrite;
- 2^o. Une leçon orale;
- 3^o. Une thèse.

Composition écrite : — Il est rédigé par les Juges trois questions qui sont placées dans une urne, et le plus ancien des Candidats tire au sort celle à proposer.

Renfermés dans une salle, sous la surveillance de deux Juges, les Candidats traitent par écrit, en latin, la question proposée; après un délai de cinq à huit

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 52.

(2) *même*, art. 55.

heures, pendant lequel ils n'ont pu correspondre avec personne, ni se procurer aucun livre, ils déposent leur rédaction, signée, dans une boîte que scelle le Président.

Cette première opération n'est pas publique; celles qui suivent ont lieu dans la salle destinée aux Cours.

Leçon orale : — Les Juges désignent autant de matières qu'il y a de Candidats; chaque Candidat tire au sort une de ces matières, et fait sur elle une leçon de trois quarts-d'heure, pour la préparation de laquelle il lui est alloué deux jours francs; il ne peut s'aider que de simples notes en répétant la leçon.

Plusieurs leçons occupent la séance, qui doit durer trois heures.²

Après l'épreuve de la leçon orale, les compositions écrites sont lues publiquement par ceux qui les ont faites: il

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 34, 35, 36, 41, 42 et 43.

(2) *même*, art. 57, 58, 59, 40 et 55.

n'en est pas la plus de trois par séance.¹

Thèse : — Il est désigné par les Juges autant de matières de thèse qu'il y a de Candidats ; chaque Candidat tire au sort, par rang d'ancienneté, une de ces matières sur laquelle il doit rédiger une thèse en latin, qu'il fait imprimer à ses frais sur format in-4^o.²

Il en est adressé dix exemplaires au Grand-Maître et un à chacun des Juges et Concurrens, trois jours francs avant le moment de la soutenir, qui n'a lieu qu'après un intervalle de douze jours à partir de celui où les matières ont été distribuées.³

Les thèses sont visées par le Président, seulement afin de s'assurer qu'elles ne contiennent rien de contraire au respect dû au gouvernement, aux lois, et aux bonnes mœurs.⁴

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 41.

(2) même, art. 44, 49, 51 et 73.

(3) même, art. 51 et 52.

(4) même, art. 50.

L'argumentation se fait en latin entre les Concurrens.¹

Les trois heures que doit durer l'acte sont divisées de manière que chaque Candidat argumente pendant au moins une demi-heure, et jamais plus d'une heure.²

Si les Concurrens sont nombreux, il n'en est admis que six à argumenter. S'il n'y a pas assez de Concurrens pour remplir la durée de la thèse, le Président désigne des Juges pour argumenter le Candidat.³

L'Argumentation entre les Candidats commence toujours par celui qui doit soutenir sa thèse immédiatement après.⁴

L'Argumentant peut attaquer les principes exposés dans la dissertation, et la solution des questions énoncées dans la thèse; il peut aussi proposer d'autres questions sur la matière de la thèse, et

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 47 et 54; et Lettre de l'Université du 8 août 1826.

(2) Statut du 9 mai 1825, art. 55 et 56.

(3) *même*, art. 56 et 57.

(4) *même*, art. 58.

Si le Président le juge convenable, il charge le Doyen de la Faculté de diriger l'argumentation, qui doit être faite de bonne foi, avec ordre, et dans les limites de la matière assignée au Soutenant. ²

S'il arrive qu'un Candidat, par une indisposition grave, légalement constatée, se trouve empêché d'assister à un exercice, ou de compléter le temps assigné pour l'acte, les Judges ont la faculté d'accorder un délai, ou de remettre l'acte; mais, dans tous les cas, le délai ne peut excéder cinq jours, ni se renouveler, à moins que les Judges et les Candidats n'y consentent unanimement. ³

Lorsque, pendant le Concours, une place de même nature que l'une de celles qui en sont l'objet vient à vaquer, le Grand-Maître peut autoriser les Judges à y nom-

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 60.

(2) *même*, art. 59.

(3) *même*, art. 62 et 63.

mer parmi les Candidats, sans qu'il soit besoin de répéter les épreuves.¹

Dans les vingt-quatre heures qui suivent la dernière séance du Concours, les Juges se réunissent, et nomment au scrutin secret, à la majorité absolue, ceux qu'ils ont jugés les plus dignes.²

Si les deux premiers tours de scrutin ne donnent pas de majorité absolue, ou n'en donnent que pour une partie des places à nommer, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les Candidats qui ont obtenu le plus de suffrages au second tour.³

Aussitôt la délibération terminée, le jugement est prononcé par le Président en ces termes :

« Par le résultat de la délibération des
» Juges du Concours, M.
» obtenu la place d'Agrégé, vacante dans
» la Faculté de Il se con-

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 65.

(2) même, art. 67.

(3) même article.

» formera, pour son institution, à l'article 52 du décret du 17 mars 1808. » — *Cet article porte : Le Grand-Maître institue les sujets qui ont obtenu les chaires des Facultés d'après des Concours suivant le mode déterminé par le Conseil de l'Université.*¹

Le procès-verbal des opérations du Concours est signé par tous les Juges, et transmis sur-le-champ au Grand-Maître.²

Les nominations peuvent être attaquées par les Candidats qui n'ont pas été nommés, mais seulement pour violation des formes prescrites; dans ce cas, les réclamations sont adressées au Grand-Maître, et jugées par le Conseil Royal.³

De telles réclamations ne sont admises qu'à dans les dix jours qui suivent la clôture du Concours, plus un jour par dix myriamètres de distance de Paris; l'Institution

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 68.

(2) *même*, art. 69.

(3) *même*, art. 70.

n'est donnée qu'à l'expiration de ce terme,
ou après le jugement de rejet des réclama-
tions.¹

Si la nomination est infirmée, on
procède à un nouveau Concours, qui n'a
lieu qu'entre les mêmes Candidats.²

Le corps des Agrégés se compose :

1^o. Des 12 Agrégés derniers élus, qui
sont stagiaires pendant trois années;

2^o. De 24 Agrégés en exercice pendant
six années, dont le renouvellement se
fait par moitié tous les trois ans;

3^o. D'un nombre indéterminé d'Agrégés
devenus libres, après avoir passé par
le stage et l'exercice.³

Les Agrégés des trois classes sont de
droit Candidats pour les places de Profes-
seurs qui viennent à vaquer.⁴

Les seuls Agrégés dans le ressort de la
Faculté de Paris, peuvent être autorisés
par le Grand-Maître à faire des Cours

(1) Statut du 9 mai 1825, art. 71.

(2) *même*, art. 72.

(3) Ordonnance du 2 février 1825, art. 3.

(4) *même*, art. 4.

particuliers. ¹ Pour les Cours qui doivent durer moins de trois mois, l'autorisation est d'une demi-année, et elle est d'une année entière pour ceux qui doivent durer plus de six mois. ² L'autorisation n'est donnée qu'individuellement. ³ Le droit universitaire annuel est de 100 fr., quelle que soit la durée du Cours dans le terme d'une année. ⁴

Les prérogatives attribuées aux Agrégés sont communes à tous ceux des trois classes; aucun n'en peut être privé que par une décision du Conseil de l'Université. ⁵

Quoique, en général, le grade d'Agrégé ne soit donné qu'au Concours, le Grand-Maître peut, sur l'avis favorable de la Faculté, du Conseil Académique, et du Conseil Royal, conférer le titre d'Agrégé libre à des Docteurs en Médecine ou en

(1) Ordonnance du 2 février 1825, art. 4.

(2) Instruction du Grand-Maître, du 26 février 1810.

(3) Avis du Conseil de l'Université du 5 janvier 1815, art. 2.

(4) *même*, art. 1^{er}.

(5) Ordonnance du 2 février 1825, art. 4.

Chirurgie, âgés de 40 ans, et qui se sont distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession; leur nombre ne peut jamais être de plus de dix, et ils n'ont droit de Candidature que pour les chaires de Clinique.¹

Les Agrégés en exercice sont appelés à suppléer les Professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans, toutefois, pouvoir s'y trouver en majorité².

Les examens sont faits par deux Professeurs et un Agrégé; les thèses sont soutenues devant quatre Professeurs et deux Agrégés³.

Pour chaque examen, il y a deux Suppléans pris parmi les Professeurs, et un Suppléant pris parmi les Agrégés.

Pour chaque thèse, il y a un Suppléant pris parmi les Professeurs, et un Suppléant pris parmi les Agrégés⁴.

(1) Ordonnance du 2 février 1825, art. 5.

(2) *même*, art. 2.

(3) Arrêté du Conseil royal du 12 avril 1825, art. 5.

(4) *même*, art. 4.

Les fonctions d'Examinateur et de Suppléant sont remplies alternativement par tous les Professeurs et tous les Agrégés en exercice, d'après un tableau dressé par le Doyen ¹.

Il est alloué des droits de présence aux Agrégés qui remplissent des fonctions dans la Faculté ².

L'Agrégé qui se dispense d'assister à un acte auquel il est appelé, ou qui refuse de remplacer un Professeur après y avoir été désigné, et dont les motifs d'excuse ne sont point agréés par la Faculté, cesse de faire partie des Agrégés en exercice ³.

En aucun cas, un Professeur ne peut être remplacé dans ses fonctions par un Agrégé, à moins que ce dernier ne soit depuis trois mois, au moins, chargé spécialement d'un Cours dans la Faculté ⁴.

(1) Arrêté du Conseil royal, du 12 avril 1823, art. 5.

(2) Ordonnance du 2 février 1823, art. 17. ¹ (1)

(3) *même*, art. 29. ¹ (1)

(4) Arrêté du Conseil royal, du 12 avril 1823, art. 4. ¹ (1)

Si un Professeur est empêché de faire son Cours, le Doyen pourvoit à son remplacement par un Agrégé pris dans la série correspondante ¹.

Cet Agrégé reçoit du Professeur qu'il remplace, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ce dernier, pendant la durée du remplacement ².

XXV.

Professeurs.

Vingt-trois Professeurs composent la Faculté de Médecine de Paris : les Chaires sont ainsi divisées ³ :

Anatomie.	1
Physiologie.	1
Chimie médicale.	1
Physique médicale.	1
Histoire naturelle médicale.	1

(1) Arrêté du Conseil royal, du 12 avril 1825, art. 44.

(2) Ordonnance du 2 février 1825, art. 17.

(3) même, art. 19, 20 et 21.

Pharmacologie.	1
Hygiène.	1
Pathologie chirurgicale.	2
Pathologie médicale.	2
Opérations et Appareils.	1
Thérapeutique et matière médicale.	1
Médecine légale.	1
Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.	1
Clinique médicale.	4
Clinique chirurgicale.	3
Clinique des accouchemens.	1

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'année scolaire, chaque Professeur soumet le programme de son Cours à l'examen de la Faculté ¹.

Les Cours doivent être faits complètement chaque année ; une délibération de la Faculté, prise avant leur ouverture, détermine leur durée, les jours et les heures auxquels ils ont lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il est jugé utile de prescrire. Le programme ainsi arrêté est rendu public ².

⁽¹⁾ Ordonnance du 2 février 1825, art. 42.

⁽²⁾ *même*, art. 22.

Lorsqu'une place de Professeur est vacante, trois candidats sont nommés par l'assemblée de la Faculté, et trois par le Conseil académique, tous pris dans les Agrégés. Le Grand-Maître nomme l'un de ces candidats.

Les Professeurs et Agrégés des autres Facultés peuvent être compris dans ces présentations ¹.

Nul ne peut être à la fois Professeur de la Faculté, et Inspecteur de l'Université ou de l'Académie ².

Les Professeurs et les Agrégés ne peuvent être révoqués de leurs fonctions, que conformément aux règles établies pour les membres de l'Université ³.

Les Professeurs ont un traitement fixe de 3000 fr. ⁴, et un traitement éventuel qui se compose des droits de présence aux actes probatoires, savoir : 10 fr. par

(1) Ordonnance du 2 février 1825, art. 12.

(2) *même*, art. 16.

(3) *même*, art. 15.

(4) Arrêté du 6 octobre 1805, art. 3,

examen, et 15 fr. au Président de thèse ¹.

Les droits de présence ne sont point accordés aux Professeurs absens, quels que soient les motifs de leur absence. ²

Le Professeur désigné pour un acte, qui se dispense d'y assister sans en avoir prévenu le Doyen, est soumis à une retenue sur son traitement, égale à son droit de présence, et double en cas de récidive, à moins qu'il ne justifie d'une cause absolue et subite d'empêchement, et qu'elle ne soit agréée par la Faculté ³.

Le Professeur qui s'absente sans congé, est privé de son traitement, tant fixe qu'éventuel, pendant toute la durée de son absence ⁴.

Tout Professeur ou Agrégé qui, dans ses discours, dans ses leçons, ou dans ses actes, s'écarte du respect dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou compromet son caractère ou l'honneur de la Faculté par une conduite notoirement

(1) Arrêté du 25 novembre 1825, art. 2.

(2) Ordonnance du 2 février 1825, art. 27.

(3) *même*, art. 28.

(4) Statut du 9 avril 1825, art. 60.

170 DOCTEURS EN MÉDECINE,
scandaleuse, est déféré par le Doyen au
Conseil académique qui, selon la nature
des faits, provoque sa suspension ou sa des-
titution.¹⁾

Les Professeurs portent un costume dans
l'exercice de leurs fonctions.

Le grand costume, porté aux examens,
aux thèses, lors des prestations de serment
et des rapports aux tribunaux, dans tou-
tes les cérémonies et fonctions publiques,
est :

Habit noir à la française;

Robe de soie cramoisie en satin, avec
des devans en soie noire;

Cravate de batiste tombante;

Toque en soie cramoisie avec un galon
d'or, et deux galons pour celle du Doyen;

Chausse cramoisie en soie, bordée d'her-
mine.

Le petit costume, porté aux assemblées
particulières de l'École, est :

Robe noire d'étamme, avec des devans
de soie cramoisie;

(1) Ordonnance du 2 février 1823, art. 50.

Les mêmes chausse, habit, cravate et toque.

Réunis dans leurs fonctions, ils ont à leurs ordres un Appariteur vêtu d'un habit noir, avec le manteau de même couleur, portant une masse d'argent¹.

Le Doyen est chef de la Faculté: il est chargé d'en diriger l'administration et la police, et d'assurer l'exécution des règlements; il ordonne les dépenses conformément au budget; il convoque et préside l'assemblée de la Faculté; il désigne les membres des commissions pour l'examen des objets d'enseignement, de discipline ou de comptabilité; il ordonne la suspension d'un Cours, s'il y voit urgence; en cas de partage dans les délibérations, nominations et présentations, il a voix prépondérante².

Le Doyen est nommé pour cinq ans par le Grand-Maître, parmi les Professeurs. Ses fonctions sont toujours révocables³.

(1) Arrêté du 12 novembre 1805.

(2) Ordonnance du 2 février 1823, art. 6; et arrêté du Conseil royal, du 12 avril 1823,

art. 58, 40 et 41.

(3) Ordonnance du 2 février 1823, art. 13.

Indépendamment de ses émolumens comme Professeur, le Doyen reçoit un préciput de 3000 fr. ¹

La Faculté lui adjoint tous les ans deux de ses membres pour le seconder dans ses fonctions, le remplacer en cas d'empêchement, et lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration ².

En cas d'absence ou de maladie, le Doyen choisit celui de ses Assesseurs qui doit le remplacer. ³

A titre d'Officiers de l'Université, le Doyen et les Professeurs sont engagés à l'exacte observation des statuts; à obéir au Grand-Maitre dans tout ce qu'il commande pour le bien du service; à ne quitter le corps enseignant et leurs fonctions qu'après en avoir obtenu l'agrément ⁴.

(1) Ordonnance du 2 février 1823, art. 18.

(2) *même*, art. 6.

(3) Arrêté du Conseil royal, du 12 avril 1823, art. 45.

(4) Décret du 17 mars 1808, art. 35, 40, 41 et 42.

Les peines de discipline universitaire sont :¹

- 1^o. Les arrêts ;
- 2^o. La réprimande en présence du Conseil académique ;
- 3^o. La censure en présence du Conseil de l'Université ;
- 4^o. La mutation à un emploi inférieur ;
- 5^o. La suspension des fonctions pour un temps déterminé, avec ou sans privation totale ou partielle du traitement ;
- 6^o. La réforme ou la retraite donnée avant le temps de l'Éméritat, avec un traitement moindre que la pension des Emérites ;
- 7^o. La radiation du tableau de l'Université.

La radiation rend incapable d'être employé dans aucune administration publique.

(1) Décret du 17 mars 1808, art. 47 et 48; et
Décret du 15 novembre 1811, art. 66.

XXVI.

Faculté.

La Faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline; sur la formation du budget; sur les dépenses extraordinaires, et sur les comptes rendus par le Doyen et par l'Agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, de ses membres: elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Recteur, le Conseil royal, ou le Grand-Maitre, selon les cas.¹

Toutes les nominations et présentations attribuées à la Faculté se font au scrutin individuel, secret, et à la majorité absolue. Elles ne sont valables qu'autant que la majorité des Professeurs y a pris part.²

(1) Ordonnance du 2 février 1825, art. 7.

(2) Arrêtés du Conseil royal du 12 avril 1825, art. 39, et du 30 décembre, même année.

Officiers de Santé.

I.

Le temps d'études requis pour l'admission aux examens, est :

Six ans sous des Docteurs ; ¹

Ou cinq ans dans un hospice ; ²

Ou dix-huit trimestres dans une Ecole secondaire ; ³

Ou douze inscriptions dans une Faculté. ⁴

(1) Loi du 10 mars 1803, art. 15.

(2) *même article.*

(3) Arrêté du 9 juin 1803, art. 29.

(4) Loi du 10 mars 1803, art. 15.

ÉQUIVALENT DES DIVERSES ÉTUDES.

Sous des Docteurs.	Dans un Hospice.		Dans une Ecole Secondaire.		Dans une Faculté.
	ans. mois.	ans. mois.	ans. mois.	Inscriptions.	
2	6	5	4 1/2	1	
1	2	10	9	2	
1	6	3	1 1/2	3	
2	2	8	5	4	
2	6	1	10 1/2	5	
3	2	6	3	6	
3	6	11	6 1/2	7	
4	2	4	10	8	
4	6	9	3 1/2	9	
5	2	4	9	10	
5	6	7	4 1/2	11	
6	2	5	4 6	12	

II.

Chaque trimestre de service de santé, par commission, à l'armée de terre ou de mer, fait obtenir gratuitement une inscription dans une Faculté, sur ce taux, établi par la même loi qui accordait l'avantage :

Les quatre premières à 25 f.	100 f.
de 4 à 8 à 30	120
de 8 à 12 à 35	140
<hr/>	
TOTAL	360.
<hr/>	
<i>Douzième,</i>	50.

C'est sur ce taux moyen de 50 francs, que, maintenant, l'inscription comme aspirant au titre d'Officier de santé, se perçoit dans les Facultés. ²

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 28.

(2) Décision de l'Université du 8 novembre 1825.

III.

Les Etudes dans les Facultés, supputées à trois ans, sont ainsi distribuées :⁽¹⁾

1 ^{re} ANNÉE.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Chimie.
	Été.	Hygiène. Pathologie externe. Botanique.
2 ^e ANNÉE.	Hiver.	Anatomie. Physiologie. Médecine opératoire.
	Été.	Matière Médicale. Pharmacie. Clinique externe.
3 ^e ANNÉE.	Hiver.	Médecine opératoire. Clinique externe.
	Été.	Pathologie interne. Clinique interne. Accouchemens.

(1) Arrêté du Conseil royal du 7 novembre 1820,
art. 2.

IV.

La discipline dans les Ecoles est la même, pour les Elèves au titre d'Officier de santé, que pour les Aspirans au Doctorat.¹

V.

Tous les ans, dans les mois d'été, il s'assemble un Jury médical au chef-lieu de chacun des départemens où au moins cinq Elèves en médecine ont notifié au Préfet leur intention de se faire recevoir Officiers de santé.²

VI.

A Paris, Montpellier, et Strasbourg, départemens de la Seine, de l'Hérault et du Bas-Rhin, le Jury se compose de trois des Professeurs de la Faculté siégeant dans ces villes.³

(1) Arrêté du Conseil royal du 7 novembre 1820, art. 27.

(2) Arrêté du 9 juin 1805, art. 56 et 57.

(3) *même*, art. 55.

VII.

Dans les autres chefs-lieux de Préfecture, le Jury se compose de deux Docteurs domiciliés dans le département, présidé par un Professeur de Faculté.¹

VIII.

Les départemens sont répartis en arrondissemens de Facultés, séparés en deux divisions, ainsi qu'il suit :²

FACULTÉ DE PARIS.

1^{re} DIVISION.

17 Départemens.

Calvados.	Aisne.
Côtes-du-Nord.	Aube.
Eure.	Cher.
Eure-et-Loir.	Indre.
Finistère.	Indre-et-Loire.

2^e DIVISION.

12 Départemens.

Calvados.	Aisne.
Côtes-du-Nord.	Aube.
Eure.	Cher.
Eure-et-Loir.	Indre.
Finistère.	Indre-et-Loire.

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 33 et 34.

(2) même.

1^{re} DIVISION.

Ille-et-Vilaine.	Loir-et-Cher.
Loire-Inférieure.	Loiret.
Maine-et-Loire.	Marne.
Manche.	Nièvre.
Mayenne.	Seine-et-Marne.
Morbihan.	Somme.
Oise.	Yonne.
Orne.	
Sarthe.	
Seine-et-Oise.	
Seine-Inférieure.	
Vendée.	

FACULTÉ DE MONTPELLIER.

1^{re} DIVISION.

14 Départemens.

Arriège.	Allier.
Aude.	Alpes (Basses-).
Aveyron.	Alpes (Hautes-).
Charente-Inférieure.	Ardèche.
Gers.	Bouches-du-Rhône.
Gironde.	Cantal.
Landes.	Charente.
Lot.	Corrèze.

16

2^e DIVISION.

25 Départemens.

1^{re} DIVISION.

Lot-et-Garonne.	Corse.
Pyrénées (Basses-).	Creuse.
Pyrénées (Hautes-).	Dordogne.
Pyrénées-Orientales.	Drôme.
Sèvres (Deux-).	Gard.
Tarn.	Garonne (Haute-), Isère.
	Loire (Haute-), Lozère.
	Puy-de-Dôme.
	Tarn-et-Garonne.
	Var.
	Vaucluse.
	Vienne.
	Vienne (Haute-).

2^e DIVISION.

1 ^{re} DIVISION.	2 ^e DIVISION.
9 Départemens.	8 Départemens.
Ain.	Ardennes.
Côte-d'Or.	Marne (Haute-),
Doubs.	Meurthe.
Jura.	Meuse.
Loire.	Moselle.
Rhin (Haut-).	Nord.
Rhône.	Pas-de-Calais.
Saône (Haute-).	Vosges.
Saône-et-Loire.	

IX.

Pour présider les Jurys des départemens de chacune des divisions, il est sommé pour cinq ans un Professeur qui parcourt successivement ceux où l'appelle la formation d'un Jury.¹

X.

Lorsque le nombre des Aspirans est de moins de cinq, les Préfets font passer aussitôt, à ceux qui leur ont notifié l'intention de se faire recevoir, l'autorisation de se présenter au Jury le plus voisin, qui, sur le vu de cette pièce, les admet aux Examens.²

XI.

Lorsque le nombre des Aspirans permet de convoquer un Jury, le Préfet annonce, par voie d'affiche, au moins un mois à

¹ Loi du 10 mars 1803, art. 16.

² Arrêté du 9 juin 1803, art. 57, second paragraphe.

l'avance, le jour fixé pour son ouverture.¹

XII.

L'Elève qui se présente pour être admis aux Examens, est tenu d'exhiber :

1^o. Un certificat en bonne forme de son temps d'études dans les Ecoles, ou de service dans les Hospices, ou de pratique sous des Docteurs ;²

2^o. Son acte de naissance ;

3^o. Un certificat de bonne conduite du Maire de la commune, ou du Chef de l'Ecole.³

XIII.

Il y a trois Examens :

Le Prem^e: sur l'Anatomie ;— l'Elève fait sur le squelette la démonstration des objets sur lesquels il est interrogé.

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 57, premier paragraphe.

(2) *même*, art. 57.

(3) Arrêté du Conseil royal du 7 novembre 1820, art. 3.

Le Deuxième, sur la Chirurgie et les connaissances les plus usuelles de la Pharmacie; — l'Elève explique l'usage des instrumens portatifs; il simule l'application des bandages et appareils.

Le Troisième, sur les élémens de la Médecine; — il est proposé une question, sur un fait de pratique commune, que l'Elève traite par écrit, outre ses réponses verbales sur le sujet.¹

XIV.

Le Jury prononce, au scrutin fermé, sur la capacité du Candidat; s'il est jugé apte à exercer la profession d'Officier de santé, il lui est délivré un Diplôme signé par les trois membres du Jury.²

XV.

Les Examens ont lieu en français.³

¹ Loi du 10 mars 1803, art. 17. — Arrêté du 9 juin 1803, art. 58 et 59.

² Arrêté du 9 juin 1803, art. 40.

³ Loi du 10 mars 1803, art. 17.

XVI.

Les réceptions se font publiquement dans l'enceinte des Facultés, ou dans une des salles de la Préfecture.¹

XVII.

Les frais des examens ne peuvent excéder deux cents francs, savoir :

Premier Examen	60
Deuxième	70
Troisième	70 ²
Il n'est payé que les examens subis. ³	

XVIII.

Le produit des examens est appliqué :
 1^o. Aux frais de voyage du Professeur président du Jury;

(1) Loi du 10 mars 1803, art. 17 et 18. — Arrêt du 9 juin 1805, art. 41.

(2) même, art. 19.

(3) Arrêté du 21 mai 1812.

- 2°. A la rétribution extraordinaire qui lui est allouée;
- 3°. Au paiement du Professeur du Cours gratuit d'accouchement, théorique et pratique, établi dans l'hospice le plus fréquenté du département;
- 4°. A une rétribution pour les Examinateurs du Jury.¹

L'excédent est versé dans la caisse des hospices du chef-lieu.²

Le compte de ce produit est rendu par-devant les membres du Jury, le Professeur président, le Préfet, et le Procureur du Roi.³

XIX.

Les Officiers de santé ne peuvent s'établir que dans le département où ils ont été examinés par le Jury.⁴

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 50.

(2) *même*, art. 49.

(3) *même*, art. 51.

(4) Loi du 10 mars 1803, art. 29.

XX.

Dans le délai d'un mois après la fixation de leur domicile, ils doivent déposer leur diplôme au greffe du tribunal de 1^{re} Instance, et au bureau de la Sous-Préfecture. En cas d'omission, ils seraient passibles d'une amende au profit des hospices ¹.

XXI.

Il leur est interdit de pratiquer les grandes opérations chirurgicales, autrement que sous la surveillance et l'inspection d'un Docteur, dans les lieux où il y en a d'établi. S'il survenait des accidens graves, à la suite d'une opération exécutée hors de la surveillance et de l'inspection prescrites, il y aurait recours à indemnité contre l'Officier de santé qui s'en serait rendu coupable ².

(1) Loi du 10 mars 1805, art. 24.

(2) *même*, art. 29.

XXII.

Les Officiers de santé établis dans les bourgs, villages ou communes où il n'y a pas de pharmaciens ayant officine ouverte, peuvent fournir des médicamens simples ou composés aux personnes près desquelles ils sont appelés, mais sans avoir le droit de tenir une officine ouverte¹.

XXIII.

Dans divers cas, les Officiers de santé sont assimilés aux Docteurs en Médecine, et les règles leur sont communes. Ces cas se trouvent tous exposés au chapitre : DOCTEURS EN MÉDECINE. — RÉGLEMENS DIVERS, art. VI, VII, VIII, X, XI, XII, XIII, XIV, XVI, XVII, XVIII, XIX et XX.

(1) Loi du 11 avril 1803, art. 27.

XXIV.

Service dans la Marine du Commerce.

Tout navire expédié pour un voyage de long cours ou pour la pêche de la baleine et autres poissons à lard, doit avoir un chirurgien à bord, lorsque l'équipage est de vingt hommes ; et deux, s'il est de quatre-vingt-dix hommes, non compris les mousses ¹.

Il est embarqué un chirurgien sur les navires destinés à la pêche de la morue, quand l'équipage est de quarante hommes, non compris les mousses ².

Nul ne peut être embarqué en qualité de chirurgien sur un navire du commerce, s'il n'a été reçu Officier de santé, ou s'il n'a été employé comme Officier de santé de 2^{me} classe sur les vaisseaux de l'État,

(1) Ordonnance du 4 août 1819, art. 1^{er} et 5.

(2) *même*, art. 2.

dans les hôpitaux de la marine, à la suite des troupes de terre, ou dans les hôpitaux militaires¹.

Il y a dans chaque port une Commission, composée d'un Médecin, un Chirurgien et un Pharmacien, chargée de vérifier gratuitement les titres des Chirurgiens qui se destinent aux voyages de commerce; la visite qu'elle fait des coffres de médicaments, ainsi que des caisses d'instruments de chirurgie, est payée 15 fr., à titre de vacations².

L'Officier de santé qui se présente à la Commission, doit produire :

- 1^o. Son titre de réception;
- 2^o. Le témoignage en bonne forme de ses services;
- 3^o. Un certificat de bonne conduite des Professeurs, Docteurs, Officiers de santé au chef, Capitaines, sous lesquels il a servi, ou d'une autorité civile³.

Après avoir reconnu la validité des ti-

[1] Ordonnance du 4 août 1819, art. 4.

[2] *même*, art. 5, 8 et 11.

[3] *même*, art. 6.

tres et certificats, la commission en délivre une attestation sur le vu de laquelle le Commissaire de marine permet d'embarquer ¹.

L'armateur du navire est tenu de fournir un coffre de médicaments ainsi composé :

	liv. onc. gros.
Acétate de plomb cristallisé. — Sel de	
Saturne.....	> 5 >
Acide sulfurique à 40 degrés. — Huile	
de Vitriol.....	3 > >
Alcool camphré. — Eau-de-vie cam-	
phrée.....	4 > >
— à la canelle. — Teinture de ca-	
nelle.....	> 2 >
Ammoniaque liquide. — Alcali volatil	
fluor.....	> 2 >
Gamphre.....	> 1 >
Cire jaune.....	> 8 >
Charpie.....	2 > >
Emplâtre épispastique.....	> 3 >
— de diachilon gommé.....	> 8 >
— de viga cum mercurio.....	> 2 >
Ether sulfurique.....	> 2 >
Extrait de réglisse. — Suc de réglisse.	5 > >

(1) Ordonnance du 4 août 1819, art. 7.

Extrait d'opium.....	2	2	2
Fleurs de camomille.....	2	8	2
Graine de lin.....	6	2	2
Gomme arabique en poudre.....	2	4	2
Huile d'olive.....	3	2	2
Jalap en poudre.....	2	1	2
Ipécacuana en poudre.....	2	2	4
Laudanum liquide.....	2	1	2
Linge à pansemens, dont un tiers en draps.....	18	2	2
Manne en sorte.....	2	12	2
Nitrate de potasse. — Nitre.....	2	1	2
— d'argent fondu. — Pierre infernale.	2	2	1
Onguent jaune.....	1	2	2
— mercuriel.....	2	6	2
— pommade antipsorique.....	2	12	2
Orge mondé.....	6	2	2
Pommade de Garou.....	1	2	2
Poudre de cantharides.....	2	1	2
— Fumale de Guyton.....	3	2	2
— pour le diascordium.....	2	2	2
Proto chlorure de mercure. — Calomilas.....	2	1	2
Quinquina, dont moitié en poudre..	1	2	2
Rhubarbe, dont moitié en poudre...	2	4	2
Suc de citron.....	1	2	2
Sucre.....	4	2	2

Sulfate de magnésie. — Sel d'Epsom..	1	—	—
— de zinc. — Vitriol blanc.....	—	1	—
Tartrate acide de potasse. — Crème de tartre.....	—	12	—
— de potasse et d'antimoine. —	—	—	1
Emétique.....	—	—	1
Thé vert.....	—	4	—

Et en ustensiles et autres objets :

Aiguilles à coudre.....	15		
Balance à main et ses poids.....	1		
Bandages herniaires simples	5		
Bassin de commodité.....	1		
Biberon.....	1		
Cafetières en fer-blanc.....	2		
Courtines ou fioles, assorties	12		
Couvertures de laine.....	2		
Ecuelles d'étain.....	4		
— de terre.....	5		
Encre.....	4 onces.		
Epingles.....	250		
Eponges fines pour pansemens.....	48 gram.		
Etamines.....	2		
Etoupes fines.....	5 livres.		
Fil retors.....	6 échev.		

Galon de fil.....	6 mèt.
Gobelets en fer-blanc.....	3
Mortier de marbre et son pilon.....	1
Papier commun.....	25 fl̄es.
Poêle en cuivre, à main.....	1
Seringue à clystère avec canule courbe en étain.....	1
Canules droites en buis.....	4
Trébuchet garni.....	1
Urinoire.....	1
Ventouses en verre.....	2

Les Commissions d'examen peuvent apporter à cet état les modifications que la force des équipages et la nature du voyage comportent¹.

Avant son embarquement, le Chirurgien doit être pourvu de sa trousse, munie de ces instrumens portatifs :

- Trois bistouris.
- Deux ciseaux à incision.
- Un ciseau à linge.
- Une feuille de myrthe.
- Quatre lancettes.

¹ Ordonnance du 4 août 1819, art. 9.

Une ligature.
Une pince à anneaux.
Une pince à dissection.
Un porte-pierre.
Un rasoir.
Une sonde cannelée.
Une sonde à panaris.
Un stylet à séton.

Il doit avoir en outre une caisse d'instrumens ainsi composée :

Deux couteaux à amputation.
Un couteau interosseux.
Une scie avec deux feuillets.
Un tourniquet ordinaire.
Un lac à amputation.
Un cautère en olive.
Une boîte d'aiguilles à sutures et à ligatures.
Une algalie moyenne.
Deux sondes de gomme élastique.
Six bougies de gomme élastique.
Deux scalpels.
Une seringue à injection.
Un pied de biche.
Un trocar moyen.
Une clef de Garangeot.

Une boîte d'instrumens à nettoyer les dents.

Une spatule.

Un davier^{1.}

Le procès-verbal de la visite du coffre de médicaments et ustensiles, et de la caisse d'instrumens, est remis au Commissaire de l'inscription maritime, et annexé par lui à la minute du rôle d'équipage^{2.}

Le coffre et la caisse sont scellés par le Commissaire de marine et le Capitaine, jusqu'à ce qu'ils soient partis à bord, où alors le Chirurgien devient responsable des objets^{3.}

Lorsque le nombre d'hommes de l'équipage permet de ne pas embarquer de Chirurgien, et que ce nombre est de huit, non compris les mousses, l'Armateur est tenu de fournir au Capitaine un coffre de médicaments, dont la Commission détermine la composition en remettant une instruction sur l'usage de chaque objet^{4.}

Lorsque deux Chirurgiens sont embarqués sur un navire de commerce, celui qui est employé en chef doit prouver qu'il a

^{1.} Ordonnance du 4 août 1819, art. 9.

^{2.} même, art. 12.

^{3.} même.

^{4.} même.

fait au moins un voyage de mer en qualité d'Officier de santé ¹.

Tout Chirurgien doit tenir un journal exact, visé du Capitaine, des maladies traitées et des remèdes administrés, sous peine d'être privé de servir comme Officier de santé. Ce journal est remis au Commissaire du port où le navire fait son retour ².

Il est expressément défendu aux Chirurgiens de rien exiger ni recevoir des malades ou blessés employés tant à la manœuvre qu'au service des bâtimens ³.

Un Capitaine ne peut, pendant toute la durée du voyage, congédier ni débarquer le Chirurgien du navire, que par autorisation des Commissaires de port ou des Consuls. De même, le Chirurgien peut quitter le bâtiment, sans y être autorisé ⁴.

Les Chirurgiens ne peuvent être contraints à remplir d'autres fonctions que celles de leur profession ⁵.

(1) Ordonnance du 4 août 1819, art. 14.

(2) *même*, art. 15.

(3) *même*, art. 16.

(4) *même*, art. 17.

(5) *même*, art. 18.

Pharmacien et Herboristes.

I.

Pharmacien.

Les Elèves en Pharmacie se font inscrire, dans les villes de Paris, Montpellier et Strasbourg, au bureau d'administration de l'Ecole spéciale ; partout ailleurs, ils déclarent chez les Commissaires généraux de Police, ou chez les Maires, la profession qu'ils suivent. ¹

II.

L'inscription porte les nom, prénoms, pays, âge, domicile, et se renouvelle tous les ans : il en est remis un extrait à l'Elève. ²

(1) Loi du 11 avril 1803, art. 1^{er} et 7 ; Arrêté du 15 août 1803, art. 18 ; Ordonnance de Police du 4 octobre 1806, art. 1^{er}.

(2) Loi du 11 avril 1803, art. 6 ; Arrêté du 15 août 1803, art. 37.

III.

Aucun Pharmacien ne peut avoir d'Elève qui ne soit ainsi inscrit.¹

IV.

Un Elèvne peut quitter le Pharmacien auquel il s'est attaché, sans l'avoir averti au moins huit jours à l'avance; il demande acte de l'avertissement, et dans le cas de refus, il en fait déclaration au Directeur de l'Ecole, au Commissaire général de Police, ou au Maire.²

V.

L'Elève qui sort de chez un Pharmacien ne peut entrer chez un autre qu'après l'avoir déclaré à l'Autorité.³

(1) Loi du 11 avril 1803, art. 6; Ordonnance de Police du 4 octobre 1806, art. 1^{er}.

(2) Ordonnance du 25 avril 1785; Arrêté du 15 août 1803, art. 58.

(3) Arrêté du 15 août 1803, art. 59.

VI.

Il est défendu à tout Pharmacien de recevoir un Elève sans s'être fait représenter le bulletin de son inscription, et le certificat de congé dont il doit être porteur, s'il a travaillé dans une autre officine.¹

VII.

Aucun Elève sortant d'une officine, ne peut, avant une année révolue, sous peine de 50 francs d'amende, entrer chez un Pharmacien établi dans le rayon de 975 mètres : tout Pharmacien situé dans ce rayon est tenu de refuser de le recevoir.²

VIII.

L'Elève en Pharmacie qui prend établissement, doit, jusqu'après cinq ans, laisser une distance de 975 mètres entre

(1) Ordonnance de Police du 4 octobre 1806.

(2) Arrêt du Parlement de Paris du 5 novembre 1764.

son officine et celle d'où il sort, sous peine de 50 francs d'amende.¹

IX.

Il est ouvert, dans les Ecoles de Pharmacie établies à Paris, Montpellier et Strasbourg, quatre Cours annuels :

Le premier, sur la Botanique;
Le deuxième, sur l'Histoire naturelle des médicamens;

Le troisième, sur la Chimie;
Le quatrième, sur la Pharmacie.

Les trois premiers sont spécialement applicables à la science Pharmaceutique.²

X.

Les Cours commencent en Avril, et

(1) Arrêté du Parlement de Paris du 5 novembre 1764; et Ordonnance de Police du 4 octobre 1806, art. 6*.

(2) Arrêté du 13 août 1803, art. 11.

* Par jugement du tribunal de Police Correctionnelle de Paris, du 2 septembre 1826, il a été décidé que l'Ordonnance de Police était sans force : la Loi de 1790 sur les attributions municipales, n'y ayant pas compris cette matière.

finissent en Septembre ; ils sont annoncés par voie d'affiches. ¹

XI.

A la fin des Cours, il est délivré des certificats d'assiduité aux Élèves qui les ont mérités. ²

XII.

L'assiduité se constate par la signature que donne l'Elève en arrivant à la leçon, et par un appel au moins chaque semaine. ³

XIII.

Le relevé des feuilles, à la fin des Cours, établit l'assiduité ; il n'est délivré de certificats qu'autant que l'Elève ne s'est pas absenté plus de six fois sans des raisons légitimes. ⁴

XIV.

A la fin de l'année scolaire, il est

(1) Arrêté du 13 août 1805, art. 16.

(2) *même*, art. 19.

(3) *même*, art. 20.

(4) *même*, art. 21.

ouvert un Concours pour chacune des sciences enseignées , et des prix sont délivrés aux plus méritans des Elèves. ¹

XV.

La rétribution annuelle , pour chacun des Cours , ne peut excéder 56 francs. ²

XVI.

Il est admis des Elèves internes pour la Pharmacie , dans le service des hôpitaux de Paris. ³

Tous les ans , au commencement de Février , il s'ouvre un Concours pour remplir les vacances. ⁴

Pour être admis à Concourir , il faut avoir l'âge de 20 à 24 ans , justifier d'une bonne conduite , témoigner d'un Cours pratique de trois années chez des maîtres ,

(1) Arrêté du 13 août 1803 , art. 22.

(2) Loi du 11 avril 1803 , art. 10.

(3) Arrêté du Conseil général des Hospices , du 25 février 1802 , chap. 1^{er} , art. 5.

(4) *même* , du 2 novembre 1814 , art. 1^{er}.

ou d'un service du même temps dans les hôpitaux militaires.¹

Les Candidats ont à répondre, par écrit et verbalement, aux questions qui leur sont adressées par un jury composé de trois Pharmaciens, un Médecin et un Chirurgien des hospices.²

La première épreuve est la réponse par écrit : environ cent questions sur l'histoire naturelle, la Chimie et la Pharmacie, correspondent à des numéros déposés dans une urne ; l'un des Candidats tire deux de ces numéros, et les questions qu'ils appellent deviennent le sujet d'exercice.³

Il est délivré aux Candidats des feuilles de papier exactement semblables, sur lesquelles ils écrivent leur réponse, en portant leur nom distinctement en tête de la première page. Le secrétaire numérote ces réponses, en détache les noms, après y avoir inscrit un numéro de réclame, et les scelle pour n'être lues qu'au jour du

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 25 février 1802, chap. 1^{er}, art. 9.

(2) *même*, du 5 février 1817, art. 2 et 5.

(3) *même*, art. 4, 5 et 6.

jugement. Auparavant, toutefois, un examen sommaire a fait rejeter celles qui sont écrites avec une orthographe défectueuse, et les auteurs ont été avertis de ne pas se présenter aux autres épreuves.¹

Les réponses verbales occupent la seconde séance. L'un des Candidats tire un des numéros, et la question correspondante fait la matière d'une réponse commune à tous; il est donné huit minutes à chacun pour méditer, et autant pour répondre.²

La troisième séance est remplie par la lecture à haute voix, devant les Candidats, de toutes les réponses.³

La quatrième séance s'emploie à des manipulations pharmaceutiques, qui sont également tirées au sort pour servir de matière à l'épreuve pratique.⁴

Ensuite le Jury prononce sa décision,

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 5 février 1817, art. 7, 8 et 9.

(2) *même*, art. 10.

(3) *même*, art. 11.

(4) *même*, art. 12.

en nommant par ordre de mérite les Candidats admis au titre d'Elève.¹

A chaque Concours, la liste de ceux qui n'ont pas été reçus est anéantie, et ils restent soumis aux mêmes formalités pour les Concours suivans.²

Le temps d'exercice est de 6 ans pour les Premiers Elèves; de 4 ans pour les Elèves; de 2 ans pour les Elèves de la pharmacie centrale.³

A la vacance d'une place d'Elève à la pharmacie centrale, il peut y être appelé un Elève qui a fini ses 4 ans à la satisfaction des Chefs de service.⁴

Les Chefs de service sont, comme le Pharmacien en chef, nommés à vie; ils ne peuvent être destitués que par le Ministre de l'Intérieur, sur la demande du Conseil général.⁵

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 5 février 1817, art. 15 et 14.

(2) *même*, du 28 février 1811.

(3) *même*, du 23 février 1802, ch. 1^{er}, art. 15.

(4) *même*, art. 18.

(5) *même*, art. 14.

Le maximum du traitement des Elèves est de 1000 francs, le minimum de 700 francs; il est alloué à tous le logement.¹

L'avancement des hospices extérieurs, aux hospices intérieurs ou spéciaux, à lieu comme pour les Elèves en médecine.²

L'Hôtel-Dieu et l'hôpital Saint-Louis sont les seuls établissements qui ont un Premier Elève, dont la place est donnée au Concours parmi les Elèves.³

Les Elèves ont pour première obligation d'être tous présents pendant le temps des visites, des préparations et des distributions.⁴

Il y a toujours à la pharmacie un Elève de garde, qui ne peut quitter son poste pendant les 24 heures.⁵

Les Elèves peuvent être suspendus de

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, de 8 avril 1802, art. 4.

(2) *même*, du 23 février 1802, ch. I^{er}, art. 17.

(3) *même*, art. 4.

(4) *même*, ch. II, art. 15.

(5) *même*, art. 16.

leurs fonctions, ou révoqués, suivant la nature des plaintes qu'ils font naître.¹

L'Elève qui obtient le titre de Pharmacien, est aussitôt remplacé.²

XVII.

Lorsqu'un Elève veut se faire recevoir Pharmacien, il produit, à l'appui de sa demande écrite:

- 1^o. Son acte de naissance, témoignant qu'il a 25 ans accomplis;
- 2^o. Les certificats d'exercice pendant huit années dans des pharmacies légalement établies; ou trois ans d'assiduité aux Cours des Ecoles et trois années d'exercice dans les pharmacies;
- 3^o. Une attestation de bonnes vie et mœurs, signée de deux citoyens domiciliés et de deux Pharmacien reçus légalement.

Dans les huit années d'études, il est admis jusqu'à trois années d'exercice dans

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices, du 25 février 1802, chap. I^{er}, art. 16.

(2) *même*, du 17 décembre 1817, art. 1^{er}.

les hôpitaux au titre de Pharmacien de seconde classe : à un grade inférieur, il n'est admis que deux années.¹

XVIII.

L'Examen et la Réception des Pharmacien ont lieu, soit dans les trois Ecoles spéciales, soit par les Jurys établis annuellement dans les départemens pour la réception des Officiers de santé²; avec cette différence, que le Pharmacien reçu dans une des Ecoles, peut s'établir et exercer sa profession partout dans le Royaume, au lieu que la réception par un Jury ne donne droit d'exercer que dans le département où l'on a été reçu.³

XIX.

Où siègent les Ecoles, il n'est pas formé de Jury : c'est par elles que se font les Examens et les Réceptions.⁴

(1) Loi du 11 avril 1803, art. 8 et 9; et Arrêté du 15 août 1803, art. 25.

(2) Loi du 11 avril 1803, art. 11.

(3) *même*, art. 25 et 24.

(4) *même*, art. 14.

XX.

Les Examens sont les mêmes, dans les Ecoles et devant les Jurys. Il en est subi trois : deux de théorie, dont l'un sur les principes de l'art, l'autre sur la botanique et l'histoire naturelle des drogues simples; le troisième, de pratique, dure quatre jours, et consiste dans au moins neuf opérations chimiques ou pharmaceutiques désignées. L'Aspirant fait lui-même ces opérations, en décrivant les matériaux, les procédés, les résultats.¹

XXI.

La réception dans les Ecoles a lieu ainsi qu'il suit :

Après avoir délibéré sur la demande de l'Aspirant, on lui indique le jour où commenceront ses Examens.²

Il n'est procédé aux Examens qu'après le versement, à la caisse de l'Ecole, de la

(1) Loi du 11 avril 1803, art. 15.

(2) Arrêté du 13 août 1803, art. 24.

somme de 900 f., savoir : 200 f. pour chacun des deux premiers Examens, et 500 f. pour le troisième.¹

Les Examinateurs sont : deux Professeurs de l'Ecole de médecine, nommés par ladite Ecole, le Directeur de l'Ecole de Pharmacie, et au moins deux Professeurs alternativement.²

Dès le premier Examen, le Candidat doit justifier de connaissances suffisantes dans la langue latine.³

Si, à l'un des Examens, il n'est pas jugé capable, on l'ajourne à trois mois.⁴

À la troisième épreuve, l'ajournement est d'une année, et il ne peut se présenter dans une autre Ecole avant l'expiration de ce délai.⁵

L'intervalle entre chaque Examen est au plus d'un mois.⁶

(1) Arrêté du 15 août 1803, art. 25 et 31.

(2) Loi du 11 avril 1803, art. 12; et Arrêté du 15 août 1803, art. 26.

(3) Arrêté du 13 août 1803, art. 25.

(4) *même*, art. 28.

(5) *même*.

(6) *même*, art. 25.

Le Candidat n'est pas admis, s'il n'obtient les deux tiers des suffrages.¹

Les Examens sont publics.²

Les frais des opérations sont à la charge du Candidat, et ne peuvent excéder 300 f.³

Un Diplôme est délivré, comme titre de réception.⁴

Le droit de sceau du Diplôme est, à Paris, de 100 f. ; aux Ecoles de Montpellier et Strasbourg, de 50 f.⁵

XXII.

L'Elève qui veut se faire recevoir par un Jury, adresse, dans le mois de Juillet, au Préfet du département où il se propose d'exercer, la demande de faire preuve de capacité.⁶

Si, dans ce département, il s'est présenté plus de cinq Candidats pour être

(1) Arrêté du 13 août 1803, art. 27.

(2) *même*, art. 25.

(3) Loi du 11 avril 1803, art. 17 ; et Arrêté du 13 août 1803, art. 31.

(4) Arrêté du 13 août 1803, art. 29.

(5) Réglement du 17 février 1809, art. 11.

(6) Arrêté du 13 août 1803, art. 32.

reçus Officiers de santé, un Jury doit s'y convoquer, et alors la demande est agréée; autrement, le Préfet l'autorise à se faire recevoir devant le Jury d'un département où sont réunis plus de cinq candidats.¹

L'Elève remet, ou envoie, au Préfet qui a pu accueillir sa demande, les pièces exigées pour l'admission aux Examens.²

Il consigne en même temps le prix de ces Examens, qui est de 200 f., savoir: 50 f. pour chacun des deux premiers, et 100 f. pour le troisième³; outre 50 f. pour le droit de sceau du diplôme⁴; et le montant de l'évaluation des frais d'opération.⁵

Le Préfet l'informe, à l'adresse qu'il a indiquée, du jour fixé pour l'ouverture du Jury.⁶

Les Jurys se composent^vd'un Professeur

(1) Loi du 10 mars 1803, art. 16, 17, 18; et Arrêté du 9 juin 1803, art. 55 à 57.

(2) Arrêté du 15 août 1803, art. 32.

(3) *même*, art. 55.

(4) Règlement du 17 février 1809, art. 11.

(5) Arrêté du 15 août 1803, art. 51.

(6) *même*, art. 52.

de la Faculté dans l'arrondissement de laquelle est situé ledépartement, et de deux Docteurs nommés par le Roi , auxquels il est adjoint, par le Préfet, quatre Pharmaciens , légalement reçus.¹

Les Examens devant les Jurys sont publics. Ils se succèdent sans intervalle, si l'incapacité de l'Aspirant n'oblige à le renvoyer , pour subir de nouveaux Examens , à la tenue du Jury de l'année suivante. ²

LeCandidat ayant obtenu les deux tiers des suffrages à chacun des trois Examens, il lui est délivré un Diplôme. ³

XXIII.

Le Pharmacien est soumis aux obligations suivantes :

1°. Dans les villes où il y a une Ecole autre que celle qui l'a reçu, il est tenu de

[1] Lois du 10 mars 1803 , art. 16 ; et du 11 avril 1803 , art. 15.

[2] Arrêté du 15 août 1803 , art. 33.

[3] *même*, art. 34.

se faire reconnaître dans cette Ecole en y présentant son diplôme.¹

XXIV.

2°. Il ne peut nulle part exercer, faire aucune vente, commencer aucun travail, avant d'avoir, dans le délai d'un mois, exhibé de son titre d'admission à l'autorité principale de police, devant laquelle il prête le serment d'exercer son art avec probité et fidélité.²

XXV.

3°. Il doit exercer personnellement sa profession : toute location ou cession lui étant interdites, sous quelque prétexte et à quelque titre que ce puisse être.³

XXVI.

4°. Il lui est défendu de débiter et livrer

(1) Arrêté du 15 août 1803, art. 40.

(2) Loi du 11 avril 1803, art. 16 ; et Ordonnance du 7 février 1801, art. 3.

(3) Déclaration du Roi du 25 avril 1777, art. 2.

des préparations médicinales, ou drogues composées quelconques, autrement que d'après la prescription signée d'un Docteur en médecine, ou d'un Officier de santé.¹

XXVII.

5^o. Il doit se conformer, pour les préparations et compositions, aux formules insérées et décrites dans le *Codex medicamentarius*, duquel il est obligé de se pourvoir. L'infraction est punie de 500 f. d'amende.²

XXVIII.

6^o. Il ne peut cumuler le commerce de l'épicerie, ni aucun autre, même en usant du prétexte des sucres-miels ou huile qu'il emploie. Sa profession se borne à la confection, préparation, manipulation, et vente, des drogues simples, et compositions médicinales.³

(1) Loi du 11 avril 1803, art. 52.

(2) Mêmes loi et article ; et Ordonnance du 8 août 1816, art. 2.

(3) Déclaration du Roi du 25 avril 1777, art. 4; et Loi du 11 avril 1803, art. 52.

XXIX.

7°. Il lui est interdit de vendre aucun remède secret. ^x

XXX.

8°. Il doit avoir le plus grand soin de tenir dans des lieux sûrs et séparés; dont lui seul ait la clef, sans qu'aucun autre que lui-même puisse en disposer, les substances vénéneuses, notamment l'Ar-senic, le Réalgal, et le Sublimé corrosif. Ces substances ne peuvent être vendues qu'à des personnes connues et domiciliées, qui en aient besoin pour leur profession, ou pour une cause connue, sous peine de 5000 f. d'amende. ²

XXXI.

9°. Il aura un registre coté et paraphé par le maire ou commissaire de police, sur lequel ceux à qui il croira pouvoir

1) Loi du 11 avril 1805, 32.

(2) Déclaration royale de juillet 1682; et Loi du 11 avril 1805, art. 34.

vendre des substances vénéneuses inscriront, de suite, et sans aucun blanc, leurs nom, qualité et demeure, la nature et la quantité des drogues délivrées, l'emploi proposé, la date exacte du jour de l'achat. Cette inscription doit être faite par le Pharmacien, lui-même, quand l'acheteur ne sait point écrire.¹

XXXII.

10°. Il reconnaîtra comme légalement réputées vénéneuses, les substances minérales ci indiquées :²

DÉNOMINATION

ANCIENNE. NOUVELLE.

Eau forte.....

Eau seconde.....

Acide nitreux.....

Esprit de nitré.....

Esprit de vitriol.....

Huile de vitriol.....

Acide nitrique.

(1) Déclaration royale de juillet 1682, et Loi du 11 avril 1803, art. 35.

(2) Ordonnance de Police du 31 décembre 1803.

DÉNOMINATION

ANCIENNE.	NOUVELLE.
Acide marin.....	Acide muriatique.
Esprit de sel.....	
Arsenic blanc.....	
Arsenic noir.....	
Régule d'arsenic...	Oxide d'arsenic.
Poudre de Cobalt...	
Orpin.....	
Orpiment.	Sulfures d'arsenic.
Réalgal.	
Émétique.....	Tartrite de potasse antimoniée.
Verre d'antimoine....	Oxide d'antimoine vitreux.
Foie d'antimoine... }	Sulfure vitreux d'antimoine.
Crocus metallorum..	
Précipité rouge.....	Oxide de mercure.
Sublimé corrosif.....	Muriate suroxigéné de mercure.
Couperose blanche. }	
Vitriol blanc.....	Sulfates de zinc.

DÉNOMINATION

ANCIENNE.

NOUVELLE.

Céruse.....	} Oxides de plomb.
Blanc de plomb.....	
Minium.....	
Massicot.....	
Litharge.....	
Vert-de-gris.....	Oxide de cuivre.
Verdet.....	} Acétates de cuivre.
Cristaux de Vénus..	
Vitriol bleu.....	Sulfate de cuivre.
Pierre infernale.....	Nitrate d'argent fondu.
Pierre à cautère.....	Potasse caustique.

XXXIII.

110. Il doit souffrir les visites que l'autorité surveillante juge à propos d'exercer dans son officine et ses magasins, pour vérifier la qualité des drogues et des médicaments simples et composés. Son devoir est de représenter les drogues et compositions que contiennent ses magasins, officines et laboratoires, lesquelles, si elles se trouvent mal préparées ou détériorées, sont saisies à l'instant, et il est procédé ju-

19*

ridiquement pour l'application de la peine, qui est de cent francs d'amende et jusqu'à six mois d'emprisonnement.¹

Ces visites sont faites au moins une fois l'an : à Paris, Montpellier et Strasbourg, et dans le rayon de deux lieues de ces villes, par deux Professeurs de Faculté, accompagnés des membres des Ecoles de pharmacie, et assistés d'un commissaire de police ; dans les autres villes et communes, par les membres des Jurys de médecine et les quatre Pharmacien qui leur sont adjoints, assistés du maire. Pour les frais de ces visites, chaque Pharmacien est imposé à six francs.²

XXXIV.

12^e. Il est astreint au droit de patente d'après ces proportions :³

(1) Lois du 22 juillet 1791, art. 21; et du 11 avril 1803, art. 29.

(2) Lois du 11 avril 1803, art. 29 et 30; et arrêté du 15 août 1803, art. 42.

(3) Loi du 22 octobre 1798.

Apothicaires — Pharmacien.

Dans les villes de 100 mille ames et au-dessus.	100 f.
50 à 100 mille	80
30 à 50	60
20 à 30	40
10 à 20	30
5 à 10	25
au-dessous de 5 mille	20

XXXV.

Les Préfets font afficher chaque année la liste des Pharmacien de leur département, contenant les noms et prénoms, les dates de réception, et les lieux de résidence.

XXXVI.

Au décès d'un Pharmacien, sa veuve peut continuer de tenir son officine ou-

(1) Loi du 11 avril 1803, art. 28.

verte pendant une année, sous la direction d'un Élève âgé de plus de vingt-deux ans, dans lequel le Jury examinateur aura reconnu une suffisante capacité. Cette autorisation cesse aussitôt après l'année réservée.¹

XXXVII.

Le Pharmacien est assimilé au Docteur en médecine, sous le titre générique d'Officier de santé, pour les vacations par réquisition des officiers de justice ou de police judiciaire. Comme lui, il ne peut profiter des dispositions testamentaires d'une personne à laquelle il a donné des soins. Comme lui, il est créancier privilégié pour les frais de la dernière maladie. Et comme lui aussi il encourt une peine spéciale, s'il use de son art pour opérer un avortement, ou s'il certifie faussement de maladies ou d'infirmités. (*Voir Docteur en Médecine et en Chirurgie.*)

XXXVIII.

Tout débit au poids médicinal; toute

(1) Arrêté du 15 août 1803, art. 41.

distribution de drogues et préparations médicamenteuses sur des théâtres ou étalages, dans les places publiques, foires ou marchés; toute annonce et affiche imprimée qui indiquerait des remèdes secrets, sous quelque dénomination qu'ils soient présentés, sont sévèrement prohibés. Les individus qui se rendent coupables de ce délit, peuvent être poursuivis par mesure de police correctionnelle, et punis d'une amende de 25 à 600 f., et en cas de récidive, d'un emprisonnement de 3 à 10 jours ¹.

La défense d'annoncer et de vendre des remèdes secrets, ne concerne pas les préparations et remèdes approuvés par les Ecoles ou Sociétés de médecine, et dont la vente a été autorisée par le Gouvernement, quoique leur composition ne soit pas divulguée. Les auteurs ou propriétaires de ces remèdes peuvent les vendre et distribuer par eux-mêmes ou par des préposés, sous l'agrément du Préfet, du Sous-Préfet, ou du Maire, qui peuvent

(1) Lois du 14 avril 1805, art. 56; et du 18 février 1805.

en interdire la distribution ou la vente, en cas d'abus¹.

XXXIX.

Sous le rapport de l'administration et de la police, la Pharmacie est dans les attributions du Ministère de l'Intérieur.²

XL.

Les Ecoles se composent : à Paris, d'un Directeur et de quatre Professeurs, tous cinq ayant un Adjoint, et d'un Trésorier ; à Montpellier et à Strasbourg, d'un Directeur, un Trésorier, et trois Professeurs auxquels il peut être donné un ou deux adjoints³.

Le Directeur, le Trésorier et le Directeur-adjoint, ou l'un des Professeurs, si ce dernier n'existe pas, forment l'administration de l'Ecole. Ils sont chargés de la représenter, d'en suivre les affaires,

(1) Décret du 14 juin 1805.

(2) Arrêté du 15 août 1803, art. 10.

(3) *même*, *ibidem*, art. 1.

d'y maintenir l'ordre et la discipline, et de dénoncer les abus à l'autorité¹.

Le Directeur est nommé pour cinq ans; il est remplacé par le Directeur-adjoint, ou le Professeur qui en tient la place: l'un et l'autre peuvent être réélus. Le Trésorier, nommé pour trois ans², est rééligible³.

A chaque vacance, l'Ecole présente un candidat⁴.

Le Directeur convoque et préside les assemblées, les examens et toutes les séances publiques. En cas d'absence, il est remplacé par son Adjoint, ou, à son défaut, par le plus ancien d'âge des Professeurs⁵.

L'Administration s'assemble au moins une fois par mois⁵.

Sur la demande des Professeurs, le

(1) Arrêté du 15 août 1805, art. 2.

(2) *même*, art. 3.

(3) *même*, art. 4.

(4) *même*, art. 5.

(5) *même*, art. 7.

Directeur est tenu de convoquer une assemblée¹.

Le Trésorier est chargé des recettes et des dépenses ordinaires².

Les dépenses extraordinaires sont arrêtées en assemblée générale, à la majorité des suffrages³.

Chaque année, le Trésorier rend ses comptes qui sont vérifiés par les Préfets de département, et à Paris, celui de Police, puis soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur⁴.

Dans les Ecoles où il y a des Adjoints, ils ne remplacent les Professeurs que dans les cas d'empêchement légitime, et d'après l'autorisation de l'Ecole; le Directeur et le Trésorier peuvent également suppléer le Professeur.⁵

Les Professeurs sont conservateurs,

(1) Arrêté du 15 août 1805, art. 6.

(2) même, art. 8.

(3) même, art. 9.

(4) même, art. 10.

(5) même, art. 12.

chacun dans sa partie, des objets servant à l'usage des Cours.¹

Les Professeurs titulaires reçoivent une indemnité annuelle qui ne peut excéder 1500 francs. Le bureau d'administration fixe l'indemnité des Adjoints.²

Les droits de présence aux examens sont de dix francs pour les deux Professeurs de l'Ecole de médecine nommés pour y assister, et de la même somme pour le Directeur. Ces droits sont de 6 francs pour les Professeurs qui sont Examinateurs, et de trois francs pour les membres présents qui ne sont point Examinateurs désignés.³

XLI.

Les Professeurs portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le costume suivant :
Habit noir à la française ;

(1) Arrêté du 15 août 1803, art. 14.

(2) même, art. 17.

(3) Loi du 11 avril 1803, art. 12; et arrêté du 15 août 1803, art. 26 et 30.

Robe noire d'étamine, avec des devans
de soie couleur rouge foncé;
Toque en soie de même couleur;
Cravate de batiste tombante.
XLII.

Herboristes.

Nul ne peut vendre des plantes, ou des
parties de plantes médicinales indigènes,
fraîches ou sèches, ni exercer la profes-
sion d'Herboriste, sans avoir subi un
Examen où il ait donné la preuve qu'il
connaît exactement les plantes médi-
cinales.²

XLIII.

Dans les départemens où sont établies
les Ecoles de pharmacie, l'Examen a lieu
devant le Directeur de l'Ecole, le Profes-
seur de botanique, et l'un des deux
Professeurs de l'Ecole de médecine.³

(1) Décret du 9 septembre 1804.

(2) Loi du 11 avril 1805, art. 57.

(3) Arrêté du 15 août 1803, art. 43.

XLIV.

Dans les autres départemens, l'Herboriste est examiné par l'un des docteurs en médecine, et deux des Pharmaciens qui sont membres du Jury médical.¹

XLV.

L'Examen a pour objet de s'assurer que celui qui veut s'établir Herboriste, possède la connaissance des plantes médicinales, et est instruit des précautions nécessaires pour leur dessication et leur conservation.²

XLVI.

Les frais de l'Examen sont fixés à 50 francs à Paris, et à 30 francs dans les autres Ecoles, ainsi que dans les départemens où siègent les Jurys médicaux.³

(1) Arrêté du 15 août 1805, art. 44.

(2) *même*, art. 45.

(3) *même article*

XLVII.

Si le résultat de l'Examen est satisfaisant, un certificat de capacité, signé des Examinateurs, et duement enregistré, est délivré à l'Herboriste.¹

XLVIII.

Ce certificat doit être, dans le délai d'un mois, présenté à l'autorité chargée de la police.²

XLIX.

L'Herboriste ne peut cumuler d'autre commerce que celui de Grainetier.³

L.

Annuellement les Examinateurs font chez les Herboristes des visites, pour les frais desquelles chaque Herboriste paie 4 francs.⁴

(1) Arrêté du 15 août 1805, art. 45.

(2) Ordonnance de police du 7 février 1801, art.

12.

(3) *même*, art. 7.

(4) *même*,

LI.

A Paris, le marché aux plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches, se tient dans la rue de la Poterie, le long de la halle aux draps et aux toiles.¹

Ce marché a lieu depuis le lever du soleil jusqu'à dix heures en été, et midi en hiver.²

Les plantes n'y peuvent être vendues que par bottes de chaque espèce.³

Il est interdit à tous autres qu'à ceux qui sont dans l'usage de cultiver ou de recueillir les plantes médicinales, d'en exposer en vente sur le marché.⁴

Il est défendu à tous autres qu'aux Herboristes légalement reçus, de vendre en détail des plantes ou des parties de plantes médicinales indigènes, fraîches ou sèches.⁵

(1) Ordonnance de police du 7 février 1801, art. 1^{er}.

(2) *même*, art. 2.

(3) *même*, art. 3.

(4) *même*, art. 4.

(5) *même*, art. 6.

Sages-Femmes.

I.

Dans les trois Facultés, il est ouvert, chaque année, des Cours d'accouchement, où sont admises gratuitement toutes les femmes qui témoignent le dessein d'apprendre à exercer la profession d'accoucheuses.⁽¹⁾

II.

Outre l'instruction donnée dans les Ecoles de Médecine, il est établi dans l'hospice le plus fréquenté de chaque département, un Cours annuel et gratuit d'accouchement théorique et pratique, destiné particulièrement à l'instruction des Sages-femmes.⁽²⁾

(1) Ordonnance du 2 février 1823, art. 19.

(2) Loi du 10 mars 1805, art. 50.

III.

Le Gouvernement, étendant sa sollicitude, a créé une Ecole spéciale, et chaque année il stimule le zèle des autorités, par des motifs pareils à ceux qui sont exprimés dans ces circulaires, des 28 Juillet 1802 et 17 Septembre 1803 :

« Les Cours particuliers d'accouchement sont sans doute avantageux pour les femmes des campagnes, que l'in-
souciance et des habitudes domestiques empêchent d'aller chercher au loin les connaissances pratiques d'un art dont elles se sont emparées; mais ces Cours n'offriront jamais les mêmes sources d'instruction et la même abondance de lumières que ceux de la Maternité. »

« L'art difficile des accouchemens ne peut être enseigné avec un égal succès sur tous les points de la France, soit à défaut de Professeurs assez habiles, soit parce que les leçons théoriques n'y sont pas éclairées par une pratique assez nombreuse; les Cours les plus savans et les plus approfondis ne laissent

» ordinairement que des traces fugitives
» dans l'esprit de ceux qui les ont suivis
» avec le plus de soin, lorsqu'ils n'ont
» pas été fortifiés par de fréquens exercices
» cliniques; ainsi l'on peut dire avec
» vérité qu'à l'exception de quelques
» grandes villes, outre celles qui possèdent
» des Ecoles de Médecine, il n'en est
» presque point qui présentent les res-
» sources suffisantes pour l'instruction
» dans cette partie; la méthode d'en-
» seignement n'y est d'ailleurs point
» uniforme, elle y est encore trop géné-
» ralement asservie à d'anciens préjugés
» et à une routine souvent funeste. »

« Je ne puis donc trop vous engager à
» envoyer chaque année quelques Elèves
» aux Cours de l'hospice de la Maternité,
» où , de deux à trois mille accouchemens
» ont lieu par année; là elles recevront
» des leçons théoriques et élémentaires,
» en même temps qu'elles seront exercées
» au manuel des accouchemens dans les
» cas les plus difficiles; de cette réunion
» de la pratique et de la théorie, les
» Elèves retireront nécessairement un
» grand avantage, et elles retourneront
» dans leurs communes avec des principes

» solides et bien développés, qui pourront
» faire enfin cesser les maux et les acci-
» dens que l'inexpérience n'a que trop
» souvent produits dans cette partie
» essentielle de l'art de guérir. »

D'après ces idées, et afin de rendre l'Ecole d'accouchement de l'hospice de la Maternité un établissement contre lequel la critique la plus austère ne put éléver de reproches, il a été successivement composé un corps de statuts qui va être exposé de la manière la plus succincte :

IV.

Il est ouvert à Paris, à l'hospice de la Maternité, une Ecole d'accouchement destinée à former des Elèves Sages-femmes pour tous les départemens du royaume.⁽¹⁾

On y enseigne:

1^o. La théorie et la pratique des accouchemens ;

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 8 novembre 1810, titre 1^{er}, art. 1^{er}.

2°. La vaccination ;

3°. La saignée ;

4°. La connaissance des plantes usuelles plus particulièrement destinées aux femmes enceintes et en couche.¹

Les Elèves y sont logées, nourries, chauffées, éclairées en commun, et fournies de linge de lit, de table et de tabliers, au moyen d'une pension.²

La résidence des Elèves dans cette Ecole ne peut être moindre d'une année. L'année scolaire commence le premier Juillet, et se compose de deux Cours de six mois chacun, dont le premier expire le 31 Décembre, l'autre le 30 Juin, où ont lieu les examens généraux, les réceptions, et une distribution de prix.³

Les Préfets des départemens envoient,

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre 1^{er}, art. 2.

(2) *Idem*, art. 3.

(3) *Idem*, art. 4.

chaque année, à l'hospice de la Maternité, un nombre de sujets proportionné aux fonds dont ils peuvent disposer, soit sur ceux mis à leur disposition pour l'instruction des Sages-femmes, soit sur ceux provenant des frais de réception des Officiers de santé, soit enfin, dans le cas d'insuffisance, sur les fonds affectés aux dépenses variables.¹

Les Elèves ne peuvent être choisies que parmi les femmes ou filles du département qui se destinent à l'état d'accoucheuses, ayant l'âge de 18 à 35 ans; il n'y a d'exception pour l'âge qu'à l'égard des femmes qui, exerçant déjà l'état d'accoucheuses depuis un certain nombre d'années, et se trouvant rejetées par le Jury médical, seraient envoyées à l'hospice de la Maternité pour y compléter leur instruction.²

La profession de Sage-femme exigeant, de la part des personnes qui l'exercent, une garantie morale fondée sur la probité

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur, du 8 novembre 1810, titre II, art. 1^{er}.

(2) *même*, art. 2.

et les bonnes mœurs, les Préfets ont l'attention de s'assurer que les Elèves qu'ils envoient à l'Ecole d'accouplement sont dignes, sous ces deux rapports, de l'avantage qui leur est accordé.¹

Les Elèves sages-femmes doivent, pour obtenir leur nomination :

- 1^o. Savoir lire et écrire;
- 2^o. Produire leur acte de naissance, et celui de leur mariage, si elles sont femmes, ou celui du décès de leur époux, si elles sont veuves;
- 3^o. Témoigner de bonnes vie et mœurs par un certificat du Maire de la Commune, énonçant l'état des père et mère, et celui du mari.²

Les renseignemens particuliers pris par le Préfet, sont, après le vu de ces pièces, ce qui détermine son choix.³

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre II, art. 3.

(2) *ibidem*, art. 4 et 9.

(3) Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 mai 1816.

Aucune femme enceinte ne peut être envoyée comme Elève à l'Ecole de la Maternité.¹

Les Commissions administratives des hospices civils, dont les ressources annuelles s'élèvent à vingt mille francs, ont pour obligation d'entretenir à l'Ecole d'accouchement, une Elève choisie de préférence parmi les filles élevées dans ces établissements; s'il ne s'en trouvait point, leur choix se porterait au dehors.²

Dans le mois de Mars de chaque année les Commissions des hospices font connaître au ministère ce qu'ils ont pu faire pour envoyer des Elèves; sur ces données, il est pris des précautions pour que le nombre d'Elèves susceptibles d'être reçues, logées, instruites à l'Ecole, soit

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre II, art. 5.

(2) *même*, art. 6.

complet sans être dépassé, et pour que des Sages-femmes de tous les départemens soient tour-à-tour admises, afin que les diverses parties de la France profitent, en une juste proportion, des bienfaits de l'établissement.¹

Pour avoir des sujets intelligens et capables d'entendre les leçons, on préfère, en général, les femmes et les filles des médecins, chirurgiens, ou officiers de santé des cantons ruraux, qui, se destinant à l'art des accouchemens, sont privées des moyens de se procurer les connaissances suffisantes.²

Le départ des Elèves pour l'hospice, est calculé de façon qu'elles n'arrivent pas avant le premier Juillet, ni après les six premiers jours de ce mois.³

(1) Circulaire du Ministre de l'Intérieur du 25 aout 1812.

(2) *même.*

(3) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre II, art. 8.

En arrivant à l'hospice, elles remettent à l'agent de surveillance le paquet dont les a chargées le Préfet, qui contient les pièces originales produites pour obtenir leur admission.¹

Si les pièces ne sont pas régulières, l'Elève n'est reçue que provisoirement, et il est aussitôt rendu compte des irrégularités à l'administration.²

S'il est des Elèves qui se présentent à l'hospice pour recevoir l'instruction à leurs frais, elles sont admises, en fournant les pièces exigées dont la Commission administrative des hospices civils de Paris vérifie l'exactitude.³

Les arrêtés de nomination, et les

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre III, art. 1^{er}.

(2) Arrêté du Conseil général des Hospices du 26 juin 1811, chap. I^{er}, art. 1^{er}.

(3) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre II, art. 10.

pièces à l'appui, restent entre les mains de l'agent de surveillance, et ne sont rendus aux Elèves qu'à la fin de leur Cours.

Après l'examen des pièces, les Elèves sont inscrites au bureau d'admission, sur un registre dont les feuillets sont cotés et paraphés par un membre de la commission administrative; ensuite il est donné à chacune, deux bulletins d'admission qu'elle remet, l'un à la Sage-femme en chef, l'autre à la première surveillante qui lui indique sa chambre et son lit; elle remet aussi à cette surveillante, le billet de vivre qu'elle a reçu au bureau d'admission pour être transmis au chef de la cuisine.²

Chaque Elève doit être munie d'une malle ou d'une cassette fermant à clef, qui est placée dans sa chambre.³

(1) Arrêté du Conseil général des Hospices du 26 juin 1811, chap. I^{er}, art. 2.

(2) *même*, art. 5; et arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre III, art. 2, 3, 5 et 6.

(3) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. I^{er}, art. 4.

La Pension des Élèves Sages-Femmes est fixée à.....	600	>>
payables d'avance et par semestre.		
En outre, il est fait les fonds pour les objets suivans :		
1°. Le Catéchisme de Baudelocque.	6	25
2°. Le grand ouvrage du même Auteur.....	19	50
3°. Le Mémorial sur l'art des Accouchemens, par M ^{me} Boivin.	10	>>
4°. Une sonde de femme, une paire de ciseaux, un tube laryngien, une seringue, une canule à injections	24	90
5°. Blanchissage ¹	36	>>
Total.	696	65

Cette somme est acquittée par les Préfets, ou par les administrateurs d'hospices, entre les mains du receveur général des hospices civils de Paris.²

Les Élèves reçoivent immédiatement le Catéchisme de Baudelocque; et quand

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre IV, art. 1 et 5; et Circulaire du 25 août 1812.

(2) *même*, art. 2.

il est constaté par un certificat de la Sage-femme en chef, qu'elles sont assez avancées pour profiter de l'étude du grand ouvrage du même auteur, elles en reçoivent un exemplaire.¹

L'indemnité de blanchissage leur est délivrée à raison de 3 francs par mois.²

Les frais de voyage sont réglés par les Préfets et les commissions administratives, de la manière jugée la plus convenable; le montant en est remis à l'Elève au moment de son départ.³

Les frais de retour sont adressés, en même temps que le second terme de la pension, au receveur général des hospices, qui les fait remettre à l'Elève à sa sortie définitive de l'Ecole.⁴

A chacun des semestres qui composent

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre IV, art. 4; et Circulaire du 25 août 1812.

(2) *même*, art. 5.

(3) *même*, art. 6.

(4) *même*.

l'année scolaire, il est fait un Cours d'accouplement par un Professeur.¹

Le Professeur donne deux leçons par semaine, pendant lesquelles il instruit les Elèves des principes de son art; la Sage-femme en chef leur donne chaque jour des leçons de théorie.²

Ces deux instructeurs assignent aux Elèves les places qu'elles doivent occuper aux leçons; le plus grand silence y est observé; les Elèves sont interrogées tour-à-tour.³

Chacun des instructeurs a un carnet où sont inscrits les noms des Elèves, et sur lequel il porte les notes plus ou moins favorables que suggèrent les détails de la leçon.⁴

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre 5, art. 1^{er}; et Circulaire du 25 août 1812.

(2) *même*, art. 2.

(3) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. II, art. 1 et 2.

(4) *même*.

Les Elèves sont divisées en sections, dans chacune desquelles la Sage-femme en chef désigne un *Première*, pour exercer les autres par des répétitions sur les leçons de théorie, et une *Seconde* pour la remplacer en cas de maladie, ou de tout autre empêchement.¹

L'honneur d'être Première et Seconde n'est accordé qu'aux Elèves qui se distinguent par leur bonne conduite parmi les plus instruites; la Sage-femme en chef révoque celles qu'elle a désignées, quand elles ne répondent pas à sa confiance.²

Les répétitions ont lieu le matin, de dix heures à midi, et le soir de six heures à huit, à moins que le Professeur ou la Sage-femme en chef ne donnent des leçons pendant ce temps, ou que tout autre motif, prévu par la Sage-femme en chef, ne s'y oppose.³

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811,
chap. II, art. 3.

(2) *même*, art. 4.

(3) *même*, art. 5.

Il est défendu aux Elèves chargées des répétitions de réunir leur section pour quelqu'autre motif que ce soit, ou dans un autre lieu que celui qui est indiqué par la Sage-femme en chef.¹

Pendant les heures d'étude, toutes les Elèves doivent être réunies dans les salles et y garder le silence.²

Une Surveillante inspecte les réunions de section pendant le temps des répétitions, pour y maintenir le bon ordre.³

Les femmes qui suivent le Cours d'accouplement de l'Ecole de Médecine, sont admises gratuitement à assister aux Cours de la Maternité, munies de cartes du Professeur; elles n'entrent que dans la salle où il donne les leçons, et ne partici-

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. II, art. 6.

(2) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 janvier 1807, ch. II, art. 7.

(3) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. II, art. 7.

pent pas à la pratique des accouchemens.¹

L'amphithéâtre n'est ouvert que pour les leçons du Professeur ; personne ne peut s'y introduire, sous aucun prétexte, hors des heures des leçons.²

Indépendamment des leçons théoriques et élémentaires, les Elèves internes sont exercées au manuel des accouchemens par la Sage-femme en chef.³

Toutes les Elèves sont appelées tour-à-tour aux accouchemens qui se font dans l'hospice ; mais aucune n'agit, même dans les cas les plus ordinaires, si elle n'a été reconnue, par le Professeur et la Sage-femme en chef, avoir les connaissances requises.⁴

Pour déterminer l'ordre de tour des

(1) Arrêté du Conseil général du 50 juillet 1802, art. 3.

(2) *même*, du 26 juin 1811, ch. X, art. unique.

(3) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre V, art. 3.

(4) *même*, art. 4.

Elèves dans les accouchemens, la Sage-femme en chef dresse un tableau où sont inscrits les noms des Elèves, distribués par sections, en tête desquelles est une Première.¹

La Première, non seulement fait l'accouplement qui lui échoit à son tour, mais encore préside, sous la direction de la Sage-femme en chef, à celui que chaque Elève de sa section est appelée à faire.²

Le tableau qui détermine l'ordre de tour pour les accouchemens est affiché dans la salle où ils se font.³

Quand l'accouplement est jugé impossible par les seules forces de la mère, ou qu'il y a nécessité de l'opérer, les Elèves y sont appelées au nombre que juge convenable la Sage-femme en chef.⁴

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. III, art. 1^{er}.

(2) *même*, art. 2.

(3) *même*, art. 3.

(4) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 janvier 1807, titre II, art. 9.

La Sage-femme en chef opère ces sortes d'accouchemens, si elle n'entrevoit pas de dangers pour la mère ou pour l'enfant, ni de très-grandes difficultés pour l'exécution; mais, dans l'un et l'autre cas, elle en fait donner avis au Professeur, à moins qu'il n'y ait un danger plus imminent à différer l'exécution.¹

Le but de l'institution étant de former les Elèves à la pratique, elles sont admises tour-à-tour à opérer dans les cas difficiles, lorsque le Professeur et la Sage-femme en chef les en jugent capables; mais ce ne peut être qu'en présence de l'un de ces Chefs.²

Il est tenu une note exacte des accouchemens de chaque jour, avec les circonstances qui les ont accompagnés: elle est rédigée par les Elèves elles-mêmes, sinon par la Sage-femme en chef, et déposée dans un carton, où le Professeur peut toujours en prendre communication.³

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 janvier 1807, titre II, art. 10.

(2) *même*, art. 11.

(3) *même*, art. 12.

Aucune Elève ne peut, pour se rendre au parloir, quitter la femme en travail près de laquelle elle a été placée.¹

Deux Elèves de tour sont constamment près de l'accouchée, et ne peuvent la quitter que deux heures après l'accouchement. L'une veille à ce qu'il ne lui survienne pas d'accidens, et pour faire appeler à propos la Sage-femme en chef, si la circonstance l'exige ; l'autre donne ses soins à l'enfant.²

Ces deux Elèves visitent trois fois le jour, le matin, à midi et le soir, la femme qu'elles ont accouchée, afin de bien observer tout ce que présente l'état ordinaire de couche, de prévenir à temps la Sage-femme en chef des complications survenues dans cet état, et de rédiger avec exactitude les bulletins cliniques.³

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 janvier 1807, titre IV, art. 9.

(2) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. III, art. 4.

(3) même, art. 5.

A l'instant de la visite de la Sage-femme en chef, chaque Elève doit se trouver au lit de la femme qu'elle a en charge de veiller, afin de rendre compte de son état.¹

Les visites d'Elèves près des femmes malades se multiplient selon la gravité des maladies. Une des Elèves est constamment de garde, pour veiller à ce que le service se fasse ponctuellement.²

L'Elève de garde près d'une femme malade, doit se trouver à la visite du Médecin, pour lui rendre compte de ce qui s'est passé dans l'intervalle d'une visite à l'autre.³

La Sage-femme en chef détermine l'ordre à observer pour la garde d'une malade.

Il est défendu aux Elèves de procurer

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. III, art. 6.

(2) *même*, art. 7.

(3) *même*, art 8.

des alimens d'aucune espèce aux femmes en couche, de recevoir d'elles aucune gratification, d'écrire pour elles aucune correspondance.¹

En général, les Elèves sont tenues de se conformer à tout ce qui est prescrit pour la police des salles.²

Les Elèves n'assistent aux dissections que si elles y sont appelées par le Professeur, le Médecin, ou la Sage-femme en chef.³

Les Elèves Sages-femmes sont formées à vacciner, sous la direction de l'Elève interne en médecine, et toujours en présence de la Surveillante de l'emploi des nourrices.⁴

Pour que toutes les Elèves jouissent sans distinction de l'avantage d'apprendre à

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. III, art. 9.

(2) *même*, art. 12.

(3) *même*, art. 10.

(4) *même*, chap. IV, art. 4.

vacciner, la Sage-femme en chef les distribue toutes en sections de huit, par la voie du sort, en observant dans chaque section l'ordre de numéro, de 1 à 8.¹

Chaque section est appelée tour-à-tour à la vaccination de huit enfans : en conséquence, sur l'avis que reçoit la Sage-femme en chef que ce nombre d'enfans est à vacciner à la maison d'Allaitement, elle y envoie la section de tour.²

En arrivant à la maison d'Allaitement, l'Elève numéro 1, prévient la Surveillante de l'arrivée de sa section, et lui remet la liste des huit Elèves qui doivent vacciner.³

Chaque Elève procède, par ordre de numéro, à la vaccination d'un enfant, en présence de la Surveillante, et sous la direction de l'Elève en médecine.⁴

(1) Arrêté] du Conseil général du 26 juin 1811, chap. IV, art. 5.

(2) *même*, art. 6.

(3) *même*, art. 7.

(4) *même*, art. 8.

Les Elèves se conforment, pendant tout le temps qu'elles résident dans la maison d'Allaitement, à l'ordre qui leur est prescrit par la Surveillante.¹

Chaque jour, elles visitent les enfans qu'elles ont vaccinés, afin d'observer les progrès de la vaccination.²

Après les six ou huit jours consacrés à l'effet de la vaccination, huit autres enfans se trouvent préparés à être vaccinés par une seconde section, qui est remplacée par une troisième, de sorte que la vaccination n'est jamais interrompue.³

Indépendamment de cette étude pratique, il est ouvert, à la maison d'Accouchement, un Cours d'inoculation de vaccine, où, deux fois par semaine, le Médecin en chef, assisté d'un Elève interne, instruit les Elèves Sages-femmes.⁴

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. IV, art. 9.

(2) *même*, art. 10.

(3) *même*, art. 11.

(4) *même*, du 17 avril 1816, art. 1 et 2.

La vaccination y est gratuite pour toutes les personnes qui se présentent ou y amènent des enfans.¹

L'ouverture du Cours est annoncée par voie d'affiche.²

L'entrée dans la salle du Cours est interdite aux Elèves en médecine, autres que ceux de la maison, de même qu'à toutes personnes qu'amènerait la curiosité.³

Il est tenu un registre portant les nom et prénoms du vacciné, son âge, les nom, état et domicile de ses père et mère, ainsi que la date du jour où il a été reconnu que la vaccination a eu son effet. Un certificat de l'opération, duement signé et timbré, est remis à ceux qui le demandent.⁴

Aussitôt que la saison le permet, il

(1) Arrêté du Conseil général du 17 avril 1816,
art. 5.

(2) *même*, art. 7.

(3) *même*, art. 5.

(4) *même*, art. 4.

s'ouvre, chaque année, un Cours d'instruction sur les plantes usuelles dont la connaissance est utile aux Sages-femmes.¹

Les leçons se donnent à toutes les Elèves assemblées, dont la présence se constate par un appel nominal.²

Les Elèves sont formées à la pratique de la saignée, autant qu'il s'offre d'occasions dans l'hospice.³

L'exactitude et l'application, dans chaque partie des études, sont reconnues par des bulletins, dits *Satisfecit*, que délivrent, tous les trimestres, aux Elèves qui le méritent, le Professeur, le Médecin et la Sage-femme en chef.⁴

Les *Satisfecit* sont recueillis par un Comité, dont le rapport éclaire le Jury an-

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. V, art. 1^{er}.

(2) *même*, art. 2.

(3) *même*, chap. VI, article unique.

(4) *même*, chap. XVII, art. 1^{er}.

nuel sur les deux médailles d'argent à décerner comme prix d'assiduité et de vigilance cliniques.¹

A la fin de l'année scolaire, il est procédé à l'examen de capacité par un Jury composé du Professeur, du Médecin et du Chirurgien de l'hospice, d'un membre de la Faculté de médecine, et d'un Commissaire nommé par le Conseil général des hospices.²

Les membres du Jury interrogent tour-à-tour chaque Elève sur toutes les parties de l'art; ensuite il est délibéré, et des certificats de capacité sont délivrés gratuitement aux Elèves reconnues en état d'exercer. Ces certificats sont échangés contre des diplômes de Sages-femmes, sans examen et sans frais, par les Jurys médicaux des départemens.³

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. XVII, art. 3, 4, 5 et 8; et Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre VI, chap. IV, art. 4, 5 et 6.

(2) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre VI, ch. I^{er}, art. 1^{er}.

(3) *même*, titre VI, chap. II, art. 1, 2, 3, 4.

A celles des Elèves qui le désirent, il est en outre délivré, également sans frais, des certificats du temps d'étude et de bonne conduite. ¹

Après l'examen général de capacité, il est procédé à un examen comparatif, entre les plus instruites, pour la distribution des prix. ²

Il est décerné quatre prix, cinq accessits et cinq mentions honorables. ³

Le premier prix est une médaille d'or du poids de 55 grammes 5 décigrammes.

Le second, une médaille d'argent du poids de 110 grammes, et des livres sur les accouchemens ou les maladies des femmes et des enfans, reliés avec luxe.

Le troisième et le quatrième, une médaille d'argent.

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre VI, ch. III, art. 1 et 2.

(2) *même*, ch. IV.

(3) *même*, ch. IV, art. 2.

Le premier accessit est un livre d'accouplement, relié avec luxe ; les quatre autres, un même livre, relié plus simplement.¹

Le procès verbal de la distribution des prix est imprimé, distribué aux autorités, envoyé à chaque préfet, et remis aux Elèves qui ont obtenu des prix.²

Les Elèves qui veulent doubler leur année scolaire, en font la demande au Professeur dans le mois d'Avril ; et s'il juge que, malgré leurs efforts pendant les neuf mois écoulés, elles n'ont pas atteint le degré d'instruction convenable pour exercer avec succès, il leur délivre un certificat constatant le besoin qu'elles ont de passer à l'hospice une nouvelle année scolaire. Si d'ailleurs leur conduite est exempte de reproche, le certificat est envoyé au préfet pour demander la prolongation, qu'il doit accorder, avec l'approbation du ministre, pour

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre VI, chap. IV, art. 5.

(2) *même*, art. 7.

qu'elles puissent continuer leurs études.¹

Les Elèves sont levées à six heures et demie en été, sept heures et demie en hiver, et couchées à dix heures et demie en été, et dix heures en hiver, à moins qu'un service nécessaire ne s'y oppose.²

La Surveillante prend garde à ce que les lits soient bien faits, les chambres tenues proprement, les croisées exactement ouvertes et accrochées. Il ne se fait aucun blanchissage dans les chambres ; il n'y est apporté ni feu ni chaufferette ; rien n'y est étendu ; nulle chose ne se jette par les fenêtres.³

Les lits sont garnis de rideaux blancs.⁴

Les Elèves doivent être toujours vêtues avec propreté, pour n'inspirer aucune ré-

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre VII, art. 1, 2, 3, 4.

(2) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. VII, art. 1^{er}.

(3) *même*, art. 2.

(4) Code spécial de la Maternité du 5 février 1802, titre 1^{er}, ch. III, art. 6.

pugnance aux femmes à qui elles doivent des soins. ¹

Toute Elève qui casse un carreau de vitre le fait remplacer à ses frais : il est à la charge de toutes celles de la chambre, si l'on ne peut découvrir par qui il a été cassé. ²

Les Elèves malades sont admises à l'infirmerie sur un billet de la Sage-femme en chef ou du médecin. ³

La fille attachée au service de l'infirmerie veille : 1^o à la propreté ; 2^o au linge destiné au service des malades ; 3^o à ce que les vases et fioles à tisanes et médicaments soient reportés exactement à la pharmacie. ⁴

Une Elève reste de garde à l'infirmerie,

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 janvier 1807, titre IV, art. 25.

(2) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. VII, art. 5.

(3) *même*, ch. XIII, art. 2.

(4) *même*, art. 5.

et n'en est relevée qu'après vingt-quatre heures : elle ne peut s'en absenter que pour les repas.¹

Le régime des malades, et les médicaments autres que la tisane, ne sont accordés qu'aux Elèves admises à l'infirmerie.²

La Surveillante et la Sous-Surveillante assistent à tous les réfectoires.³

Au demi-quart avant midi et avant six heures, la cloche sonne, et toutes les Elèves doivent se rendre au réfectoire, munies de leur serviette, de leur pain, de leurs couvert et gobelet, à la place respectivement indiquée à chacune.⁴

A midi et six heures, les repas sont servis, et lorsque tous les plats sont sur la table, le réfectoire est fermé pour n'être

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. XIII, art. 4.

(2) *même*, art. 6.

(3) *même*, ch. VIII, art. 1^{er}.

(4) *même*, art. 2 et 5.

ouvert qu'à l'instant où la Surveillante en donne le signal.¹

Aucune Elève ne peut être dispensée de se rendre au réfectoire : le séjour à l'infirmerie, et le service à la salle d'accouchement auprès des femmes en douleur, sont les seuls motifs qui puissent être allégués pour ne pas s'y rendre au son de la cloche.²

Les Elèves doivent entrer au réfectoire sans bruit, se tenir à leur place en silence, et n'en sortir qu'avec ordre.³

Pendant le réfectoire, des lectrices désignées chaque semaine, font une lecture. Le repas leur est conservé à la cuisine, où elles reçoivent une double ration en dessert.⁴

Les plats sont de six personnes.⁵

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811,
ch. VIII, art. 4.

(2) *même*, art. 5.

(3) *même*, art. 8.

(4) *même*, art. 9, 10 et 11.

(5) *même*, art. 14.

Il est veillé à ce que les alimens restans sur la table n'en soient pas détournés : il n'est permis d'emporter que son pain et son vin. ¹

Aucune Elève ne peut se faire apporter ou recevoir d'alimens du dehors. ²

La Surveillante reçoit en compte toute la vaisselle du réfectoire, en assiettes et pots à l'eau : elle veille à la conservation de ces objets, à leur entretien, et à leur nettoyage. ³

Chaque Elève répond de son couvert et de son gobelet : elle les emporte, et n'en obtient de nouveaux qu'en représentant les anciens à mettre hors de service. ⁴

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, chap. VIII, art. 12, 15.

(2) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 17 janvier 1807, titre IV, art. 12.

(3) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. VIII, art. 15.

(4) *même*, art. 16 et 17.

Dix des femmes enceintes reçues dans l'hospice sont chargées tour-à-tour :

1^o. Du balayage des escaliers et corridors de la maison dite le *Pensionnat*;

2^o. Du nettoyage et recurage de la vaisselle;

3^o. Du service du réfectoire;

4^o. Du balayage de l'amphithéâtre ¹.

Les Elèves ne peuvent recevoir leurs parents et leurs amis qu'au parloir, en présence d'une *Surveillante*, et hors des heures consacrées aux leçons et à la pratique ².

Le parloir est ouvert : le dimanche, de huit à neuf heures le matin, et de quatre à six le soir ; les autres jours, de huit à

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. IX, art. 1^{er}.

(2) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre IX, art. 6.

onze heures le matin; d'une heure à trois,
et de quatre à six, le soir ¹.

Il n'est permis ni de boire, ni de man-
ger au parloir ².

Sous aucun prétexte, il ne peut entrer
dans le Pensionnat de blanchisseuse, ni
aucune autre sorte d'ouvrières: c'est seu-
lement au parloir que les Elèves reçoivent
leur linge, ou tout autre objet ³.

La Sage-femme en chef a la faculté de
priver une Elève de se présenter au par-
loir lorsqu'on la demande ⁴.

Il est interdit aux Elèves de parler à
qui que ce soit sous la porte-cochère: les
étrangers doivent entrer au parloir dès
leur arrivée ⁵.

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811,
ch. XI, art. 1^{er}.

(2) *même*, art. 6.

(3) *même*, art. 7.

(4) *même*, art. 9.

(5) *même*, art. 10.

Les Elèves ne peuvent faire sortir de la maison aucun paquet qu'aux heures du parloir, et après la visite de la Surveillante ¹.

Les Elèves recevant de leur Préfet une somme d'argent pour leur blanchissage, elles donnent leur linge à une blanchisseuse désignée, qui ne peut leur demander que le prix fixé par un tarif ².

Les Elèves ne peuvent blanchir elles-mêmes que des fichus et autre menu linge, et seulement près du puits, dans la cour du Pensionnat. Le linge ne doit pas être étendu, pour sécher, ailleurs que sur des cordages disposés tout exprès dans une partie du Bois ³.

Hors les heures consacrées aux leçons du Professeur et de la Sage-femme en chef, aux répétitions, à l'étude, et aux

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. XI, art. 12.

(2) *même*, ch. XIV, art. 1, 2 et 3.

(3) *même*, art. 4, 5 et 6.

soins dûs aux femmes en couche, les Elèves peuvent disposer de leur temps pour la récréation et la promenade ^{1.}

La portion du jardin dit le *Bois* est l'unique endroit destiné aux récréations : dans les mauvais temps, elles ont lieu dans les classes ^{2.}

Pendant les heures de récréation, la Sous-Surveillante s'assure que les Elèves se comportent convenablement ^{3.}

Les dimanches et fêtes, les Elèves qui ne sont pas de service sont tenues d'aller aux offices, à moins qu'elles ne soient pas de la religion catholique ^{4.}

Avant le départ pour la chapelle, il est fait un appel nominal, et les Elèves, vêtues proprement et décemment, sont conduites par les surveillantes ^{5.}

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. XII, art. 1^{er}.

(2) *même*, art. 2.

(3) *même*, art. 3.

(4) *même*, ch. XV, art. 1 et 2.

(5) *même*, art. 3 et 4.

Pendant l'année de leur résidence, les Élèves ne peuvent sortir de la maison, à moins qu'elles ne soient demandées par leur père ou leur mère en personne, ou, si elles sont femmes, par leur mari; et la permission n'en est accordée que quatre fois¹.

Lorsque le père, la mère, ou le mari d'une Élève, veut obtenir sa sortie, il en fait la demande, en justifiant de sa qualité: aucune autre personne, même avec l'autorisation du père, de la mère, ou du mari, n'obtient cette permission².

La permission de sortir n'est que pour la journée, qui finit, d'avril à septembre inclusivement, à neuf heures, et les autres mois à huit³.

Les laissez-passer, obtenus de l'Agent

(1) Arrêté du Ministre de l'intérieur du 8 novembre 1810, titre I^{er}, art. 5; et titre IX, art. 5.

(2) *même*, titre IX, art. 2.

(3) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. XVI, art. 6.

de surveillance, sont déposés, en sortant, par les Élèves chez le portier, pour être repris en rentrant, et remis à la Surveillante du parloir ¹.

Le demi-quart après l'heure de la rentrée, le portier apporte à la Surveillante du parloir les laissez-passer qui n'ont pas été repris de ses mains ².

L'Élève doit être ramenée par la personne même à qui elle a été confiée ³.

Si elle ne rentre pas dans la journée, elle est renvoyée de l'École, et il en est donné avis au Préset ⁴.

Tous les trois mois, chaque Élève transmet à l'Agent de surveillance un bulletin imprimé qui lui est remis par la première Surveillante, portant :

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811, ch. XVI, art. 7.

(2) *même*, art. 8.

(3) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre IX, art. 4.

(4) *même*.

M... Élève du département de
Propreté dans les dortoirs, ...
Tenue personnelle, ...
Assiduité, ...
Silence au réfectoire, ...
Douceur et obéissance, ...
Soumission à tous les règlemens d'ordre
intérieur...

Et à la suite de chacun de ces articles,
ces mots : *bien* ou *très-bien*, *mal* ou *très-*
*mal*¹.

C'est d'après ces certificats que se don-
nent les prix de bonne conduite².

Les fautes sont punies, suivant leur
gravité, de ces diverses manières :

1^o. La privation du parloir pour un ou
plusieurs jours, même pour toute l'année
scolaire;

(1) Arrêté du Conseil général du 26 juin 1811,
ch. XVII, art. 6 et 7.

(2) *même*, art. 11.

- 2^e. La privation de la faculté de sortir;
- 3^e. La chambre de discipline pour un ou plusieurs jours;
- 4^e. L'exclusion des examens;
- 5^e. Le renvoi de l'École ¹.

Pendant son séjour à la chambre de discipline, l'Élève ne peut avoir de communication avec ses compagnes, et ne sort que pour les heures de leçons, durant lesquelles elle est placée sur un banc particulier ².

La privation d'un à trente jours de parloir, et d'un jour de sortie, peut être infligée par l'Agent de surveillance, la Sage-femme en chef, et les Surveillantes ³.

La réclusion d'une semaine dans la chambre de discipline, la privation de

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre IX, art. 10.

(2) *même*, art. 9.

(3) *même*, art. 11.

deux sorties, ou du parloir, pendant un à trois mois, sont des peines qui ne s'infli-
gent que par l'autorisation du Conseil gé-
néral¹.

L'exclusion des examens, et le renvoi
de l'École, ne sont prononcés que par le
Ministre de l'Intérieur. Quand le renvoi
d'une Élève est demandé, elle est mise à
la chambre de discipline, en attendant la
décision à intervenir².

Aucune Élève ne peut quitter définiti-
vement l'hospice, qu'elle n'ait justifié d'un
reçu du bureau de la diligence, consta-
tant qu'elle a retenu sa place, ainsi que le
jour de son départ, pour se rendre dans
son département³.

L'Agent de surveillance inscrit le jour
du départ, et en donne avis au Préfet⁴.

L'Élève doit faire constater à la Préfec-

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 no-
vembre 1810, titre IX, art. 11.

(2) *même.*

(3) *même, titre X, art. 1^{er}.*

(4) *même, art. 3.*

ture le jour de son arrivée, et justifier des pièces qu'elle a reçues de l'École, lesquelles sont enrégistrées et revêtues du timbre du département ¹.

Le Préfet autorise l'Élève à exercer provisoirement, en attendant l'assemblée du Jury médical annuel, qui doit transformer son certificat de capacité en diplôme ².

Les Sages-femmes qui ont été instruites aux frais du département, sous la condition de se fixer dans une commune désignée, sont obligées d'y souscrire. Celles qui n'ont contracté aucune obligation, sont invitées par le Préfet à s'établir dans une des Communes où le besoin des bonnes accoucheuses se fait sentir. Celles dont les frais d'instruction ont été faits par une Commune, ne peuvent refuser de s'y fixer. Quant à celles qui ont été nommées par les Commissions administratives, elles sont, de droit, attachées à l'hospice d'où elles ont été tirées, s'il s'y fait des accou-

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre X, art. 4.

(2) *même*, titre XI, art. 2.

chemens, et que leur présence y soit nécessaire¹.

Aucune Élève ne peut exercer ses fonctions que l'autorisation n'en ait été donnée par le Préfet au Maire de la Commune où elle s'établit, et que ses certificats aient été visés à la Mairie².

Les Élèves de la Maternité, et particulièrement celles qui ont reçu des récompenses, doivent être choisies de préférence, pour donner dans les Communes leurs soins aux pauvres. Les Préfets et les administrations locales leur doivent tous les encouragemens qui sont en leur pouvoir³.

V.

Les Élèves Sages-femmes doivent avoir suivi au moins deux des Cours autorisés par le Gouvernement, et vu pratiquer pendant neuf mois, ou avoir pratiqué elles-mêmes les accouchemens pendant six mois, dans un hospice, ou sous la

(1) Arrêté du Ministre de l'Intérieur du 8 novembre 1810, titre XI, art. 3.

(2) *même*, art. 4.

(3) *même*, art. 5.

VI.

Deux sortes d'examens sont offerts aux
Elèves Sages-femmes :

1^o. Devant les Jurys médicaux, où elles
ont à répondre aux questions qui leur sont
faites, en exécutant sur le fantôme les opé-
rations les plus simples des accouchemens,
et expliquant les accidens qui peuvent les
précéder, les accompagner et les suivre,
ainsi que les moyens d'y remédier.

Lorsqu'elles ont répondu d'une manière
satisfaisante, il leur est délivré gratuite-
ment un diplôme d'après lequel elles peu-
vent exercer ; mais seulement dans le
département où elles ont été examinées et
reçues ^{2.}

VII.

2^o. Devant trois Professeurs d'une des
Facultés de médecine, où elles sont sou-
mises à deux examens, l'un sur la théorie,

(1) Loi du 10 mars 1803, art. 31.

(2) *même*, art. 32 ; et Arrêté du 9 juin 1803,
art. 42.

280 SAGES-FEMMES—RÉCEPTION.
l'autre sur la pratique des accouchemens,
après avoir prouvé qu'elles ont suivi au
moins deux des Cours de l'École ou de
l'hospice de la Maternité.

Les frais pour leur réception sont de
cent vingt francs.

Les Sages-femmes ainsi reçues peuvent
s'établir dans tous les départemens¹.

VIII.

Des règles particulières aux personnes
qui exercent l'art de guérir, sont appli-
cables aux Sages-Femmes: *Voir, DOCTEURS
EN MÉDECINE — RÉGLEMENS DIVERS.*

(1) Arrêté du 9 juin 1803, art. 43.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
ÉLÈVES EN MÉDECINE.....	1
<i>Baccalauréat-ès-lettres</i>	2
<i>Baccalauréat-ès-sciences</i>	54
<i>Inscriptions</i>	61
<i>Enseignement</i>	75
<i>Ecole pratique</i>	81
<i>Aides d'enseignement</i>	85
<i>Service dans les hôpitaux</i>	88
<i>Bibliothèque</i>	97
<i>Examens</i>	98
<i>Dispositions générales</i>	121
DOCTEURS EN MÉDECINE.....	124
<i>Réglemens divers</i>	125

<i>Hospices civils.</i>	156
<i>Service de santé militaire.</i>	141
<i>Agrégés.</i>	148
<i>Professeurs.</i>	166
<i>Faculté.</i>	174
OFFICIERS DE SANTÉ.	175
<i>Service dans la Marine du Commerce.</i> 189	
PHARMACIENS, Elèves.	199
<i>Réception.</i>	209
<i>Pharmacien.</i>	215
<i>Professeurs.</i>	226
<i>Herboristes.</i>	250
SAGES-FEMMES.	254
<i>École d'accouchement.</i>	255
<i>Réception.</i>	278

ALMANACH GÉNÉRAL

DE MÉDECINE

POUR LA VILLE DE PARIS;

Année 1827.

PAR L. HUBERT,

Chef des Bureaux de la Faculté,
Secrétaire du Jury médical.

Prix : 4 francs, demi-reliure.

A publier dans la première Quinzaine de Janvier.

On souscrit, sans payer, chez l'Éditeur, rue de Savoie, n° 24, où les *Renseignemens particuliers* seront reçus franc de port, jusqu'au 15 décembre.

MATIÈRES.

Administrations avec lesquelles les Membres du corps Médical sont en rapport.

FACULTÉ DE MÉDECINE.

Professeurs. — Cours. — Séries d'Examen.
Agréés. — *Libres*, après exercice ou par nomination. — *En exercice*, de l'une et de l'autre des deux périodes de six et trois ans. — *Stagiaires*; durée du stage. — Classification dans les séries de Médecine, Chirurgie et Sciences accessoires.

Fonctionnaires et Employés.

Administration. — Bureaux. — Détails.

Thèses soutenues. — Récipiendaire. — Sujet. —

Numéro. — Date.

Ecole pratique. — Classes. — Prix décernés.
Premières inscriptions. — Pour le Doctorat. — Au
titre d'Officier de Santé.
Sages-femmes reçues en Faculté. — Prix.
Jury médical. — Examinateurs. — Officiers de
Santé et Sages-femmes reçues pour Paris et
les départemens.
Faculté des Sciences. — Collège de France.
— Ecole de Pharmacie. — Cours particuliers.

RÉUNIONS MÉDICALES.

Institut. — Académie royale de Médecine. —
Athénée de Médecine. — Cercle médical. —
Sociétés de Médecine pratique, d'Emulation,
Médico-philanthropique, et de Pharma-
cie. — *Notice de leurs travaux.*

PUBLICATIONS.

Livres. — Journaux. — Rapports. — Notices.

PERSONNEL ET PARTICULARITÉS DES ÉTABLISSEMENTS.

Hospices civils — Hôpitaux militaires. — Bureaux
de Charité. — Dispensaires. — Société de charité
maternelle. — Secours à domicile. — Mais-
sons de santé. — Consultations gratuites. —
Traitement de maladies ou d'infirmités spé-
ciales. — Institutions en faveur des Aveugles
et des Sourds-muets.

Maison médicale du Roi, des Princes, des diver-
ses administrations.

LISTES.

Médecins. — Chirurgiens. — Accoucheurs. — Ocu-
listes. — Officiers de santé. — Pharmaciens. —
Dentistes. — Herniaires. — Pédiatres. — Sages-
femmes. — Inventeurs et Vendeurs de remé-
des autorisés. — Fabricans d'objets à l'u-
sage de l'art médical.

Nécrologie. — Statistique.

Liste générale.

